



VOIX DU CITOYEN

Exiger la cohérence



Manifeste pour une démocratie responsable

TEXTE INTÉGRAL · TRENTE-SEPT CHAPITRES
ÉDITION DU 8 SEPTEMBRE 2026 · VOIXDUCITOYEN.FR

Note sur cette édition

Ce livre reprend l'intégralité du manifeste publié en accès libre sur voixducitoyen.fr. Le texte est le même, dans le même ordre : une introduction, trente-sept chapitres répartis en sept parties, une conclusion. Rien n'a été ajouté pour la version numérique, rien n'en a été retiré.

Chaque chapitre suit la même progression. Un constat tiré d'une situation ordinaire, ce que disent les faits sourcés, pourquoi le système fonctionne ainsi, l'objection la plus solide exposée sous sa forme forte, une piste de correction, ses limites, puis les sources. Cette construction est tenue jusqu'au bout, y compris quand l'objection affaiblit la démonstration : c'est même à ce moment-là qu'elle sert à quelque chose.

Les références placées en fin de chapitre renvoient à des documents publics — rapports parlementaires, publications de la Cour des comptes, études administratives, textes de loi. Leur adresse est donnée en clair pour rester vérifiable, y compris sur un exemplaire imprimé. Un lecteur qui trouve une erreur peut l'écrire : les corrections argumentées sont lues, vérifiées et intégrées, et le chapitre corrigé porte sa date de mise à jour.

Le texte vit donc sur le site, où il est mis à jour. Cette édition en fixe l'état au 8 septembre 2026.

« Voix du citoyen » se lit au singulier : une voix, celle d'un citoyen qui écrit à titre personnel. Ce manifeste ne représente personne, ne s'appuie sur aucune consultation, ne parle au nom d'aucun groupe. Un lecteur qui trouve un chapitre juste ne devient signataire de rien.

Sommaire

OUVERTURE

- Introduction : pourquoi la complexité est devenue un problème démocratique

PARTIE I — EXEMPLARITÉ DU POUVOIR

- 1 Retraites des élus : pourquoi le plafond commun s'arrête à leur porte
- 2 Qui décide des avantages des élus ? Une question qu'on pose rarement
- 3 Cumul des mandats : le problème n'est pas le pouvoir, c'est le temps
- 4 Sortir de la campagne permanente : synchroniser les mandats
- 5 Attachés parlementaires : fallait-il interdire plutôt que contrôler ?
- 6 RGPD : la règle vaut aussi pour ceux qui l'ont votée
- 7 Dépositaires de l'autorité publique : la sanction doit suivre la responsabilité
- 8 Forces de l'ordre : le contrôle indépendant protège aussi les policiers

PARTIE II — ORGANISATION TERRITORIALE

- 9 35 000 communes : rationaliser sans effacer les identités
- 10 Fracture territoriale : l'égalité de traitement ne produit pas l'égalité réelle
- 11 Ralentisseurs non conformes : la petite décision qui révèle un grand problème
- 12 L'État ne devrait plus redemander ce qu'il possède déjà

PARTIE III — ÉTAT SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

- 13 Santé : pourquoi le patient sert-il encore de facteur entre la CPAM et sa mutuelle ?
- 14 Une IA publique pour le diagnostic : accélérer sans jamais remplacer
- 15 Données médicales : centraliser pour protéger, tracer pour responsabiliser
- 16 Sécurité sociale : la solidarité tient à la fiabilité de ses fichiers
- 17 Mutuelles : comment comparer des contrats écrits pour ne pas l'être
- 18 Solidarité : aider vraiment suppose d'accompagner, pas seulement de verser
- 19 Gérer un budget, lire un contrat : ce que l'école n'enseigne toujours pas
- 20 Revenu universel : la bonne question n'est pas « pour ou contre »

PARTIE IV — LIBERTÉS ET ÉQUILIBRES

- 21 Légitime défense : pourquoi la victime a-t-elle l'impression d'être suspectée ?
- 22 Squat et propriété : la solidarité ne peut pas reposer sur un particulier
- 23 Grève et blocage : deux choses différentes que l'on confond trop souvent
- 24 Coupure de fibre : quand tout passe par internet, la responsabilité ne peut pas être diffuse

PARTIE V — ARGENT PUBLIC ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

- 25 Crédit : pourquoi accorde-t-on encore des prêts sur déclaration sur l'honneur ?
- 26 Dette : la distinction qui devrait structurer tout le débat budgétaire
- 27 Construire grâce aux subventions, puis découvrir qu'on ne peut pas entretenir
- 28 Autoroutes : la vraie question se jouera à la fin des concessions
- 29 Travaux publics : contrôler la qualité livrée, pas seulement le prix payé
- 30 Syndicats : un contre-pouvoir nécessaire doit aussi rendre des comptes
- 31 SNCF, EDF, régimes spéciaux : moderniser sans caricaturer

PARTIE VI — SIMPLIFIER POUR LIBÉRER

- 32 Frais de notaire : le péage invisible qui bloque la mobilité résidentielle
- 33 Créer une entreprise est devenu simple. La fermer reste un parcours
- 34 Obligations comptables : adapter la règle à la taille réelle de l'activité

PARTIE VII — SOUVERAINETÉ, VÉRITÉ ET AVENIR COLLECTIF

- 35 Relocaliser : définir ce qui est stratégique avant de dépendre
- 36 Fake news : et le mensonge des responsables publics ?
- 37 Musique amplifiée : prévenir la surdité sans fermer les salles

CONCLUSION

- Conclusion : reprendre l'exigence démocratique

Introduction : pourquoi la complexité est devenue un problème démocratique

Jamais l'information n'a été aussi disponible ni les outils aussi puissants. Jamais le sentiment d'illisibilité n'a été aussi fort.

Nous vivons dans une société qui dispose de tout ce qu'il faut pour être plus simple. L'information n'a jamais été aussi accessible, les outils techniques aussi puissants, les moyens de communication entre les citoyens et les institutions aussi nombreux. Et pourtant, le sentiment d'être face à un ensemble illisible n'a jamais été aussi répandu.

Ce paradoxe est le point de départ de ce livre.

Le malaise ne vient pas d'abord des grandes crises

Il vient du quotidien. Du formulaire à remplir pour la troisième fois. Du service qui renvoie vers un autre service. Du délai annoncé à trois semaines qui en prend quatre mois. De la règle appliquée avec rigueur à celui qui n'a pas les moyens de la contester, et avec souplesse ailleurs.

Aucune de ces situations ne fait l'ouverture des journaux. Additionnées sur des années, elles produisent quelque chose de plus corrosif qu'un scandale : l'habitude. On finit par répondre « c'est comme ça » à des questions qui méritaient mieux, et cette résignation-là est bien plus dangereuse pour une démocratie que le désaccord politique.

Une asymétrie qui revient dans chaque chapitre

Le citoyen est tenu à des obligations précises. Déclarer dans les délais sous peine de majoration. Fournir les justificatifs demandés. Respecter des normes qui se multiplient. Assumer les conséquences de ses erreurs, y compris de bonne foi.

Dans le même temps, certains circuits publics fonctionnent encore sur du déclaratif fragile, des responsabilités diluées entre plusieurs acteurs, des systèmes qui ne se parlent pas et des contrôles dont les conclusions circulent peu au-delà de l'administration concernée. Ce n'est pas une question de personnes : les agents publics font ce qu'ils peuvent avec ce qu'on leur donne. C'est une question de dispositifs.

Cette asymétrie est le fil rouge des pages qui suivent. Elle paraît peser lourd dans la défiance actuelle — la confiance déclarée envers le gouvernement et l'Assemblée nationale est au plus bas depuis 2009, tandis qu'elle reste majoritaire envers le maire et le conseil municipal, ce qui oriente le soupçon vers la distance et l'illisibilité plutôt que vers un rejet de la politique en général.

La complexité n'est pas neutre

Un droit difficile à exercer est un droit affaibli. Quand la démarche exige de comprendre l'organigramme d'une institution, de savoir rédiger un recours ou de tenir bon devant trois refus successifs, elle profite mécaniquement à ceux qui disposent de temps, de compétences ou de conseil.

La complexité produit donc de l'inégalité sans qu'aucune décision inégalitaire n'ait été prise comme telle. C'est ce qui la rend difficile à combattre : aucun acteur ne l'a voulue dans son ensemble, et chaque strate s'est ajoutée pour de bonnes raisons. Le non-recours en donne la mesure : plus d'un tiers des foyers éligibles au RSA ne le percevaient pas fin 2021, et environ la moitié de ceux qui pouvaient prétendre à la prime d'activité ne la touchaient pas.

Elle a aussi un coût direct, payé par tout le monde : temps perdu, dossiers repris, erreurs à corriger, et une part de la dépense publique consacrée à faire fonctionner des circuits que la technique permettrait de simplifier.

La responsabilité ne se découpe pas

Ce livre ne désigne pas un camp. Il ne s'agit ni d'opposer le public au privé, ni les élus aux citoyens, ni les bénéficiaires d'aides aux contribuables — ces op-

positions sont commodes et stériles.

L'exigence formulée ici vaut pour tous, dans la mesure du pouvoir que chacun exerce. Elle est plus forte pour ceux qui décident, contrôlent ou sanctionnent, parce que c'est le sens même d'une fonction publique. Elle n'épargne pas non plus le citoyen, dont les droits ne restent solides que s'ils s'accompagnent de devoirs assumés.

L'objection : la complexité protège aussi

Elle mérite d'être prise au sérieux, car c'est la plus solide.

Une grande partie de ce qu'on appelle complexité est le produit de garanties conquises une à une. Le formulaire redemandé protège parfois d'une fraude ; la procédure lente ouvre un délai de recours ; la norme supplémentaire répare un accident réel ; le double contrôle évite qu'une décision individuelle emporte tout. Simplifier au hasard, c'est retirer des protections en croyant retirer des lourdeurs, et ceux qui en pâtiraient d'abord ne sont pas ceux qui réclament la simplification.

Il existe même un risque symétrique : une administration entièrement automatisée décide vite, mais un refus produit par un calcul est plus difficile à contester qu'un refus signé par quelqu'un.

Cette objection ne suffit pourtant pas à justifier l'état actuel, pour une raison simple : elle expliquerait des procédures exigeantes, pas des procédures illisibles. Demander une pièce que l'administration détient déjà ne protège personne. Faire remplir trois fois la même information ne renforce aucun droit. Le texte qui suit ne vise pas la garantie, il vise la redondance — et il retient un principe : là où l'on simplifie, il faut maintenir un recours humain identifiable.

Ce que propose ce texte

Rien de révolutionnaire, et c'est assumé. Simplifier ce qui peut l'être. Automatiser ce qui existe déjà sous forme numérique. Plafonner ce qui s'est accumulé

sans contrôle. Contrôler ce qui exerce l'autorité. Rationaliser ce qui coûte sans produire.

Chaque chapitre part d'une situation concrète, expose ce qui bloque, examine l'objection la plus solide qu'on puisse lui opposer, puis propose une piste de correction en disant ce qu'elle ne règle pas. Certaines sont techniques, d'autres politiques, aucune ne suppose de refonder la République. La méthode suivie et le choix des sources sont exposés dans la charte éditoriale.

La question qui les traverse toutes tient en une ligne : pourquoi maintenir un dysfonctionnement identifié quand les moyens de le corriger existent déjà ?

Ce livre ne prétend pas y répondre entièrement. Il refuse simplement de considérer que la question ne se pose pas.

SOURCES

SCIENCES PO — CEVIPOF — Baromètre de la confiance politique, vague 17 (2026)

<https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/barometre-de-la-confiance-politique-cevipof-2026-la-confiance-s-effondre-en-politique-la-proximite-fait-figure-de-refuge/>

DREES — Non-recours au RSA : plus d'un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE — Le guichet « Dites-le-nous une fois »

<https://www.numerique.gouv.fr/services/guichet-dites-le-nous-une-fois/>

DÉFENSEUR DES DROITS — Rapport annuel d'activité (2025)

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-dactivite-2025-1107>

PARTIE I

Exemplarité du pouvoir

*Retraites, cumul, calendrier électoral, contrôle des autorités :
ce que la République est en droit d'exiger de ceux qui la
dirigent.*

Retraites des élus : pourquoi le plafond commun s'arrête à leur porte

Le régime général plafonne les droits de tous les salariés. Rien n'oblige à ce que les mandats électifs échappent à cette limite.

La retraite est le sujet qui met le plus vite tout le monde d'accord sur le fait qu'on ne s'entendra pas. Il touche à l'effort fourni, à l'usure du corps, au temps qu'on a vendu et à celui qui reste. Chaque réforme depuis trente ans a été négociée à coups de trimestres, d'âges pivots et de décotes. Chacune a demandé aux salariés d'accepter un peu plus.

Dans ce contexte, une chose devrait aller de soi : ceux qui votent ces réformes vivent sous les mêmes règles que ceux à qui ils les appliquent. Ce n'est pas tout à fait le cas. Les règles applicables aux parlementaires ont été réformées et publiées — la caisse de pensions des députés a vu son régime aligné pour l'essentiel sur le droit commun à partir de 2018 —, mais la logique d'ensemble des droits ouverts par les mandats reste peu documentée et rarement traitée de front.

Le plafond existe pour tout le monde, sauf là où il gênerait

Le régime général ne prend pas en compte l'intégralité des rémunérations. Au-delà du plafond de la Sécurité sociale, un salaire ne produit plus de droits à la retraite de base. Un cadre supérieur qui gagne trois fois ce plafond ne cotise pas trois fois plus pour sa pension de base : la règle a été posée pour éviter que le système obligatoire ne devienne un outil de constitution de patrimoine.

Un ouvrier du bâtiment qui a porté des charges pendant quarante ans connaît ce plafond dans l'autre sens : il n'a jamais eu de quoi l'atteindre. Sa pension reflète des salaires modestes, une carrière parfois hachée, et une espé-

rance de vie en bonne santé plus courte que la moyenne. On lui a néanmoins expliqué qu'il devrait travailler plus longtemps.

Les mandats électifs, eux, fonctionnent sur une autre logique. Chaque fonction ouvre ses propres droits, avec ses propres bases de calcul. Un parcours fait de mandats successifs ou simultanés — conseil municipal, intercommunalité, département, région, Parlement, sans compter les présidences de syndicats mixtes et d'organismes divers — accumule des droits par empilement plutôt que par plafonnement. Le résultat est parfaitement légal. Il est aussi difficilement explicable à quelqu'un qui a passé sa vie sur un chantier.

Légalité et légitimité ne sont pas synonymes

Il faut être honnête sur un point : la plupart des situations souvent citées dans les conversations ne relèvent pas de la fraude. Elles relèvent de règles votées, publiées, appliquées. Le problème n'est donc pas judiciaire, il est politique, et c'est justement ce qui le rend difficile à traiter : il n'y a personne à sanctionner, seulement un dispositif à corriger.

Or une démocratie ne tient pas seulement par la conformité de ses actes à ses textes. Elle tient par la conviction partagée que les règles ont été écrites pour l'intérêt commun et non pour ceux qui les écrivent. Quand un élu explique publiquement que le niveau de sa future pension l'inquiète, alors qu'il a exercé plusieurs fonctions rémunérées, il ne commet aucune faute. Il révèle simplement que le mécanisme dans lequel il se trouve n'a jamais été confronté à celui que vivent ses électeurs.

Ce que serait une règle cohérente

Trois corrections iraient dans le sens de la symétrie, et aucune ne demande de bouleverser le droit.

La première consiste à instaurer un plafond global des droits acquis au titre des fonctions électives, toutes fonctions confondues, aligné sur la logique déjà appliquée aux salariés. La deuxième interdit qu'un même temps donne lieu à

des droits multiples : occuper deux fonctions le même jour ne devrait pas produire deux fois de la retraite. La troisième est la plus simple et la plus dérangeante : soumettre toute évolution de ces règles à un vote distinct, publié, séparé des textes budgétaires où ces dispositions se glissent d'ordinaire.

Aucune de ces trois pistes ne réglerait le déséquilibre des pensions dans le pays : les sommes en jeu sont, à l'échelle des régimes de retraite, très faibles. Leur intérêt est ailleurs — dans la cohérence du discours de celui qui demande un effort. Il faut l'assumer plutôt que de laisser croire à une économie budgétaire.

Rien de tout cela ne relève de la punition. Un mandat exige du temps, de la compétence, une disponibilité réelle, et il justifie une rémunération correcte : c'est même la condition pour que d'autres profils que les fonctionnaires détachés et les professions libérales aisées puissent s'engager. Ce qui pose problème n'est pas le montant, c'est le mécanisme d'accumulation.

L'objection : un symbole coûteux

Deux arguments sérieux s'opposent à ce qui précède.

Le premier est financier : les droits en cause représentent une masse dérisoire au regard des quelque trois cent cinquante milliards d'euros de pensions versées chaque année en France. En faire un sujet, c'est offrir un exutoire commode à une colère qui a d'autres causes, et détourner l'attention des paramètres qui décident réellement du niveau des retraites.

Le second est plus gênant. Un mandat mal rémunéré, sans droits sociaux solides, ne devient pas plus vertueux : il devient réservé à ceux qui ont les moyens de s'en passer — retraités, fonctionnaires détachés, professions libérales établies. Chaque tour de vis sur la condition matérielle des élus rétrécit un peu le vivier de ceux qui peuvent s'engager, et le prix en est payé par les catégories les moins bien représentées.

Ces deux objections invalident l'argument budgétaire, pas l'argument de cohérence. La proposition n'est pas de réduire ce que perçoit un élu en exercice

— c’est même l’inverse qu’il faudrait probablement défendre pour les mandats locaux modestes. Elle porte sur un point précis : qu’un même temps ne produise pas plusieurs fois des droits, et que la règle qui en décide soit votée séparément et à effet différé. Cela laisse entière la question du niveau, qui doit être débattue pour elle-même.

L’exemplarité protège aussi les élus

On présente souvent l’exigence d’exemplarité comme une hostilité envers la classe politique. C’est l’inverse. Un élu dont la situation est alignée sur le droit commun débat des retraites sans avoir à se justifier sur la sienne. Il gagne en autorité ce qu’il perd en avantage.

Un mandat est une mission confiée pour une durée déterminée, pas une carrière à valoriser. Tant que la retraite qui en découle ne le dit pas clairement, chaque réforme demandée aux Français se heurtera à la même objection, et cette objection ne sera pas illégitime.

SOURCES

ASSEMBLÉE NATIONALE — Fiche de synthèse : la situation matérielle du député

<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/folder/les-deputes/le-statut-des-deputes/la-re-muneration-des-deputes2>

SÉNAT — La protection sociale des sénateurs

<https://www.senat.fr/connaître-le-senat/role-et-fonctionnement/la-protection-sociale-des-senateurs.html>

CONSEIL D’ORIENTATION DES RETRAITES — Évolutions et perspectives des retraites en France, rapport annuel (2025)

https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2025-06/RA_2025_def_publi.pdf

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE — Consulter les déclarations d’intérêts et de patrimoine

<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>

Qui décide des avantages des élus ? Une question qu'on pose rarement

Dans n'importe quelle organisation, on ne fixe pas soi-même sa rémunération. En politique, la règle est plus floue.

Presque tous les élus que j'ai rencontrés ont commencé par conviction. Un dossier local qui n'avancait pas, une injustice constatée, l'envie de peser sur quelque chose. Cette sincérité initiale existe, et la caricature du politicien cynique dès le premier jour ne correspond pas à ce que l'on observe sur le terrain.

Ce qui change, c'est ce que le système fait de cette intention. La politique devient un métier, puis une carrière, puis une position dont dépendent un revenu, un réseau et une identité sociale. Le glissement n'a rien de volontaire. Il vient de la logique partisane, de la nécessité d'obtenir une investiture, de la pression permanente du calendrier électoral. L'intérêt général reste dans les discours ; dans les arbitrages concrets, il passe parfois après la survie politique.

Un mandat n'appartient pas à celui qui l'exerce

C'est le point de départ, et il est souvent oublié. Un mandat est confié pour une durée limitée par des citoyens qui peuvent le retirer. C'est un dépôt, pas un acquis, encore moins un patrimoine.

Cette évidence a une conséquence pratique que le droit tire mal : celui qui reçoit un dépôt ne fixe pas seul les conditions dans lesquelles il l'exerce. Un salarié ne décide pas de son salaire, un dirigeant d'entreprise ne vote pas seul sa rémunération — il existe des comités, des assemblées, des contrôles. En politique, la frontière est plus poreuse : indemnités, régimes de frais, avantages liés à la fonction relèvent de textes que les intéressés votent, directement ou par l'intermédiaire d'assemblées où ils siègent. Des contre-pouvoirs existent — la

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle les déclarations de patrimoine et d'intérêts de quelque dix-huit mille responsables publics, et la loi de 2017 a mis fin aux emplois familiaux —, mais ils portent sur la déclaration et le contrôle, non sur qui fixe la règle.

Là encore, tout est légal. Et là encore, le signal envoyé est désastreux.

Une correction simple et impopulaire chez ceux qu'elle concerne

Toute modification substantielle des indemnités ou des avantages attachés à un mandat en cours devrait échapper à ceux qui en bénéficient. À l'échelle locale, un référendum consultatif organisé lors du scrutin suivant suffirait. À l'échelle nationale, un mécanisme distinct du vote parlementaire ordinaire — commission indépendante dont les décisions sont publiées, ou entrée en vigueur reportée au mandat suivant — produirait le même effet.

Cette dernière solution est la plus élégante : une assemblée peut modifier ses règles, mais elle n'en profite pas. Elle légifère pour ceux qui viendront, y compris ses adversaires. C'est exactement ce qu'on attend d'un législateur.

Elle a une limite qu'il faut nommer : différer l'effet au mandat suivant fige aussi les revalorisations légitimes, notamment pour les indemnités des maires de petites communes, qui restent modestes. Un mécanisme d'indexation automatique sur un indice public, décidé une fois pour toutes, permettrait d'éviter que la prudence institutionnelle ne se transforme en gel de fait.

La professionnalisation a un coût invisible

Quand la quasi-totalité d'un parcours professionnel dépend de la réélection, la prise de risque diminue. Ce n'est pas de la lâcheté, c'est de la mécanique : celui qui n'a pas de métier à retrouver protège d'abord sa position. Les décisions difficiles sont reportées, les réformes structurantes découpées en tranches indolores, les sujets qui fâchent renvoyés à un rapport.

À l'inverse, un élu qui exerce ou a exercé une activité et sait qu'il y retournera raisonne différemment. Il n'a pas besoin d'être courageux pour être libre : il l'est par construction. C'est un argument sérieux en faveur des mandats limités dans le temps, que le chapitre suivant développe.

L'objection : qui contrôlera le contrôleur ?

Confier la fixation des indemnités à une autorité indépendante déplace la question plus qu'elle ne la résout : quelqu'un nomme cette autorité, arrête son périmètre et fixe son budget. On sort d'un conflit d'intérêts visible pour entrer dans un pouvoir moins visible et moins révocable. L'argument démocratique classique n'est pas absurde : dans une République, c'est aux représentants élus de décider, et aux électeurs de sanctionner.

À quoi s'ajoute une objection empirique : dans les pays qui ont confié cette compétence à une commission indépendante, les polémiques n'ont pas disparu — elles se sont déplacées vers la composition de la commission.

C'est précisément pourquoi la piste de l'effet différé paraît préférable à celle de l'autorité indépendante. Elle ne retire rien au législateur : elle lui demande seulement de décider sans savoir s'il sera concerné. Le contrôle démocratique reste entier, la position de juge et partie disparaît.

La redevabilité, pas seulement le vote

On résume souvent la démocratie à l'élection. C'est la partie visible, celle qui se photographie. La partie utile vient après : expliquer une décision, en assumer les effets, accepter d'être contredit par les faits, admettre une erreur quand elle est établie.

Un élu qui rend compte régulièrement de ce qu'il fait — pas une plaquette de bilan à trois mois du scrutin, mais un compte rendu régulier, daté, comparable aux engagements pris — se protège lui-même. Il rend son action lisible et sort du soupçon global qui frappe aujourd'hui la fonction entière, y compris ceux qui la remplissent honnêtement.

Le citoyen doit respecter la règle commune sous peine de sanction. Celui qui écrit cette règle devrait être tenu à un standard au moins équivalent. Ce n'est pas une exigence morale, c'est la condition pour que la règle continue d'être acceptée.

SOURCES

SÉNAT — Rapport sur le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (2017)
<https://www.senat.fr/rap/116-607/116-60711.html>

ASSEMBLÉE NATIONALE — Fiche de synthèse : la situation matérielle du député
<https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/folder/les-deputes/le-statut-des-deputes/la-re-muneration-des-deputes2>

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE — Actualités et publications, dont les rapports d'activité
<https://www.hatvp.fr/actualites-et-publications/>

SCIENCES Po — CEVIPOF — Baromètre de la confiance politique, vague 17 (2026)
<https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/barometre-de-la-confiance-politique-cevipof-2026-la-confiance-s-effondre-en-politique-la-proximite-fait-figure-de-refuge/>

Cumul des mandats : le problème n'est pas le pouvoir, c'est le temps

Une journée compte vingt-quatre heures pour un élu comme pour les autres. Le reste est de l'arithmétique.

Le débat sur le cumul des mandats est piégé dès qu'on le pose en termes de pouvoir : chacun campe sur sa position et l'on n'avance pas. Posé en termes d'emploi du temps, il devient beaucoup plus simple, parce qu'il ne dépend plus d'une opinion mais d'un calcul.

Exercer sérieusement un mandat demande de lire les dossiers avant les séances, de rencontrer les acteurs concernés, de suivre l'exécution des décisions votées, de contrôler l'administration qui les met en œuvre et de recevoir les habitants. Chacune de ces tâches prend des heures. Aucune ne peut être déléguée entièrement sans que le mandat perde son sens.

La loi organique de 2014, entrée en vigueur en 2017, a mis fin au cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale. La situation antérieure n'avait rien de marginal : avant l'entrée en vigueur du texte, près de six parlementaires sur dix dirigeaient ou codirigeaient une collectivité ou un établissement intercommunal. La réforme était nécessaire, et le ciel n'est pas tombé. Mais le cumul continue sous d'autres formes : mandats locaux superposés, présidences d'intercommunalités, de syndicats mixtes, d'agences, d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte, dont certaines gèrent des budgets considérables sans faire l'objet du moindre article de presse.

Ce que la dilution du temps produit vraiment

Le premier effet est une présence de façade. On assiste au début de la réunion, on repart avant les arbitrages techniques, on signe ce que les services ont pré-

paré. Ce n'est pas de la mauvaise volonté : c'est ce qui reste possible quand quatre agendas se disputent la même journée.

Le second effet est plus grave. Quand un problème survient — un équipement mal conçu, un marché mal suivi, une alerte ignorée —, il devient difficile d'identifier qui devait suivre le dossier. Chacun était partiellement en charge, et la responsabilité se dissout dans le partage. La dilution du temps produit la dilution de la responsabilité, et cette dernière est bien plus coûteuse que la première.

Le troisième effet touche au renouvellement. Chaque fonction occupée par quelqu'un qui en occupe déjà d'autres est une place qui ne s'ouvre pas. Moins de rotation signifie moins de profils différents : moins de salariés du privé, moins d'indépendants, moins de gens de moins de quarante ans, moins de personnes qui n'ont jamais fréquenté d'appareil partisan.

L'argument du terrain mérite d'être examiné

Les défenseurs du cumul avancent un argument sérieux : connaître un territoire de l'intérieur évite de légiférer hors sol. C'est vrai, et l'on voit régulièrement passer des textes dont les auteurs n'ont manifestement jamais essayé de les appliquer dans une commune de mille habitants.

Mais on peut connaître un territoire sans le diriger. Un parlementaire qui tient des permanences, se déplace, travaille avec les maires et les associations reste ancré. À l'inverse, un élu qui accumule les fonctions finit souvent par ne plus voir aucun de ses territoires autrement qu'à travers des notes de synthèse. Multiplier les postes n'est pas une garantie de proximité ; c'est parfois le contraire.

L'objection : le bilan du non-cumul n'est pas flatteur

Près de dix ans après son entrée en vigueur, la réforme de 2014 n'a pas produit ce qu'on en attendait, et ses critiques ne sont pas des nostalgiques.

Ils font valoir trois choses. Le Parlement n'est pas devenu plus indépendant de l'exécutif : privés d'un ancrage local qui leur donnait une base propre, des parlementaires sont devenus plus dépendants de l'investiture de leur parti. Le lien avec le terrain s'est distendu au moment même où la confiance envers les élus locaux restait haute et celle envers l'Assemblée s'effondrait. Enfin, le renouvellement espéré des profils s'est produit surtout par la voie électorale de 2017, pas par la mécanique du non-cumul.

Cette objection porte, mais elle vise une autre cible que celle du présent chapitre. Elle démontre qu'interdire le cumul ne suffit pas à revaloriser un mandat : encore faut-il donner au parlementaire des moyens de contrôle réels, faute de quoi on lui retire une ressource sans lui en donner une autre. Elle n'établit pas qu'un même élu puisse suivre sérieusement quatre exécutifs. Une limitation du nombre de fonctions simultanées reste défendable — à condition d'être accompagnée, et non présentée comme un remède à elle seule.

Une limitation qui protège aussi les élus

Poser une limite claire — une fonction exécutive à la fois, un nombre plafonné de mandats simultanés, y compris dans les organismes satellites — n'est pas une sanction. C'est une protection.

Elle protège l' élu du reproche permanent d'être partout et nulle part. Elle protège l'institution en rendant les responsabilités identifiables. Elle protège surtout le citoyen, qui sait enfin à qui s'adresser quand quelque chose ne fonctionne pas.

Un mandat s'exerce pleinement ou ne s'exerce pas. Le reste relève de l'affichage, et l'affichage coûte cher : il se paie en confiance.

SOURCES

SÉNAT — Rapport « Valoriser les mandats par le non-cumul » (2013)
<https://www.senat.fr/rap/r12-442/r12-442.html>

VIE PUBLIQUE — Dossier législatif de la loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (2014)
<https://www.vie-publique.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000027266061>

DGCL — Les collectivités locales en chiffres (2025)
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/les-collectivites-locales-en-chiffres-2025>

SCIENCES Po — CEVIPOF — Baromètre de la confiance politique, vague 17 (2026)
<https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/barometre-de-la-confiance-politique-cevipof-2026-la-confiance-s-effondre-en-politique-la-proximite-fait-figure-de-refuge/>

Sortir de la campagne permanente : synchroniser les mandats

Municipales, départementales, régionales, législatives, présidentielle, européennes : le calendrier ne laisse jamais deux ans de gouvernement tranquille.

Faites la liste des scrutins auxquels un Français est appelé à participer : municipales, départementales, régionales, législatives, présidentielle, européennes. Ajoutez les élections partielles, les seconds tours, les consultations locales. Le résultat est un calendrier où il ne s'écoule jamais plus de deux ans sans qu'une campagne se prépare quelque part.

Cette densité électorale est présentée comme une richesse démocratique. Elle produit pourtant deux effets qui vont exactement à l'inverse.

La fatigue des urnes

L'abstention progresse depuis trente ans et atteint des niveaux qui, aux élections locales, dépassent parfois la moitié du corps électoral. L'abstention systématique gagne deux à trois points à chaque séquence électorale depuis 2007, et depuis 2017 les électeurs intermittents sont plus nombreux que les votants systématiques. Elle n'est pas répartie au hasard : celle des ouvriers est plus de trois fois supérieure à celle des cadres, celle des plus modestes double de celle des plus aisés. Les explications ne manquent pas : illisibilité des compétences, sentiment que le vote ne change rien, défiance envers l'offre politique. La répétition des scrutins joue aussi son rôle. À force d'être sollicité, on finit par ne plus distinguer ce qui se joue.

Le vote gagnerait à redevenir un moment rare et solennel. Un citoyen appelé à trancher une fois tous les cinq ou six ans, sur des enjeux clairement séparés,

s'informe davantage qu'un citoyen convoqué chaque année pour une élection dont il ignore les compétences réelles.

Le mandat comme campagne continue

Le second effet touche ceux qui gouvernent. Un élu sait dès son installation quand se jouera sa reconduction, et il en tient compte. Les mesures visibles à court terme sont privilégiées ; les inaugurations sont programmées ; les réformes utiles mais impopulaires attendent — puis deviennent impossibles à mener parce que l'échéance approche.

Ce n'est pas une question de caractère. Un système qui récompense la prudence produit des élus prudents. Si l'on veut des décisions de long terme, il faut cesser de sanctionner électoralement ceux qui les prennent.

Synchroniser, limiter, ne pas renouveler

Une réforme cohérente combinerait trois éléments qui ne valent que réunis : aligner l'ensemble des mandats sur une même échéance nationale, fixer leur durée à cinq ou six ans, et les rendre non renouvelables consécutivement.

Le troisième point est le plus discuté, avec des arguments recevables : on se prive d'élus expérimentés, et un responsable qui ne se représente pas ne rend plus de comptes devant les électeurs. La contrepartie est réelle. Un élu qui ne prépare pas sa reconduction n'a plus à ménager en permanence l'opinion. Il exécute le programme sur lequel il a été choisi et il est jugé dessus, y compris par l'histoire locale, qui a la mémoire longue.

Quant à l'expérience perdue, elle se compense par une administration compétente et par une formation sérieuse des élus en début de mandat — un investissement dérisoire au regard de ce que coûte une décision mal préparée.

Les cas particuliers ne sont pas un obstacle

On objecte toujours les départs anticipés : démission, maladie, condamnation, décès. Le suppléant assure la continuité, ou une élection partielle se tient pour la seule durée restante du mandat en cours. Le principe existe déjà et fonctionne. La synchronisation générale n'est pas menacée par quelques ajustements individuels.

Le vote obligatoire, en contrepartie seulement

Certains proposent de rendre le vote obligatoire, comme en Belgique ou en Australie. L'idée mérite d'être discutée, mais elle n'a de sens qu'après avoir simplifié le calendrier. On ne peut pas exiger la participation à des scrutins dont on a soi-même rendu l'enchevêtrement décourageant. D'abord clarifier, ensuite exiger : l'ordre n'est pas indifférent.

L'objection : le calendrier resserré écrase les scrutins locaux

C'est le reproche le plus documenté, et il vise directement la proposition de synchronisation.

Quand plusieurs élections se tiennent le même jour, la campagne nationale absorbe les autres. Les enjeux communaux et départementaux disparaissent derrière l'affrontement principal, les listes locales sont lues comme des relais de partis nationaux, et l'électeur vote pour ou contre un pouvoir plutôt que pour un projet de territoire. Or c'est précisément aux élus locaux que va le reste de confiance qui subsiste : maire et conseil municipal restent majoritairement crédités, quand le gouvernement et l'Assemblée tombent sous un cinquième d'opinions favorables. Uniformiser le calendrier ferait donc courir le risque de nationaliser le seul étage encore respecté.

L'objection est sérieuse, et elle impose une correction : synchroniser ne veut pas dire tout tenir le même jour. Regrouper les scrutins en deux blocs distincts — un bloc national, un bloc local, séparés de deux à trois ans — préserve la li-

sibilité de chacun tout en supprimant l'essentiel de la campagne permanente. C'est un compromis moins net que l'échéance unique, et c'est probablement pour cette raison qu'il est plus solide.

Ce que cela changerait concrètement

Moins de campagnes signifie moins de dépenses d'organisation, moins de mobilisation administrative, moins de temps passé à faire campagne plutôt qu'à administrer. Cela signifie aussi une culture politique différente : des responsabilités qui tournent, des profils plus variés, moins de carrières bâties sur l'accumulation.

Aucune de ces mesures ne garantit une meilleure participation : l'abstention tient d'abord à l'idée qu'on se fait de l'utilité du vote, et un calendrier plus clair n'y répond qu'en partie. Ce qu'elles changent avec certitude, en revanche, c'est le nombre de mois pendant lesquels une majorité peut gouverner sans qu'un scrutin se prépare.

Un élu ne devrait pas gouverner en pensant à sa réélection, simplement parce que la question ne devrait pas se poser pendant qu'il gouverne.

SOURCES

INSEE — Vingt ans de participation électorale : en 2022, les écarts selon l'âge et le diplôme continuent de se creuser (2022)
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6658143>

SCIENCES PO — CEVIPOF — Baromètre de la confiance politique, vague 17 (2026)
<https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/barometre-de-la-confiance-politique-cevipof-2026-la-confiance-s-effondre-en-politique-la-proximite-fait-figure-de-refuge/>

VIE PUBLIQUE — Dossier législatif de la loi organique du 14 février 2014 sur le non-cumul (2014)
<https://www.vie-publique.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000027266061>

DGCL — Les structures territoriales au 1^{er} janvier 2025 (BIS 195) (2025)
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actualites/bis-195-les-structures-territoriales-au-1er-janvier-2025>

Attachés parlementaires : fallait-il interdire plutôt que contrôler ?

L'emploi d'un conjoint a été interdit après les affaires. Le contrôle du travail réellement fourni, lui, n'a jamais été construit.

Les scandales ont parfois une utilité : ils obligent à corriger ce que tout le monde tolérait. Ils produisent aussi, dans l'urgence médiatique, des règles taillées pour rassurer plus que pour résoudre.

L'interdiction faite aux parlementaires d'employer leur conjoint, votée en 2017 dans le sillage d'affaires très commentées, en est un bon exemple. L'objectif était clair : mettre fin aux emplois fictifs, à ces collaborateurs dont personne n'avait jamais vu le travail. Le moyen retenu a été le plus radical possible, puisqu'il consiste à supprimer la possibilité elle-même.

Ce que l'interdiction règle, et ce qu'elle laisse intact

Une interdiction générale a un mérite : elle s'applique sans discussion, sans expertise et sans coût de contrôle. Elle a aussi un défaut, moins commenté : elle ne dit rien de l'effectivité du travail des autres collaborateurs.

Car le problème n'a jamais été le lien conjugal. Il était l'absence de vérification de ce qui était réellement fait en échange d'une rémunération publique. Un emploi fictif reste possible avec un neveu, un ami de promotion, un militant à remercier ou un cadre du parti à héberger le temps d'une transition. En fermant une porte connue, on a laissé ouvert un couloir qui en compte beaucoup d'autres.

Dans le même temps, des situations parfaitement légitimes ont disparu. Dans une petite entreprise, un cabinet médical, une exploitation agricole ou un commerce, il est banal que deux conjoints travaillent ensemble, et personne n'y

voit un scandale tant que le travail est fait et déclaré. Environ quatre-vingt-dix collaborateurs étaient concernés par l'interdiction : des personnes compétentes pour la plupart, qui ont perdu leur poste sans qu'aucun reproche ne leur soit adressé.

Ce qu'aurait donné l'autre voie

L'alternative existait : construire une vérification sérieuse. Elle suppose une instance indépendante, capable d'examiner la réalité des missions confiées et leur cohérence avec la rémunération versée. Non pas sur la base des diplômes, qui ne prouvent ni l'efficacité ni l'engagement, mais sur des éléments vérifiables : notes produites, dossiers suivis, permanences tenues, correspondance traitée, comptes rendus rédigés.

Une telle vérification n'a de valeur que si elle engage ceux qui la conduisent. Un contrôleur qui valide par complaisance doit en répondre. Sans cela, on ajoute une couche administrative sans rien changer au fond, exercice dans lequel ce pays excelle.

Interdire ou contrôler : un arbitrage qui dépasse le sujet

Cette alternative revient sans cesse dans le débat public, bien au-delà des collaborateurs parlementaires. Face à un abus, on peut fermer la possibilité ou organiser la vérification.

L'interdiction est rapide, lisible, peu coûteuse à écrire ; elle produit des effets de bord et frappe les situations honnêtes autant que les autres. Le contrôle demande des moyens, du temps, une doctrine, et il expose celui qui l'exerce ; il permet en revanche de distinguer les cas.

Une démocratie qui choisit toujours l'interdiction par réflexe accumule des règles rigides et se prive de compétences réelles, sans faire reculer les comportements qu'elle prétend combattre. Ceux qui voulaient contourner contournent ailleurs ; ceux qui travaillaient honnêtement partent.

L'objection : le contrôle du travail parlementaire est un piège

L'argument contraire ne se réduit pas à la commodité, et il mérite mieux qu'une mention rapide.

Vérifier la réalité du travail d'un collaborateur suppose de définir ce qu'est un travail parlementaire utile. Or ce métier n'a pas de production standardisée : une note qui n'a servi à rien peut avoir été indispensable à écrire, une permanence sans dossier peut avoir évité un drame, un amendement retiré peut avoir obtenu une concession en coulisses. Confier à une autorité le soin de juger ce qui compte, c'est lui donner un moyen de pression sur des parlementaires — y compris ceux de l'opposition, qui sont les plus exposés. La séparation des pouvoirs n'est pas un détail de procédure sur ce point.

À quoi s'ajoute une donnée pratique : l'interdiction a coûté à peu près rien à mettre en œuvre, là où un contrôle sérieux suppose des agents, une doctrine, des recours, et une jurisprudence à construire.

Ces arguments expliquent le choix de 2017 ; ils ne le rendent pas définitif. Un contrôle limité au vérifiable — l'existence d'un contrat, d'une fiche de mission écrite, d'une activité documentée, sans jugement sur la qualité politique du travail — échappe à l'essentiel de l'objection. Il ne dirait pas si un collaborateur travaille bien ; il dirait s'il travaille. C'est déjà tout ce que les affaires en cause avaient laissé sans réponse.

La transparence plutôt que le soupçon

La confiance ne se rétablit pas en présumant la faute. Elle se construit en rendant les choses vérifiables. Si un collaborateur est rémunéré sur fonds publics, sa mission doit être définie, ses productions identifiables et son activité documentée, quelle que soit sa relation avec l' élu qui l'emploie.

Légiférer sous le coup de l'émotion rassure sur le moment. Quelques années plus tard, il reste une règle brutale, des situations injustes, et le problème de fond intact.

SOURCES

SÉNAT — Rapport sur le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (2017)
<https://www.senat.fr/rap/l16-607/l16-60711.html>

ASSEMBLÉE NATIONALE — Question écrite n° 5575 : nombre d'élus concernés par l'interdiction des emplois familiaux (2018)
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-5575QE.htm>

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE — Actualités et publications
<https://www.hatvp.fr/actualites-et-publications/>

RGPD : la règle vaut aussi pour ceux qui l'ont votée

Une PME est sanctionnée pour un fichier client mal tenu. Un fichier de sympathisants réutilisé après un départ politique, lui, passe souvent inaperçu.

Le Règlement général sur la protection des données, adopté en 2016 et applicable depuis mai 2018, repose sur une idée simple : les informations qui vous concernent vous appartiennent. Une organisation ne peut les collecter que pour une finalité annoncée, les conserver qu'un temps justifié, et doit pouvoir en rendre compte.

Le texte ne prévoit pas d'exception pour les acteurs politiques. Partis, campagnes, élus, administrations y sont soumis au même titre qu'une entreprise ou une association.

Le cas ordinaire qui met la règle à l'épreuve

Prenez une situation banale : quelqu'un adhère à un mouvement politique, communique son adresse électronique, puis s'en éloigne. Des mois plus tard, il reçoit des messages d'une nouvelle structure fondée par un ancien responsable de ce mouvement. Personne ne lui a demandé son accord ; les données ont suivi la personne, pas l'organisation à laquelle il les avait confiées.

Il cherche alors l'adresse prévue pour exercer ses droits. Elle figure bien dans le message, en petits caractères. Il écrit. Le message revient en erreur, la boîte n'existe plus.

Aucune de ces étapes ne relève d'une machination. C'est un enchaînement de négligences. Mais une PME qui envoie une campagne commerciale sans consentement s'expose à une sanction, et elle le sait : la seule année 2025 a vu la CNIL rendre deux cent cinquante-neuf décisions, dont quatre-vingt-trois

sanctions et cent quarante-trois mises en demeure. La question n'est donc pas de savoir si la règle existe, mais si elle est appliquée avec la même constance à tous ceux qu'elle vise.

Le parcours du plaignant, ou l'art de décourager

Le citoyen qui persiste se heurte alors à un autre mur. Il saisit un service, qui lui répond que sa demande relève d'un autre. Il écrit au deuxième, qui l'oriente vers un troisième. À chaque étape, il doit reformuler, joindre les preuves, recommencer.

Le droit administratif pose pourtant un principe clair : l'administration saisie à tort transmet à l'autorité compétente et en informe l'intéressé. Ce n'est pas au citoyen de connaître l'organigramme des institutions. Quand un organisme chargé de protéger les données personnelles renvoie un signalement à l'expéditeur plutôt que de l'orienter en interne, il transforme une protection en parcours d'obstacles.

La conséquence est prévisible, et c'est la même que pour les prestations sociales non réclamées : beaucoup abandonnent. Non parce qu'ils ont tort, mais parce que le coût en temps dépasse l'enjeu individuel. Un droit dont l'exercice suppose de l'obstination et une familiarité avec les circuits administratifs profite surtout à ceux qui en ont le moins besoin.

Ce que la numérisation a aggravé

La dématérialisation devait rapprocher. Elle a souvent éloigné : formulaires en cascade, absence de numéro de téléphone, accusés de réception automatiques sans suite, adresses génériques non surveillées. Là où un interlocuteur physique orientait, un site propose une arborescence.

Trois corrections y aideraient — sans supprimer le problème, car aucune ne crée les moyens humains de traiter les demandes reçues. La première : toute organisation traitant des données personnelles doit publier un contact fonctionnel, testé, et répondre dans un délai contraint. La deuxième : tout signalement mal

adressé doit être transmis en interne, jamais renvoyé à l'expéditeur. La troisième : les manquements des acteurs publics et politiques doivent faire l'objet de décisions publiées, comme celles qui visent les entreprises.

L'objection : le régulateur choisit ses combats, et il a ses raisons

Reprocher à une autorité de contrôle de ne pas poursuivre partout suppose qu'elle en ait les moyens. Ce n'est pas le cas, et cela n'a rien d'un détail.

Face à des millions d'organismes soumis au règlement, une autorité de quelques centaines d'agents doit hiérarchiser. Elle le fait selon une logique défendable : le nombre de personnes concernées, la sensibilité des données, le caractère répété du manquement. Un fichier de sympathisants réutilisé sans accord touche quelques milliers de personnes ; une plateforme qui piste des dizaines de millions d'internautes en touche des ordres de grandeur au-dessus. Si le régulateur consacrait ses moyens aux petits dossiers les plus irritants, il abandonnerait les plus dangereux.

Il faut ajouter une raison institutionnelle : une autorité administrative qui sanctionnerait volontiers des partis politiques s'exposerait immédiatement au reproche d'ingérence dans le débat démocratique — reproche qu'une formation sanctionnée en campagne ne manquerait pas de formuler.

Ces contraintes sont réelles, mais elles plaident moins pour le statu quo que pour une exigence différente. Le problème soulevé ici n'est pas l'absence d'amendes : c'est l'absence de réponse. Un signalement transmis en interne plutôt que renvoyé à son auteur ne coûte presque rien, et une décision publiée — même sans sanction financière — produit l'essentiel de l'effet recherché. La demande n'est pas que le régulateur frappe plus fort ; c'est qu'il ne renvoie pas le citoyen à lui-même.

Pourquoi ce sujet appartient au chapitre de l'exemplarité

On pourrait juger l'affaire technique. Elle ne l'est pas. Ce sont les mêmes institutions qui exigent du citoyen une conformité minutieuse — déclarer, justifier, respecter les délais sous peine de pénalité — et qui, sur leurs propres obligations, s'accordent une tolérance qu'elles n'accorderaient à personne.

La confiance démocratique repose sur cette symétrie. Elle ne survit pas longtemps à son absence.

SOURCES

CNIL — Sanctions et mesures correctrices : le bilan (2025)

<https://www.cnil.fr/fr/bilan-sanctions-2025>

CNIL — Cookies et autres traceurs : les règles à respecter

<https://www.cnil.fr/fr/cookies-et-autres-traceurs/regles>

CNIL — Nouvelles règles pour les cookies et autres traceurs : bilan de l'accompagnement et actions à venir

<https://www.cnil.fr/fr/nouvelles-regles-cookies-et-autres-traceurs-bilan-accompagnement-cnil-actions-a-venir>

DÉFENSEUR DES DROITS — Rapport annuel d'activité (2025)

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-dactivite-2025-1107>

Dépositaires de l'autorité publique : la sanction doit suivre la responsabilité

Plus le pouvoir de décider, d'autoriser et de sanctionner est grand, plus le manquement devrait coûter cher.

Certaines fonctions confèrent un pouvoir réel sur la vie des autres : autoriser ou refuser, contrôler, sanctionner, engager des fonds publics, priver quelqu'un de sa liberté. Elles sont exercées par des élus, des magistrats, des cadres administratifs, des représentants de la force publique. Le droit les désigne comme dépositaires de l'autorité publique, et cette qualité n'a rien de décoratif.

Le principe qui devrait en découler est arithmétique : plus le pouvoir est grand, plus l'exigence doit l'être. Le sentiment répandu dans la population est exactement inverse.

Perception et réalité

Il faut être précis, car le sujet se prête à la caricature. Le droit français prévoit déjà des circonstances aggravantes lorsqu'une infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Il va plus loin depuis 2017 : la loi pour la confiance dans la vie politique a créé l'article 131-26-2 du code pénal, qui rend le prononcé de l'inéligibilité obligatoire pour les crimes et pour une série de délits touchant à la probité, sauf décision spécialement motivée du juge. Des élus ont été condamnés sur ce fondement. L'idée d'une impunité organisée est fausse, et il faut le dire avant tout le reste.

Ce qui nourrit le malaise, c'est autre chose : la durée des procédures, l'écart entre l'annonce d'une mise en examen et un jugement définitif rendu huit ans plus tard, l'exercice de fonctions publiques pendant tout ce temps, l'exécution

des peines complémentaires qui se perd dans les recours. À l'échelle d'une carrière politique, une sanction qui intervient trois mandats plus tard n'a pas d'effet dissuasif. À l'échelle d'un citoyen jugé en comparution immédiate, le contraste est brutal.

La perception compte, ici, autant que le droit. L'autorité ne fonctionne que si elle est crue.

Ce que signifie réellement une destitution

Retirer une fonction à celui qui l'exerce n'est pas une vengeance sociale. C'est l'application d'un principe : la fonction appartient à l'institution, pas à la personne. Quand la confiance qui fondait la délégation est rompue, la délégation cesse.

L'inéligibilité obéit à la même logique. Elle ne punit pas une opinion ni un engagement, elle constate qu'un manquement grave rend impossible la représentation d'autrui.

Ces mécanismes existent, et le principal a été renforcé il y a moins de dix ans. Ce qui manque n'est donc pas une règle supplémentaire : c'est la lisibilité de son application et la rapidité de la procédure qui y conduit.

Deux compléments modestes s'en déduisent. D'abord, publier systématiquement, sous une forme agrégée et anonymisée pour les motivations, le nombre de condamnations relevant de l'article 131-26-2 et la proportion de cas où le juge a écarté l'inéligibilité par décision motivée. Sans cette donnée, personne — pas même le législateur qui a voté le texte — ne sait si la règle produit ce qu'elle annonçait. Ensuite, traiter la durée pour elle-même : une inéligibilité prononcée huit ans après les faits reste, par construction, tributaire du délai qu'il a fallu pour l'obtenir. Sans moyens donnés aux juridictions financières et pénales, tout durcissement du texte accélère la dernière étape d'un parcours dont l'essentiel du retard s'est accumulé en amont.

Cette exigence protège les responsables honnêtes

C'est l'argument le plus souvent oublié. Aujourd'hui, le soupçon est collectif : il frappe indistinctement des milliers d'élus locaux qui gèrent leur commune avec sérieux pour une indemnité modeste, et quelques dossiers spectaculaires qui occupent les gros titres.

Une sanction rapide et lisible fait exactement l'inverse : elle isole le fautif. Elle permet de dire, chiffres et décisions à l'appui, que le système sait détecter et écarter. C'est la meilleure défense possible pour ceux qui n'ont rien à se reprocher.

L'objection : l'automatisme prive le juge de sa fonction

L'argument mérite d'être exposé sans le réduire à une manœuvre corporatiste, car c'est celui du droit lui-même.

Une peine automatique retire au juge l'individualisation, qui est le cœur de son office : apprécier les circonstances, la part de responsabilité personnelle, l'intention, le contexte. Deux fautes portant le même nom peuvent recouvrir des réalités très différentes — un maire qui signe une convention irrégulière sur avis de ses services et un élu qui organise un détournement ne relèvent pas de la même sanction, même si la qualification pénale se ressemble. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs, à plusieurs reprises, censuré des peines obligatoires au nom de ce principe.

S'y ajoute un risque politique : une inéligibilité automatique devient une arme. Il suffit qu'une plainte prospère au bon moment pour écarter un adversaire, et la tentation de l'instrumentalisation ne relève pas de la fiction.

Ces objections ont d'ailleurs été entendues : c'est exactement l'équilibre retenu en 2017. La peine n'est pas mécanique, le juge peut l'écarter, mais il doit alors le motiver spécialement. Le débat porte donc désormais sur un terrain plus étroit et plus vérifiable — non pas « faut-il un automatisme ? », mais « que produit, dans les faits, celui qui existe ? ». C'est une question de données publiées, pas de principes, et c'est à ce titre qu'elle reste ouverte.

Une exigence, pas une justice d'exception

Il ne s'agit pas de créer un tribunal spécial ni de renverser la présomption d'innocence : les garanties procédurales valent pour tous, y compris pour ceux que l'opinion a déjà condamnés. Il s'agit de tirer les conséquences institutionnelles d'une faute établie, sans attendre que le temps ait dissous l'affaire.

Dans n'importe quelle organisation, un dirigeant qui commet une faute grave est écarté sans qu'on juge cela scandaleux. L'État, qui exige de chacun le respect de la loi, ne peut pas se montrer moins exigeant envers ceux qui l'incarnent.

SOURCES

LEGIFRANCE — Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (2017)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035567974>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE — Circulaire de présentation de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité (article 131-26-2 du code pénal) (2017)

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42711>

HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE — Consulter les déclarations d'intérêts et de patrimoine

<https://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>

SÉNAT — Rapport sur le projet de loi organique pour la confiance dans la vie politique (2017)

<https://www.senat.fr/rap/l16-607/l16-60711.html>

Forces de l'ordre : le contrôle indépendant protège aussi les policiers

Caméras-piétons, traçabilité des interventions, instance de contrôle : ce qui rassure le citoyen dispense aussi l'agent mis en cause.

Le métier est difficile et il faut le dire avant tout le reste : intervenir dans l'urgence, sous tension, souvent de nuit, face à des situations que personne d'autre ne veut affronter, avec une charge administrative écrasante et des moyens comptés. Ceux qui l'exercent portent une part du contrat social que le reste du pays préfère ne pas regarder de trop près.

C'est précisément parce qu'ils incarnent l'autorité que leur action doit pouvoir être vérifiée. Les deux propositions ne s'opposent pas, elles se tiennent.

Quand la perception abîme la confiance

Un exemple ordinaire, sans gravité, mais qui laisse une trace. Un automobiliste attend à un feu ; un véhicule sérigraphié enclenche son deux-tons, franchit le carrefour, coupe la sirène cent mètres plus loin et poursuit tranquillement sa route. Quelques minutes plus tard, le même automobiliste est arrêté pour un contrôle de routine.

Chaque fait pris isolément peut avoir une explication opérationnelle : une mission annulée en cours de route, une consigne modifiée par radio. Mais l'automobiliste, lui, n'a que ce qu'il a vu. Et ce qu'il a vu ressemble à deux poids, deux mesures.

Ces micro-épisodes, répétés, pèsent plus lourd dans la relation entre la police et la population que les affaires médiatiques. Ils installent l'idée d'un usage personnel des moyens publics et d'une solidarité interne qui couvre tout. Cette

idée est injuste pour l'immense majorité des agents. Elle prospère faute d'éléments objectifs pour la contredire.

Ce que la technique permet déjà

La caméra-piéton, généralisée depuis quelques années, est le meilleur exemple d'un outil qui protège les deux parties. Elle documente objectivement une intervention, décourage les débordements de part et d'autre, et permet à un agent accusé à tort de le démontrer.

Son efficacité dépend cependant de trois conditions rarement réunies : un déclenchement systématique et non laissé à l'appréciation du moment, l'impossibilité technique d'interrompre un enregistrement en cours, et un accès aux données indépendant de la chaîne hiérarchique concernée. Sans cela, l'outil ne prouve rien : il documente ce que quelqu'un a bien voulu documenter.

Le même raisonnement vaut pour les usages prioritaires. Enregistrer automatiquement chaque activation de sirène, avec l'horodatage et la position, ne coûte presque rien sur des véhicules déjà équipés en télématique. Le rapprochement avec la mission enregistrée au centre opérationnel se fait ensuite par recoupement, sans surveiller personne en continu. L'objectif n'est pas d'espionner les équipages, c'est de rendre l'abus détectable — ce qui, dans les faits, suffit généralement à le faire disparaître.

Le contrôle interne ne suffit pas à convaincre

Les inspections générales existent et travaillent. Le problème n'est pas leur sérieux, c'est leur position : elles appartiennent à l'institution qu'elles contrôlent. À quoi s'ajoute un obstacle plus élémentaire, relevé par la Cour des comptes : sur les quelque quarante-sept millions de contrôles d'identité estimés pour une seule année, il n'existe ni recensement, ni traçabilité, ni évaluation. Contrôler suppose d'abord de compter, et l'acte policier le plus fréquent n'est aujourd'hui pas compté. Quelle que soit la rigueur de leurs conclusions, une partie du public ne les croira pas, et cette défiance rejaillit sur les agents eux-mêmes.

Une instance réellement extérieure — magistrats, représentants de la société civile, experts techniques, sans lien hiérarchique avec les services examinés — changerait la donne. Ses missions tiennent en quatre points : auditer des interventions tirées au sort, instruire les signalements citoyens, publier des rapports anonymisés et formuler des recommandations suivies d’effet.

Le tirage au sort est essentiel. Contrôler uniquement les cas signalés revient à ne regarder que ce qui a déjà mal tourné, et à alimenter le sentiment que l’institution ne bouge que sous pression.

Une limite doit être posée d’emblée : la traçabilité produit des données sur les agents comme sur les personnes contrôlées. Un dispositif de contrôle qui deviendrait lui-même un fichier de surveillance des équipages, ou un registre nominatif des contrôlés, se retournerait contre son objet. Durée de conservation courte, agrégation statistique par défaut, accès nominatif réservé à une procédure ouverte : ces garanties ne sont pas des options, elles conditionnent l’acceptabilité du reste.

L’objection : le contrôle produit le retrait

Elle vient des agents eux-mêmes, et elle n’est pas une posture.

Un policier dont chaque geste est enregistré, susceptible d’être extrait de son contexte et diffusé, apprend vite à ne pas intervenir. Le calcul est rationnel : l’intervention comporte un risque disciplinaire, l’abstention n’en comporte aucun. On observe ce retrait ailleurs — un professionnel exposé à un contentieux permanent se protège, quitte à moins servir. Appliqué au maintien de l’ordre, l’effet ne pèse pas sur tout le monde de la même façon : ce sont les quartiers où la présence policière est déjà la plus contestée qui en paieraient le prix.

Un second argument suit : une instance extérieure qui juge une décision prise en deux secondes le fait avec des semaines de recul, des images ralenties et la connaissance de l’issue. C’est un biais bien documenté, et il ne se corrige pas par la bonne volonté.

Ces arguments ne condamnent pas le contrôle extérieur ; ils en fixent les conditions. Une instance crédible auprès des agents doit comporter des praticiens, juger à partir de ce qui était connaissable au moment de l'action, et publier aussi bien les mises hors de cause que les manquements. Un contrôle qui ne disculpe jamais personne ne sera jamais accepté par ceux qu'il contrôle — et un contrôle refusé par les contrôlés ne produit aucun effet réel.

Ce qu'on y gagne

Là où les règles sont claires et les faits vérifiables, les abus diminuent, mais les accusations infondées reculent aussi — et elles empoisonnent la vie de nombreux agents. La transparence ne désarme pas l'autorité ; elle lui retire l'argument le plus commode de ses contempteurs.

Le principe posé pour les élus vaut ici sans changement : plus le pouvoir d'intervention est étendu, plus le contrôle doit être structuré. Le refuser au nom du soutien aux forces de l'ordre revient à les laisser seules face au soupçon.

SOURCES

DÉFENSEUR DES DROITS — Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ?

<https://www.defenseurdesdroits.fr/contrôles-didentite-que-dit-le-droit-et-comment-mettre-fin-aux-contrôles-discriminatoires-565>

DÉFENSEUR DES DROITS — Rapport annuel d'activité (2025)

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-dactivite-2025-1107>

COUR DES COMPTES / DÉFENSEUR DES DROITS — Rapport sur les contrôles d'identité, évalués à 47 millions par an (2021)

<https://www.defenseurdesdroits.fr/la-cour-des-comptes-remet-la-defenseure-des-droits-son-rapport-sur-les-contrôles-didentite-evalues>

PARTIE II

Organisation territoriale

Communes, métropoles, normes locales, circulation des données entre administrations : l'échelle à laquelle se prennent les décisions.

35 000 communes : rationaliser sans effacer les identités

La France compte à elle seule près d'un tiers des communes de l'Union européenne. Ce chiffre n'est pas une fatalité géographique.

Trente-quatre mille huit cent soixante-quinze communes au 1^{er} janvier 2025, soit à peu près un tiers de toutes les communes de l'Union européenne pour un pays qui représente environ un septième de sa population. Le chiffre est connu, il est répété à chaque débat sur la décentralisation, et il bouge lentement : soixante communes de moins que l'année précédente, principalement par créations de communes nouvelles.

On le défend au nom de la proximité, de l'histoire et de l'attachement des habitants à leur village. Ces arguments sont réels : le maire d'une commune de six cents habitants est souvent le dernier service public accessible sans rendez-vous, et sa connaissance du territoire ne se remplace pas par une plateforme téléphonique. Ils ne suffisent pourtant pas à justifier que des communes voisines exercent séparément des missions identiques.

Ce que coûte la séparation

Chaque commune suppose un conseil municipal, un exécutif, un budget, une comptabilité, des marchés publics, des obligations réglementaires croissantes, et des fonctions support qu'aucune structure de cette taille n'exerce à plein temps. Deux communes de huit cents habitants séparées par trois kilomètres additionnent deux fois ces charges pour desservir un seul bassin de vie.

L'intercommunalité devait résoudre cela. Elle l'a fait en partie, mais en ajoutant un étage plutôt qu'en en supprimant un : la commune subsiste, l'intercommunalité s'ajoute, les compétences se répartissent selon des schémas que

les habitants ne maîtrisent pas. Quand une route est mal entretenue, l'habitant ne sait généralement plus qui appeler — et c'est souvent le maire qui prend, alors que la compétence lui a échappé depuis dix ans.

L'obstacle est humain avant d'être technique

Il faut le dire franchement : fusionner, c'est réduire le nombre de sièges, d'adjoints, de présidences. On demande à des élus de voter une réforme qui supprime en partie leur propre fonction. Ce conflit d'intérêts structurel est probablement l'un des principaux facteurs de l'immobilisme — mais il n'est pas le seul, et il serait commode de s'en contenter.

Le dispositif des communes nouvelles montre pourtant que ce n'est pas insurmontable. Là où des maires ont pris le risque, la commune fusionnée a conservé des mairies déléguées, des conseils de proximité, les noms des anciens villages sur les panneaux, et a mutualisé ce qui pouvait l'être : services techniques, marchés, informatique, instruction des autorisations d'urbanisme. Le clocher est resté ; le doublon administratif a disparu.

Des critères objectifs, pas une carte imposée

Ce qui manque aujourd'hui, ce n'est pas la volonté d'une administration centrale : c'est une méthode publique et discutable. Quatre critères permettraient d'ouvrir le débat commune par commune : la cohérence géographique réelle, mesurée par les déplacements domicile-travail plutôt que par les limites héritées de 1790 ; la taille démographique ; le bassin de vie effectif, celui où l'on scolarise, se soigne et fait ses courses ; et la comparaison des coûts administratifs par habitant entre structures comparables.

Publier ces éléments changerait la nature de la conversation. La donnée existe pour partie — la DGCL publie chaque année les structures territoriales et les comptes des collectivités — mais elle n'est pas mise en regard, commune par commune, sous une forme qu'un habitant puisse lire. Faute de quoi le débat se replie sur l'identité, qui est le seul terrain où chacun dispose d'arguments.

L'objection : la fusion ne fait pas les économies qu'on lui prête

C'est le contre-argument le plus solide, et il ne vient pas des seuls élus menacés.

Fusionner deux communes ne supprime ni les routes à entretenir, ni les écoles à chauffer, ni les habitants à servir : cela supprime des sièges et quelques fonctions support, dont le coût est faible rapporté au budget total. Les économies constatées dans les communes nouvelles se révèlent souvent modestes, parfois nulles les premières années, car la fusion s'accompagne d'un alignement des services et des régimes indemnitaires « par le haut » — on ne réduit pas les prestations du bourg le mieux doté pour les ramener au niveau de l'autre.

Le second volet de l'objection est politique. Le maire est, avec le conseil municipal, la seule institution à conserver une confiance majoritaire dans le pays. Le nombre élevé de communes n'est pas seulement un coût administratif : c'est aussi un réseau d'un demi-million d'élus de proximité, largement bénévoles, qui absorbent une part considérable de la demande sociale. Réduire ce maillage au nom de la rationalité, c'est retirer un amortisseur là où il fonctionne encore.

Ce que cette objection démontre, c'est que la fusion ne doit pas être vendue comme une économie budgétaire — un argument qui résiste mal aux chiffres. Ce qu'elle ne démontre pas, c'est qu'il faille maintenir des structures séparées pour instruire deux fois les mêmes autorisations d'urbanisme. La bonne échelle n'est probablement pas celle du conseil municipal, qu'il faut préserver, mais celle des fonctions techniques, qu'il faut mutualiser — ce qui est un objectif nettement moins spectaculaire, et nettement plus atteignable.

Le statu quo n'est pas neutre

C'est l'argument que l'on oublie le plus souvent. Ne rien faire n'est pas une position d'équilibre : c'est un choix qui a un coût, supporté par l'ensemble des contribuables, et qui se paie en services dégradés là où les moyens manquent.

La démocratie locale ne se mesure pas au nombre de structures qu'elle entretient, mais à la qualité des décisions prises, à la clarté des responsabilités et au bon usage de l'argent public. Un habitant se moque de savoir quelle collectivité entretient sa route. Il veut qu'elle soit entretenue, et savoir à qui s'adresser quand elle ne l'est pas.

SOURCES

DGCL — Les collectivités locales en chiffres (2025)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/les-collectivites-locales-en-chiffres-2025>

DGCL — Les structures territoriales au 1^{er} janvier 2025 (bulletin d'information statistique n° 195) (2025)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actualites/bis-195-les-structures-territoriales-au-1er-janvier-2025>

INSEE — Communes et établissements publics de coopération intercommunale

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5039877?sommaire=5040030>

VIE PUBLIQUE — Qu'est-ce qu'une commune nouvelle ?

<https://www.vie-publique.fr/fiches/20134-quest-ce-quune-commune-nouvelle>

Fracture territoriale : l'égalité de traitement ne produit pas l'égalité réelle

Une norme conçue pour une métropole dense devient un frein dans une commune rurale. Appliquer la même règle partout n'est pas toujours juste.

La République promet à chacun les mêmes droits, les mêmes services et les mêmes protections, où qu'il habite. Sur le papier, la promesse est tenue : les textes sont identiques d'un bout à l'autre du territoire. Dans la vie réelle, l'écart se creuse, et il ne se creuse pas là où on l'attend.

La province n'est pas un bloc

L'opposition Paris-province, commode dans les discussions de comptoir, décrit mal la situation. Plusieurs métropoles régionales concentrent aujourd'hui les emplois qualifiés, les universités, les hôpitaux de recours et les liaisons rapides. Elles connaissent d'ailleurs les mêmes tensions que la capitale : prix du logement inaccessibles aux salaires locaux, saturation des transports, éloignement croissant entre le lieu de travail et le lieu de vie.

La véritable ligne de fracture passe ailleurs : entre les territoires qui ont conservé une masse critique de services et ceux où chaque fermeture retire un peu plus de ce qui faisait tenir l'ensemble. Le contraste est mesurable pour le soin : dans les espaces ruraux, l'accès à un médecin généraliste est jugé difficile pour environ un habitant sur trois. Une classe, un bureau de poste, une trésorerie, une maternité, un guichet SNCF, une pharmacie. Prises une à une, ces décisions se justifient toujours par des chiffres de fréquentation. Additionnées sur vingt ans, elles font basculer un bourg.

Le même mètre pour des situations opposées

C'est ici que l'égalité formelle se retourne contre elle-même. Une norme d'accessibilité conçue pour un équipement urbain fréquenté quotidiennement s'applique à une salle communale ouverte huit fois par an, et son coût dépasse le budget d'investissement annuel de la commune. Un seuil de population conditionne l'accès à un dispositif, et les territoires qui en auraient le plus besoin passent juste en dessous. Une procédure d'appel d'offres identique s'impose pour refaire un trottoir ou construire un hôpital.

Les collectivités disposent par ailleurs de bases fiscales sans commune mesure. Une ville qui accueille des zones d'activité perçoit des recettes qu'une commune résidentielle voisine n'aura jamais, alors que leurs habitants fréquentent les mêmes équipements. Les mécanismes de péréquation existent, mais leur complexité les rend illisibles, y compris pour les élus qui en bénéficient.

Ce que produit le sentiment d'abandon

Il ne naît presque jamais d'une décision isolée. Il vient de l'accumulation : le service qui ferme, le délai qui s'allonge, le rendez-vous médical à quarante minutes de route, le guichet remplacé par un site web, la ligne de bus supprimée faute de fréquentation — fréquentation qui avait baissé parce que les horaires ne correspondaient plus à rien.

Ce sentiment se traduit ensuite dans les urnes, et l'on s'étonne alors du vote des « territoires oubliés » comme d'un phénomène inexplicable. Il constitue vraisemblablement l'une des réponses politiques à une expérience quotidienne — sans qu'il faille en faire l'explication unique d'un comportement électoral qui tient aussi à l'âge, au diplôme et à la position sociale.

L'objection : la fracture n'est pas où l'on croit

Les données de revenus racontent une histoire moins simple que celle du récit territorial dominant, et il faut l'affronter.

Les inégalités de niveau de vie et la pauvreté sont plus fortes dans les communes denses — Paris en tête, ainsi que la Seine-Saint-Denis et les départements d'outre-mer — que dans les communes peu denses, où la distribution des revenus est plus resserrée. Les écarts de niveau de vie entre départements ont par ailleurs eu tendance à s'atténuer depuis le début des années 2010. Mesurée à cette aune, la France rurale n'est pas la France pauvre : la pauvreté la plus concentrée est urbaine.

Prise au sérieux, cette objection oblige à préciser de quoi l'on parle. Ce que le chapitre décrit n'est pas un écart de revenu, c'est un écart d'accès : distance au soin, temps de trajet, présence d'un guichet, qualité du réseau. Ces deux réalités ne se recouvrent pas et ne relèvent pas des mêmes remèdes. Confondre les deux conduit à des politiques mal ciblées — et à un débat public où chaque camp cite les chiffres qui l'arrangent. La différenciation défendue ici porte sur l'accessibilité des services, pas sur une redistribution supplémentaire vers les territoires peu denses.

Différencier n'est pas fragmenter

L'égalité réelle ne consiste pas à appliquer partout le même dispositif, mais à garantir partout un accès effectif aux services essentiels. Cela suppose d'accepter que les moyens diffèrent quand les situations diffèrent : adapter les normes à la taille et à l'usage réel des équipements, moduler les seuils, répartir les investissements structurants selon les besoins plutôt que selon la capacité des territoires à monter des dossiers complexes.

Ce dernier point mérite attention. L'accès aux financements passe de plus en plus par des appels à projets qui exigent une ingénierie que les petites collectivités n'ont pas. Le résultat est mécanique : l'argent va là où l'on sait le demander, c'est-à-dire là où il y en a déjà.

Reconnaître les spécificités locales ne fragmente pas la République. Refuser de les voir, en revanche, produit des tensions dont on constate ensuite les effets sans vouloir en nommer la cause.

SOURCES

INSEE — Les inégalités territoriales de niveau de vie en France entre 2008 et 2017

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5039989>

INSEE — Dans le rural, l'accès à un médecin généraliste est difficile pour un habitant sur trois

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8307592>

DREES — Déserts médicaux : comment les définir ? Comment les mesurer ?

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/les-dossiers-de-la-drees/deserts-medicaux-comment-le-s-definir-comment-les-mesurer>

ARCEP — Observatoire des déploiements mobiles en zones peu denses

<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-deploiements-mobiles-en-zones-peu-denses/les-deploiements-mobiles-dans-les-zones-peu-denses.html>

Ralentisseurs non conformes : la petite décision qui révèle un grand problème

Une norme existe depuis 1994, mais elle ne couvre qu'une partie des dispositifs installés. Le reste échappe au décret — et à la vérification.

Il y a des sujets qui font sourire quand on les met sur la table. Les dos d'âne en font partie. On me l'a fait remarquer plusieurs fois : parler de ralentisseurs dans un texte sur la démocratie, n'est-ce pas un peu court ?

Justement non. Ce cas minuscule contient toute la chaîne d'une décision publique française : un besoin réel, une réponse rapide, une norme ignorée, une dépense engagée, aucune vérification ensuite, et personne pour en répondre quand le résultat pose problème.

Une réglementation précise, largement ignorée

L'objectif des ralentisseurs ne se discute pas : ralentir devant une école, protéger une rue résidentielle, casser la vitesse à l'entrée d'un bourg. Les accidents évités sont réels.

Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et la norme NF P98-300 qui l'accompagne fixent des règles nettes : hauteur maximale, profil, longueur des rampes, implantation interdite sur certaines voies, notamment celles empruntées par les transports en commun ou desservant des services de secours, signalisation obligatoire. Ces règles ne sont pas des recommandations.

Elles ont toutefois un champ étroit, et c'est le cœur du problème. Le décret ne vise que deux formes : le dos d'âne et le trapézoïdal. Les coussins — dits « berlinois » —, les plateaux et les surélévations partielles n'entrent ni dans le décret ni dans la norme. Ils relèvent d'un guide technique du Cerema, actualisé en 2010, dépourvu de valeur réglementaire, que les tribunaux prennent néan-

moins pour référence lorsqu'un litige survient. Autrement dit : une partie substantielle de ce que l'automobiliste appelle « ralentisseur » est parfaitement légale et n'a aucune norme opposable à respecter.

Les associations d'usagers qui mènent des relevés de terrain concluent qu'une part importante des dispositifs installés ne respecte pas les caractéristiques du décret. Ces relevés sont militants et n'ont pas la valeur d'un recensement public — mais aucun recensement public n'existe pour les contredire, ce qui est en soi le problème.

Les conséquences ne sont pas théoriques

Un ralentisseur non conforme abîme les suspensions, mais surtout il secoue les ambulances qui transportent des patients en position allongée, malmène les dos des chauffeurs de bus qui les franchissent quarante fois par jour, complique l'intervention des pompiers et pénalise les personnes à mobilité réduite. Des professionnels de santé et des transporteurs le signalent depuis des années.

Quand un dommage survient, le propriétaire du véhicule engage un recours, obtient parfois gain de cause après des mois de procédure, et l'ouvrage reste en place. Le coût est supporté par l'usager, le budget de la collectivité, ou l'assurance. Le décideur, lui, ne subit à peu près rien.

L'étape manquante : le contrôle après coup

Une décision publique bien conduite se déroule en trois temps : évaluer le besoin, appliquer les règles existantes, vérifier les effets dans la durée. Le troisième temps est presque toujours absent, et pas seulement pour les ralentisseurs. On inaugure, on coupe le ruban, on passe au dossier suivant.

Trois mesures y aideraient sans créer d'usine à gaz. D'abord, une attestation de conformité signée à la réception de l'ouvrage, comme il en existe pour les installations électriques. Ensuite, un registre public des aménagements de voirie, consultable, indiquant la date, le coût et la conformité déclarée. Enfin, une

responsabilité effective du signataire en cas de non-respect manifeste des normes, faute de quoi les deux premières mesures resteront décoratives.

L'objection : la norme manquante protège une liberté locale

Ce vide réglementaire n'est pas un oubli : il est assumé, et pour des raisons qui se défendent.

Imposer une norme unique à tous les dispositifs de modération de vitesse reviendrait à figer une matière qui évolue vite — les coussins, les chicanes, les écluses, les zones de rencontre sont apparus après 1994 — et à priver les communes d'outils moins agressifs que le dos d'âne réglementaire. Une norme opposable aurait aussi un effet paradoxal : elle rendrait chaque aménagement attaquable, et le calcul des maires serait vite fait. Faute de bureau d'études, beaucoup renonceraient à sécuriser une rue plutôt que de risquer un contentieux. Le résultat net sur la sécurité routière n'est pas évident.

Enfin, la responsabilité n'est pas absente du droit actuel : le juge administratif condamne régulièrement des communes pour ouvrage public dangereux, et les guides techniques servent alors de référence.

Cette objection déplace la proposition sans l'annuler. Ce qui manque n'est peut-être pas une norme supplémentaire, mais une trace : savoir ce qui a été posé, où, quand, à quel coût, et sur la foi de quel avis technique. Un registre ne fige rien et n'expose personne à un contentieux nouveau — il rend seulement possible ce qui aujourd'hui ne l'est pas : compter, comparer, et corriger sans attendre qu'une ambulance dépose un recours.

Ce n'est pas une défiance envers les maires

Un maire de petite commune n'a ni bureau d'études ni service technique. Il fait confiance à l'entreprise qui pose l'ouvrage, laquelle applique ce qu'on lui commande. La responsabilité ne se réduit donc pas à une signature : elle appelle un appui technique que les intercommunalités pourraient fournir, si on le leur demandait.

Ce qu'il faut retenir dépasse le sujet. Une décision publique, même modeste, engage de l'argent collectif et produit des effets sur des années. Elle devrait pouvoir être évaluée, corrigée, et le cas échéant défaite. La proximité démocratique n'est pas incompatible avec la rigueur ; la décentralisation ne devrait pas conduire à ce que la vérification après travaux ne relève de personne en particulier.

SOURCES

LEGIFRANCE — Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal (1994)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005615924>

CEREMA — La réglementation sur les coussins et plateaux

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/reglementation-coussins-plateaux>

SÉNAT — Question écrite sur les normes des dos d'âne en hauteur, largeur et longueur (2023)

<https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230305598.html>

SÉNAT — Question écrite sur l'installation des ralentisseurs sur les voiries communales et départementales (2024)

<https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ240900176.html>

L'État ne devrait plus redemander ce qu'il possède déjà

Le principe « dites-le-nous une fois » est inscrit dans la loi depuis des années. Les justificatifs de domicile continuent de circuler.

Comptez le nombre de fois où vous avez fourni un justificatif de domicile cette année. Puis un avis d'imposition, une pièce d'identité, un extrait d'acte de naissance, un relevé d'identité bancaire. Chacun de ces documents a été produit par une administration ou une entreprise régulée, et chacun a été redemandé par une autre.

Le principe « dites-le-nous une fois » figure pourtant dans notre droit depuis plusieurs années. Il pose que l'administration ne doit pas réclamer une information qu'elle détient déjà ou qu'un autre service public peut lui transmettre. Des progrès réels ont eu lieu, et il serait malhonnête de les passer sous silence : la déclaration de revenus préremplie, FranceConnect, et surtout l'API Particulier, qui met à disposition des administrations le statut d'étudiant ou de boursier, la qualité de demandeur d'emploi, les versements de France Travail, la complémentaire santé solidaire ou la prime d'activité, sans que l'utilisateur ait à produire la moindre pièce. Le quotient familial calculé par les caisses d'allocations familiales a été ouvert à l'ensemble des administrations en 2024. Le quotidien, lui, ne s'est amélioré que là où ces briques ont été effectivement branchées — ce qui reste minoritaire.

Le citoyen comme coursier

Ce qui frappe, dans ces démarches, c'est le rôle qu'on nous confie. L'État est une entité unique vu de l'extérieur ; de l'intérieur, il fonctionne en services qui communiquent mal. À défaut de circuit interne, c'est l'utilisateur qui transporte

l'information d'un guichet à l'autre : il télécharge d'un côté, téléverse de l'autre, scanne, imprime, ressaisit.

Cette organisation a trois effets. Elle fait perdre du temps à tout le monde, y compris aux agents qui contrôlent des documents déjà contrôlés ailleurs. Elle exclut ceux qui ne maîtrisent ni le numérique ni les codes administratifs, c'est-à-dire précisément ceux qui ont le plus besoin des dispositifs concernés. Et elle fragilise le contrôle : un document déclaratif transporté par l'intéressé est plus facile à falsifier qu'une donnée transmise directement de source à source.

L'argument de la protection des données mérite mieux

On oppose souvent le RGPD à l'interconnexion. L'objection est sérieuse et il ne faut pas la balayer : croiser des fichiers publics sans garde-fou, c'est construire l'infrastructure d'une surveillance dont personne ne maîtriserait l'usage futur.

Mais protéger et partager ne s'opposent pas si l'on pose trois conditions. La consultation doit être limitée à une finalité précise, déclenchée par une démarche de l'utilisateur et non par une exploration libre. Chaque accès doit être tracé et consultable par la personne concernée, comme un relevé bancaire. Et le partage doit porter sur la réponse plutôt que sur la donnée : une caisse d'allocations familiales n'a pas besoin du montant exact d'un revenu, elle a besoin de savoir s'il est inférieur à un seuil. Cette nuance change tout, et la technique sait la mettre en œuvre depuis longtemps.

Ce qu'on gagnerait

Pour l'utilisateur, la disparition d'une charge invisible mais lourde, et un accès aux droits qui ne dépend plus de la capacité à constituer un dossier. Pour l'administration, moins de saisies, moins de pièces à archiver, moins d'erreurs de copie. Pour la collectivité, une détection bien meilleure des incohérences : la fraude prospère surtout dans les interstices entre systèmes qui ne se parlent pas.

Le déclaratif fragile n'est pas un gage de liberté. Il est simplement le vestige d'une époque où l'on ne savait pas faire autrement.

L'objection : la donnée partagée est une donnée figée

Au-delà du risque de surveillance, déjà évoqué, une critique plus technique mérite d'être entendue.

Une administration qui interroge une source extérieure hérite de ses erreurs. Une adresse périmée, un état civil mal orthographié, un revenu déclaré à tort deviennent, par propagation, la vérité de tous les services connectés — et le citoyen qui veut corriger doit désormais remonter à la source, qu'il ne connaît pas, au lieu de présenter une pièce à un guichet. Les contentieux liés à des données erronées propagées entre organismes sociaux existent déjà et sont notoirement pénibles à dénouer.

Il y a plus gênant encore : le justificatif que l'utilisateur apporte est aussi une forme de contrôle sur ce que l'administration sait de lui. En supprimant la pièce, on supprime le moment où il en prend connaissance.

Cette objection ne condamne pas le principe, elle en fixe le prix. Toute automatisation devrait s'accompagner de trois garanties : l'affichage à l'utilisateur de la donnée utilisée et de sa provenance au moment de la décision, une voie de rectification unique qui saisit la source pour son compte, et la possibilité de produire une pièce contradictoire. Sans cela, on aurait remplacé une corvée par une opacité — ce qui, du point de vue du citoyen, n'est pas un progrès évident.

Une règle en une phrase

Aucune administration ne devrait demander à un usager une information qu'un autre service public détient déjà légalement.

Le reste — protocoles, conventions, sécurité, traçabilité — relève de l'ingénierie, et cette ingénierie existe : les interfaces sont publiées, documentées et gratuites pour les administrations. Ce qui manque est ailleurs, et il faut résister à l'explication commode du fonctionnaire accroché à son fichier. Brancher une

administration sur une source extérieure suppose de réécrire des logiciels métier anciens, de refaire des procédures, de former des agents et d’assumer la responsabilité d’une décision fondée sur une donnée qu’on n’a pas vérifiée soi-même. Ce n’est pas de la mauvaise volonté : c’est un coût de transformation que personne n’a budgété.

Un État moderne doit être capable de se parler à lui-même. Tant qu’il ne le fait pas, il transfère sa désorganisation sur les citoyens, en leur demandant en plus d’être patients.

SOURCES

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE — Le guichet « Dites-le-nous une fois »
<https://www.numerique.gouv.fr/services/guichet-dites-le-nous-une-fois/>

API.GOUV.FR — API FranceConnect et API Particulier : catalogue des API publiques
<https://api.gouv.fr/les-api/franceconnect>

DREES — Non-recours au RSA : plus d’un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

CNIL — Sanctions et mesures correctrices : le bilan (2025)
<https://www.cnil.fr/fr/bilan-sanctions-2025>

PARTIE III

État social et responsabilité

*Santé, données médicales, mutuelles, aides sociales : protéger
réellement suppose de simplifier et d'automatiser.*

Santé : pourquoi le patient sert-il encore de facteur entre la CPAM et sa mutuelle ?

La carte Vitale, la télétransmission et les logiciels métier existent depuis vingt-cinq ans. Le devis dentaire, lui, voyage toujours par courrier.

Chaque printemps, des millions de contribuables déclarent leurs revenus dans un formulaire déjà rempli pour l'essentiel : salaires, pensions, allocations, intérêts. L'administration fiscale a obtenu des employeurs et des banques qu'ils transmettent directement les informations, et le prélèvement à la source a achevé le mouvement. Le manquement est sanctionné, la règle est claire, le circuit fonctionne.

Comparez avec un devis de prothèse dentaire. Le praticien vous le remet sur papier. Vous le transmettez à votre complémentaire. Elle vous répond, à vous. Vous informez le cabinet. Vous avancez éventuellement plusieurs centaines d'euros. Puis vous attendez deux remboursements provenant de deux organismes qui, eux, ne se sont jamais adressé la parole à votre sujet.

Un circuit morcelé malgré des outils qui existent

La télétransmission fonctionne depuis les années 2000 pour les actes courants. Les professionnels sont équipés de logiciels qui dialoguent avec l'Assurance maladie. Les complémentaires disposent de plateformes techniques capables d'échanger en temps réel.

Le morcellement subsiste pourtant aux endroits où les montants comptent le plus : soins dentaires, optique, audioprothèse, hospitalisation, dépassements d'honoraires. Ce sont exactement les postes où l'avance de frais fait renoncer aux soins.

Chaque étape supplémentaire ajoute un délai, un risque d'erreur et une occasion d'abandonner. Un patient qui doit relancer trois fois finit parfois par laisser tomber, ce qui coûte plus cher à tout le monde quand la pathologie évolue.

Ce qu'une réforme cohérente imposerait

Trois obligations changeraient la nature du parcours — sans supprimer, il faut le dire, la difficulté principale : la diversité des garanties. Un devis ne se traduit en reste à charge qu'au regard d'un contrat individuel, et il en existe des milliers de variantes. La transmission directe des devis du professionnel vers la complémentaire, par une interface unique, sans que le patient ait à porter le document. La réponse de prise en charge adressée simultanément au patient et au praticien, pour que chacun sache où l'on en est. Et le paiement direct des deux parts lorsque la prise en charge est validée, l'avance de frais devenant l'exception plutôt que la règle.

La généralisation du tiers payant a été inscrite dans la loi en 2016, puis largement abandonnée. Les objections des professionnels étaient recevables : ils craignaient de devenir les gestionnaires du recouvrement, de courir après des paiements et d'assumer une charge administrative supplémentaire non rémunérée. La réponse n'est pas de renoncer, elle est de garantir un paiement automatique dans un délai contraint, avec pénalité de retard à la charge de l'organisme payeur. Ce que l'on exige d'une entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs devrait valoir ici aussi.

L'anecdote qui résume tout

Une erreur de codification survient sur un acte. L'Assurance maladie détecte l'anomalie et invite le patient à contacter son praticien pour la faire corriger.

Deux organisations professionnelles, équipées de systèmes d'information, connectées l'une à l'autre par un réseau dédié, chargent un particulier de transmettre un message technique qu'il ne comprend pas, à un professionnel dont il

n'est pas le donneur d'ordre. Ce n'est pas un dysfonctionnement isolé, c'est une organisation inversée. La correction devrait se faire directement entre payeur et praticien, le patient étant informé du résultat.

L'objection : le tiers payant déplace le coût, il ne le supprime pas

L'échec de la généralisation votée en 2016 n'est pas seulement le produit d'un lobbying, et le rappeler évite de refaire la même erreur.

Trois arguments avaient été opposés, et ils restent valables. Le premier est comptable : dispenser d'avance de frais fait mécaniquement porter la trésorerie sur le praticien, dont les délais de paiement dépendent alors d'organismes tiers — pour un cabinet libéral sans service administratif, un mois de retard est un problème de solvabilité, pas un désagrément. Le deuxième est le coût de gestion : les complémentaires consacrent une part non négligeable des cotisations aux frais de gestion, et une chaîne de tiers payant généralisée ne diminue pas ce poste, elle le déplace. Le troisième est un argument de modération : payer, même remboursé ensuite, maintient une conscience du coût que la gratuité apparente efface.

Le premier argument est le plus fort, et il commande la réponse : c'est pourquoi la proposition faite ici lie le tiers payant à une garantie de paiement dans un délai contraint, assortie d'une pénalité automatique à la charge du payeur. Sans cette contrepartie, le dispositif transfère une charge de trésorerie à ceux qui ont le moins de moyens de l'absorber, et il échouera une seconde fois.

Le troisième argument, en revanche, se heurte à un fait : le renoncement aux soins pour raison financière est concentré précisément sur les postes où l'avance est la plus lourde — dentaire, optique, audioprothèse. La modération obtenue par l'avance de frais s'exerce sur ceux qui n'ont pas les moyens, pas sur ceux qui consomment le plus.

Le temps médical est la ressource la plus rare

Les professionnels de santé consacrent une part croissante de leur semaine à des tâches administratives. Dans un pays où l'accès à un médecin traitant devient difficile dans des régions entières, chaque heure reprise sur la paperasse est une heure de consultation.

C'est l'argument le plus fort en faveur de l'automatisation, et il ne s'agit pas de contrôle supplémentaire : un circuit entièrement traçable réduit aussi les erreurs de cotation, les doubles facturations et les demandes indues, dans les deux sens.

Le raisonnement est le même que pour l'impôt : quand l'information existe déjà quelque part, la faire transiter par le citoyen n'est plus une précaution, c'est une négligence. La santé mérite au moins la cohérence qu'on a su donner à la fiscalité.

Une différence de taille demeure toutefois, et elle explique une partie du retard : l'administration fiscale est une organisation unique, dotée d'un pouvoir de contrainte sur les tiers déclarants. La chaîne santé, elle, met face à face une caisse publique, plusieurs centaines d'organismes complémentaires de droit privé et des professionnels libéraux. Imposer une interface commune y suppose un arbitrage politique que la fiscalité n'a jamais eu à rendre.

SOURCES

ASSURANCE MALADIE (AMELI) — Le dossier médical partagé et Mon espace santé en pratique
<https://www.ameli.fr/assure/sante/mon-espace-sante/mon-espace-sante-carnet-sante-numerique>

DREES — La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties (2024)
https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/panoramas-de-la-drees/240710_Panorama_ComplementaireSante2024

DREES — Déserts médicaux : comment les définir ? Comment les mesurer ?
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/les-dossiers-de-la-drees/deserts-medicaux-comment-le-s-definir-comment-les-mesurer>

COUR DES COMPTES — Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (2025)
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2025>

Une IA publique pour le diagnostic : accélérer sans jamais remplacer

Les algorithmes d'analyse d'imagerie sont déjà utilisés. La question n'est plus s'ils entrent à l'hôpital, mais qui les contrôle.

Le système de santé français conserve de vrais atouts : la qualité de ses professionnels, un maillage hospitalier dense, une couverture qui reste parmi les plus protectrices au monde. Il fait face à des tensions tout aussi réelles : délais d'imagerie qui s'allongent, spécialités en pénurie, services d'urgence saturés, diagnostics posés trop tard parce que le rendez-vous était trop loin.

Les algorithmes d'analyse d'images ne sont pas une promesse : ils fonctionnent déjà. Détection de nodules pulmonaires sur un scanner, repérage de lésions sur une mammographie, analyse de fond d'œil chez le patient diabétique, tri des examens selon leur urgence. Sur des tâches précises et bien délimitées, la machine soutient utilement la comparaison avec l'œil humain, et elle ne fatigue pas en fin de garde.

Ce que la puissance publique devrait porter

La vraie question n'est pas technologique, elle est politique : qui possède l'outil, qui l'entraîne, sur quelles données, et qui vérifie ce qu'il produit.

Aujourd'hui, l'essentiel des solutions déployées vient d'éditeurs privés, souvent étrangers, dont les modèles sont opaques et les conditions tarifaires évolutives. Un hôpital qui construit son organisation autour d'un de ces outils devient dépendant d'un fournisseur qu'il ne contrôle pas, y compris pour l'accès à ses propres données.

Un dispositif public, entraîné sur des données françaises consenties et anonymisées, évalué par une autorité sanitaire, avec des performances publiées et

un code auditable, changerait ce rapport de forces. Il servirait aussi de référence : face à une solution commerciale, il faut un point de comparaison pour savoir si le prix demandé correspond à quelque chose.

Le cadre d'évaluation n'est d'ailleurs pas à inventer. Un algorithme d'aide au diagnostic est un dispositif médical : il relève du marquage européen, et la Haute Autorité de santé examine déjà, par sa commission spécialisée, les dispositifs reposant sur un apprentissage automatique, au moyen d'une grille dédiée. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle est venu s'ajouter à cet édifice, avec des obligations propres aux systèmes à haut risque. Un dispositif public n'échapperait à aucune de ces exigences — et ce serait sa force, à condition d'admettre ce que cela implique en délais et en coûts.

La limite doit être inscrite dans le dispositif

L'outil assiste, le médecin décide. La formule est facile à écrire, plus difficile à tenir dans un service surchargé où la suggestion de la machine devient rapidement la solution par défaut. On sait ce que produit ce glissement dans d'autres domaines : le professionnel finit par valider, faute de temps pour contredire.

Trois garde-fous sont indispensables. La décision médicale doit rester nominative et engager celui qui la prend. Le résultat de l'algorithme doit être présenté comme un signalement à vérifier, jamais comme une conclusion. Et les erreurs doivent être collectées systématiquement, y compris les cas où le professionnel a eu raison contre la machine, faute de quoi le modèle se dégrade sans que personne s'en aperçoive.

Il faut également accepter une évidence : ces outils peuvent reproduire les biais de leurs données d'entraînement. Un modèle bâti sur des populations peu diverses détectera moins bien certaines pathologies chez celles qui en étaient absentes. Ce n'est pas une raison pour s'en priver, c'est une raison pour l'évaluer en continu.

Une difficulté propre à l'apprentissage automatique doit être nommée : un modèle qui apprend après sa mise sur le marché n'est plus tout à fait celui qui a

été évalué. Le droit des dispositifs médicaux est bâti sur l'idée d'un produit stable ; il s'accommode mal d'un outil qui dérive. Soit l'on fige le modèle et l'on renonce à l'amélioration continue, soit on la conserve et il faut alors une réévaluation périodique, avec des versions identifiées et une capacité à revenir en arrière. C'est un coût récurrent, pas une dépense de lancement.

L'objection : l'État n'est pas un bon éditeur de logiciel

Elle est peu flatteuse et largement fondée.

Construire un modèle est la partie facile ; le maintenir pendant quinze ans l'est beaucoup moins. Or la puissance publique a un historique difficile en matière de grands projets informatiques de santé, et les raisons sont structurelles plutôt que conjoncturelles : recrutement contraint sur des métiers où le marché paie deux à trois fois plus, cycles budgétaires annuels incompatibles avec un produit qui vit en continu, marchés publics mal adaptés à une itération rapide. Un outil public mal maintenu serait pire qu'une solution commerciale : il donnerait une fausse assurance de souveraineté tout en se dégradant.

Le contre-argument porte aussi sur la finalité. Ce qui manque le plus au système de santé, ce n'est peut-être pas un algorithme de plus, mais du temps médical et des radiologues. Financer un programme public d'IA pendant que des postes restent vacants revient à traiter un symptôme visible plutôt que la cause.

Cette critique conduit à revoir l'ambition à la baisse, et probablement à la rendre plus juste. Plutôt qu'un modèle national concurrençant l'industrie, la puissance publique est mieux placée pour tenir trois rôles qu'aucun éditeur ne remplira : constituer et maintenir des jeux de données annotés, accessibles à tous les acteurs sous conditions ; imposer et publier une évaluation comparative indépendante des solutions du marché, sur des cohortes françaises ; garantir la portabilité, pour qu'un hôpital puisse changer de fournisseur sans perdre ses données. C'est moins spectaculaire qu'une IA nationale, et cela produirait probablement plus d'effet.

Le calcul de long terme

Détecter tôt coûte infiniment moins cher que traiter tard, en argent public comme en vies. Un dépistage organisé qui gagne quelques mois sur un diagnostic change le pronostic d'un patient et la facture d'un système.

C'est aussi une question d'égalité territoriale. Là où le radiologue manque, un pré-tri fiable permet d'orienter les examens urgents vers une lecture rapide à distance plutôt que de laisser tout le monde dans la même file d'attente.

Aucune de ces pistes ne relève de la décision unique. Un dispositif public suppose des données annotées par des médecins — ressource plus rare que la puissance de calcul —, une équipe permanente pour le maintenir, un budget récurrent que les financements par projet ne fournissent pas, et une organisation capable de porter la responsabilité d'un faux négatif. Présenter cela comme un simple choix politique serait exactement le raccourci que ce livre reproche par ailleurs.

La technologie n'a pas à être subie ni redoutée. Elle doit être organisée, encadrée et possédée collectivement quand elle touche à ce que nous avons de plus intime.

SOURCES

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ — Évaluer les dispositifs médicaux connectés, y compris ceux faisant appel à l'intelligence artificielle

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2905546/fr/evaluer-les-dispositifs-medicaux-connectes-y-compris-ceux-faisant-appel-a-l-intelligence-artificielle

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ — Grille descriptive des fonctionnalités des dispositifs médicaux embarquant un système avec apprentissage automatique

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3318028/fr/grille-descriptive-des-fonctionnalites-des-dispositifs-medicaux-embarquant-un-systeme-avec-apprentissage-automatique-intelligence-artificielle

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ — Technologies numériques et systèmes d'IA à usage professionnel

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3363066/fr/technologies-numeriques-et-systemes-d-ia-a-usage-professionnel

DREES — Déserts médicaux : comment les définir ? Comment les mesurer ?

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/les-dossiers-de-la-drees/deserts-medicaux-comment-les-definir-comment-les-mesurer>

Données médicales : centraliser pour protéger, tracer pour responsabiliser

Chaque patient devrait pouvoir consulter qui a ouvert son dossier, quand et à quel titre — comme un relevé bancaire.

Une personne âgée arrive aux urgences un dimanche soir, confuse, sans ordonnance sur elle. Son médecin traitant est injoignable, la pharmacie est fermée, la famille ne connaît pas le détail du traitement. L'équipe soigne à l'aveugle, refait des examens qui existent déjà quelque part, et prend le risque d'une interaction médicamenteuse.

Cette scène se joue tous les jours. Elle ne relève pas d'un défaut de compétence, mais d'une information disponible à laquelle personne ne peut accéder au bon moment.

Vingt ans de tentatives

Le dossier médical partagé a été lancé, relancé, rebaptisé, intégré à Mon espace santé. Chaque étape a amélioré quelque chose, et il faut reconnaître que la dernière a changé d'échelle : un compte existe pour la quasi-totalité des assurés, quelque cent cinquante mille professionnels libéraux et plusieurs milliers d'établissements y déposent des documents, et près de la moitié des documents déposés sont ensuite consultés par la personne concernée. L'ouverture d'un compte par défaut, plutôt que sur demande, a produit en trois ans ce que quinze années d'adhésion volontaire n'avaient pas obtenu.

Aucune de ces étapes n'a pour autant produit un dossier réellement complet et systématiquement alimenté. Les causes sont connues : logiciels métier qui n'exportent pas dans des formats communs, professionnels qui n'ont pas le

temps de saisir deux fois, patients qui n'activent pas leur espace, méfiance générale sur l'usage futur des données.

Cette méfiance mérite d'être prise au sérieux plutôt que balayée. Les données de santé sont les plus sensibles qui soient : elles disent la maladie, la grossesse, l'addiction, la santé mentale, la fin de vie. Une fuite n'est pas réparable, et l'on ne change pas d'antécédents comme on change de mot de passe. Les incidents survenus ces dernières années dans des laboratoires et des établissements ont laissé des traces légitimes.

Ce que dit l'expérience sur la sécurité

L'intuition voudrait qu'éparpiller les informations protège mieux. L'expérience des systèmes d'information dit le contraire : chaque base isolée a son propre niveau de sécurité, ses propres sauvegardes, ses propres accès obsolètes jamais révoqués. Multiplier les dépôts, c'est multiplier les portes.

Une architecture unifiée, dotée de moyens de protection sérieux, chiffrée, hébergée sous une juridiction qui protège réellement ses citoyens, résiste mieux qu'une constellation de serveurs entretenus au fil de l'eau. Encore faut-il ne pas confondre unification et concentration aveugle : l'accès doit rester segmenté selon le rôle de chacun, un service d'imagerie n'ayant pas à consulter un suivi psychiatrique.

La traçabilité comme clé de voûte

C'est le point le plus important, et le plus souvent négligé. Tout patient devrait pouvoir consulter, aussi simplement qu'un relevé de compte, la liste des accès à son dossier : qui, quand, dans quel cadre, avec quelle justification. Un historique existe dans Mon espace santé ; ce qui manque, c'est qu'il soit lisible par une personne non spécialiste et qu'il couvre l'ensemble des systèmes hospitaliers, et non le seul espace national. L'historique doit par ailleurs être inaltérable, y compris pour les administrateurs du système.

Cette transparence produit deux effets immédiats. Elle rend les consultations abusives détectables — la curiosité sur un dossier de voisin, d'ex-conjoint ou de personnalité locale existe, et une trace visible la fait disparaître beaucoup plus efficacement qu'une charte affichée. Elle protège aussi les professionnels, qui peuvent démontrer la légitimité de leurs accès si on la conteste.

La donnée médicale appartient à la personne concernée. Les soignants y accèdent dans le cadre d'une mission précise, pas comme à une ressource librement consultable. Rendre ce principe vérifiable est le meilleur moyen de le faire respecter.

L'objection : la traçabilité peut se retourner contre le patient

Le journal des accès est présenté ici comme une garantie. Il est aussi, par nature, un fichier de plus.

Un relevé qui indique qu'un dossier a été consulté par un service d'addictologie, un centre de dépistage ou une unité psychiatrique révèle une information sensible par le seul fait de son existence — indépendamment du contenu du dossier. Ce relevé sera lisible par le patient, mais aussi, potentiellement, par quiconque accède à son compte : un conjoint qui contrôle, un employeur qui exige une démonstration d'écran, un proche mal intentionné. La transparence donnée au titulaire est aussi une transparence donnée à ceux qui exercent une pression sur lui.

Un second effet, moins évident, concerne les soignants. Un accès systématiquement tracé et opposable peut produire une réticence à consulter — dans le doute, on ne regarde pas —, exactement au moment où l'information serait utile. C'est le même mécanisme de retrait que celui décrit à propos du contrôle des forces de l'ordre.

Ces risques ne condamnent pas la traçabilité : ils condamnent une traçabilité naïve. Ils imposent des dispositifs connus et éprouvés — masquage de certaines catégories d'accès dans l'affichage courant, existence d'un accès d'urgence justifié a posteriori plutôt que bloqué a priori, et surtout un droit reconnu

du patient à ne pas divulguer son historique, opposable à un employeur comme à une assurance. Sans ces garanties, on aurait construit un outil de contrôle social en croyant construire un droit.

L'enjeu de souveraineté

Il reste une question que l'on préfère éviter : où sont hébergées ces données et à quel droit sont-elles soumises. Confier des dossiers de santé à une infrastructure relevant d'une législation étrangère qui autorise l'accès à ses autorités, c'est accepter une perte de contrôle qu'aucune clause contractuelle ne compense.

La numérisation devait rapprocher le citoyen de son information. Qu'elle serve d'abord à cela : un patient qui voit son propre dossier, comprend qui le consulte et décide de ce qu'il partage n'a pas de raison de refuser un système qui, ce jour-là aux urgences, aurait fait gagner une heure décisive.

SOURCES

ASSURANCE MALADIE (AMELI) — Mon espace santé, un carnet de santé numérique et sécurisé
<https://www.ameli.fr/assure/sante/mon-espace-sante/mon-espace-sante-carnet-sante-numerique>

AGENCE DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ — Les chiffres clés des partages et échanges de données de santé
<https://esante.gouv.fr/segur/transparence>

AGENCE DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ — Mon espace santé — stratégie nationale
<https://esante.gouv.fr/strategie-nationale/mon-espace-sante>

CNIL — Sanctions et mesures correctrices : le bilan (2025)
<https://www.cnil.fr/fr/bilan-sanctions-2025>

Sécurité sociale : la solidarité tient à la fiabilité de ses fichiers

Nettoyer des bases de données n'est pas suspecter les assurés. C'est la condition pour continuer à défendre le système.

La protection sociale française est l'un des rares sujets sur lesquels une majorité continue de s'accorder. Aucune force politique d'ampleur n'en propose l'abandon. Le débat porte sur son financement, son périmètre, sa soutenabilité — pas sur son principe.

C'est précisément pour cela que sa gestion mérite mieux que la manière dont on en discute aujourd'hui, coincée entre ceux qui agitent la fraude comme un épouvantail et ceux qui refusent d'en parler pour ne pas alimenter le premier camp.

Ce que l'on sait, et ce que l'on répète

Il faut commencer par distinguer. Une carte Vitale surnuméraire n'est pas un droit indûment versé : la plupart des écarts constatés entre le nombre de cartes en circulation et la population assurée correspondent à des cartes non restituées, non désactivées ou attachées à des personnes décédées, sans qu'aucune prestation ne soit versée derrière. Les rapports successifs des juridictions financières le disent, et les chiffres spectaculaires qui circulent mélangent souvent ces situations avec de la fraude avérée.

Cela dit, l'inverse mérite aussi d'être dit : des erreurs et des fraudes existent, elles sont documentées, et elles portent autant sur des prestations indûment versées que sur des facturations d'actes fictifs par une minorité de professionnels ou de sociétés de transport sanitaire. Les juridictions financières donnent des ordres de grandeur précis, et ils vont dans les deux sens. La généralisation du

dispositif de ressources mensuelles a réduit le risque d'erreur sur la prime d'activité et le RSA, avec une économie estimée à plus d'un milliard d'euros sur un seul exercice — mais, dans le même temps, les contrôles sur place ont reculé de près de la moitié en cinq ans, et le recouvrement des indus frauduleux détectés plafonne autour de la moitié des sommes pour l'assurance maladie et la branche famille, et bien plus bas pour le travail dissimulé. Le problème n'est pas seulement de détecter : c'est de récupérer.

Pourquoi la rigueur de gestion protège le système

Le sujet dépasse largement l'argent récupéré. Un système obligatoire repose sur un accord tacite : je cotise sans discuter parce que je crois que la contribution est utile et que les prestations vont à ceux qui y ont droit. Chaque doute non levé fissure cet accord, et une fissure de confiance coûte politiquement bien plus que la somme en jeu.

Tenir des fichiers exacts, désactiver les droits lorsqu'ils s'éteignent, sécuriser l'identité des bénéficiaires, croiser les informations avec l'état civil et les organismes voisins : ces opérations relèvent de la gestion ordinaire. Les présenter comme une suspicion envers les assurés est une erreur d'analyse ; refuser de les mener est un mauvais service rendu à la solidarité.

La condition à ne jamais perdre de vue

Il existe pourtant un risque réel du côté opposé, et il est trop peu discuté : le durcissement des contrôles produit du non-recours. Des personnes éligibles renoncent à demander ce à quoi elles ont droit parce que le dossier est complexe, parce qu'un contrôle antérieur s'est mal passé, ou par crainte d'un indu réclamé des années plus tard.

Les ordres de grandeur ne se discutent pas : plus d'un tiers des foyers éligibles au RSA ne le percevaient pas fin 2021, soit environ un million de personnes en France métropolitaine, et la moitié des foyers pouvant prétendre à la prime d'activité ne la touchaient pas — 3,4 millions de foyers sur 6,6 millions.

Comparées aux montants de fraude détectés, ces sommes non versées sont d'un tout autre ordre. Autrement dit : un système qui se rigidifie écarte davantage de bénéficiaires légitimes qu'il n'arrête de fraudeurs.

La bonne réponse tient donc en deux mouvements simultanés. Automatiser l'attribution des droits à partir des informations que l'administration détient déjà, pour que les personnes éligibles n'aient plus à les demander. Et concentrer les contrôles sur les circuits organisés — facturations en série, réseaux structurés, sociétés écrans — plutôt que sur l'allocataire isolé qui a mal rempli une case.

L'objection : l'automatisation des droits est plus difficile qu'elle n'en a l'air

Verser automatiquement à qui y a droit paraît évident. Ce qui l'est moins, c'est ce que cela suppose.

L'éligibilité au RSA ne dépend pas seulement de revenus connus de l'administration : elle dépend de la composition du foyer, de la résidence, de la situation de couple, de ressources non déclarées à un tiers — pension alimentaire, aide familiale, revenus perçus à l'étranger. Ces éléments ne figurent dans aucun fichier. Une attribution automatique fondée sur les seules données disponibles produirait à la fois des versements indus et des refus injustifiés, et le bénéficiaire se verrait réclamer des indus qu'il n'a pas provoqués — mécanisme qui est aujourd'hui l'une des principales causes de renoncement.

Il y a plus délicat : le droit français attache à la demande une valeur juridique. Verser sans demande, c'est décider à la place de quelqu'un, ce qui soulève une question réelle de consentement — certaines personnes ne souhaitent pas d'une prestation qui les inscrit dans un statut.

La sortie de cette difficulté est connue et déjà pratiquée dans quelques dispositifs : ne pas automatiser le versement, mais automatiser la proposition. Informer la personne qu'elle paraît éligible, calculer pour elle, ne lui demander

que ce qui manque réellement, et lui laisser la décision finale. Le gain sur le non-recours est presque aussi élevé, et l'objection juridique tombe.

Protéger la solidarité ne consiste pas à restreindre les droits. C'est s'assurer qu'ils atteignent ceux à qui ils sont destinés, et pouvoir le démontrer à ceux qui les financent.

SOURCES

COUR DES COMPTES — Certification des comptes du régime général de sécurité sociale et du CPSTI (2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/certification-des-comptes-du-regime-general-de-securite-sociale-et-du-cpsti-exercice-0>

COUR DES COMPTES — Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2025>

DREES — Non-recours au RSA : plus d'un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

DREES — Non-recours à la prime d'activité : la moitié des foyers éligibles ne la perçoivent pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260708-non-recours-prime-dactivite-2021>

Mutuelles : comment comparer des contrats écrits pour ne pas l'être

« 300 % BR », plafonds annuels, délais de carence, réseaux de soins : le marché de la complémentaire santé fonctionne sur une asymétrie d'information.

Demandez à quelqu'un de vous expliquer sa mutuelle. Dans la plupart des cas, il connaît le montant de sa cotisation et deux ou trois lignes de garanties. Le reste appartient à une zone floue que personne n'a le temps d'explorer, et dont on découvre l'existence le jour où un devis arrive.

Ce n'est pas un défaut d'attention. C'est le résultat d'une présentation qui rend la comparaison à peu près impossible.

Anatomie d'un tableau illisible

Prenez une garantie affichée à « 300 % BR » pour une prothèse dentaire. Pour savoir ce que vous toucherez réellement, il faut connaître la base de remboursement fixée par l'Assurance maladie pour cet acte, savoir que le pourcentage annoncé inclut ou non la part déjà remboursée par la Sécurité sociale, vérifier s'il existe un plafond annuel qui écrête le résultat, et surtout connaître le prix réellement pratiqué par le praticien, qui n'a que peu de rapport avec la base en question.

Ajoutez les délais de carence, les exclusions de la première année, les niveaux différenciés selon que le professionnel appartient ou non au réseau partenaire, les options modulables qui déplacent les curseurs d'un poste à l'autre. Comparer deux contrats devient un exercice qui demande plusieurs heures, une calculatrice et une bonne connaissance de la nomenclature des actes.

La réforme dite du 100 % santé a amélioré les choses sur un périmètre précis, en garantissant des équipements optiques, dentaires et auditifs sans reste à

charge. Elle n'a pas touché à la lisibilité de l'ensemble, ni aux postes où les dépassements sont les plus élevés. Un engagement de la profession à améliorer la lisibilité des garanties a été pris en 2019 ; il reposait sur des exemples de remboursement en euros pour des actes courants, et il n'a pas suffi — parce qu'il restait volontaire et que le format n'était pas strictement identique d'un organisme à l'autre, ce qui est précisément la condition d'une comparaison.

Une asymétrie qui fausse la concurrence

Un marché fonctionne quand l'acheteur peut comparer ce qu'il achète. Ici, l'organisme maîtrise la technicité, l'assuré la subit. La concurrence porte alors sur ce qui est comparable, c'est-à-dire le prix de la cotisation et deux ou trois lignes mises en avant dans la publicité, pendant que les différences réelles se logent dans les clauses.

Les conséquences sont mesurables. Certains paient pour des garanties qu'ils n'utiliseront jamais. D'autres découvrent au pire moment que leur couverture s'arrête bien avant la facture. Beaucoup renoncent à changer de contrat, non par satisfaction mais par découragement, ce qui réduit d'autant la pression concurrentielle sur les tarifs.

Cette complexité pénalise très inégalement. Les personnes âgées, les ménages modestes, ceux qui ne sont pas à l'aise avec les documents administratifs sont exactement ceux qui ont le plus de dépenses de santé et le moins de marge pour se tromper.

Normer la présentation, pas les prix

L'État n'a pas à fixer les tarifs ni à uniformiser les offres : la diversité des contrats répond à des besoins différents, et un jeune actif n'a pas les mêmes priorités qu'un retraité. Ce qu'il peut imposer, c'est la manière dont l'offre est présentée.

Quatre exigences y contribueraient. Un tableau de garanties au format identique pour tous les organismes, poste par poste, dans le même ordre. L'expres-

sion des remboursements en euros pour des actes de référence réellement pratiqués, et non en pourcentage d'une base de remboursement que l'assuré n'a aucune raison de connaître. Un indicateur synthétique de reste à charge moyen constaté, calculé sur les remboursements effectifs de l'année précédente. Enfin, une simulation pour trois profils types — jeune actif, famille avec enfants, senior — que chacun peut lire en trente secondes.

L'étiquette énergétique a produit cet effet sur l'électroménager : sans interdire le moindre appareil, elle a rendu la comparaison instantanée et déplacé le marché. La transposition n'est toutefois pas mécanique — un réfrigérateur a une consommation mesurable, un contrat de santé a une valeur qui dépend de l'état de santé de celui qui le souscrit, ce qui interdit toute note unique.

L'objection : le contrat individuel n'est plus le cas général

Une part majoritaire des personnes couvertes le sont par un contrat collectif d'entreprise, obligatoire depuis 2016 et négocié par l'employeur. Pour elles, la comparaison n'a pas d'objet : elles ne choisissent pas leur organisme, et un tableau normalisé ne changerait rien à leur situation.

Le raisonnement du chapitre porte donc, en réalité, sur une population plus restreinte que ne le suggère son ton : indépendants, retraités, étudiants, personnes sans emploi, fonctionnaires selon les cas. Ce n'est pas une population marginale — et c'est celle qui a les dépenses de santé les plus élevées et les revenus les moins élastiques — mais il serait inexact de présenter la lisibilité comme un remède général.

Une seconde objection vient des organismes : un format imposé, c'est un produit standardisé, donc une concurrence qui se reporte entièrement sur le prix, au détriment des garanties peu visibles mais utiles — prévention, accompagnement, services d'assistance. L'argument n'est pas absurde ; il plaide pour un format normalisé qui laisse un espace explicite à ces éléments plutôt que de les ignorer.

Ces deux objections ne renversent pas la proposition, mais elles la recadrent : la normalisation de la présentation est une mesure de protection des souscripteurs individuels, pas une réforme du marché de la complémentaire santé.

Ce qui est en jeu

La complémentaire santé n'est pas un produit d'agrément. Elle conditionne l'accès réel aux soins dans un pays où les dépassements d'honoraires et les postes mal remboursés déterminent une part croissante de la dépense.

Quand la comparaison devient un casse-tête, la liberté de choix reste théorique, et un marché opaque finit par coûter plus cher à tout le monde : aux assurés qui paient trop, et aux organismes sérieux qui ne peuvent pas faire valoir la qualité réelle de leurs garanties.

Il faut ajouter une limite honnête à ce chapitre : la lisibilité ne fait pas baisser les cotisations. Celles-ci suivent avant tout la dépense de santé remboursée et les transferts opérés entre l'assurance maladie et les complémentaires. Rendre les contrats comparables permet de mieux choisir ; cela ne permet pas de payer moins.

SOURCES

DREES — La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties (2024)

https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/panoramas-de-la-drees/240710_Panorama_ComplementaireSante2024

DREES — Rapport sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé (2024)

https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/rapports/241218_RAPPORT_hausse-des-cotisations

DREES — Données sur la situation financière des organismes complémentaires (frais de gestion)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sources-outils-et-enquetes/donnees-sur-la-situation-financiere-des-organismes-complementaires>

Solidarité : aider vraiment suppose d'accompagner, pas seulement de verser

Un guichet qui débloque une aide sans regarder la situation d'ensemble soulage un mois et laisse le problème intact.

La solidarité nationale est un acquis dont on mesure mal la valeur tant qu'on n'en a pas besoin. Elle repose sur une idée simple et exigeante : chacun contribue selon ses moyens, chacun reçoit selon ses besoins. Ce principe protège des millions de personnes contre l'accident, la maladie, le chômage, la vieillesse.

Il ne survit que s'il est perçu comme juste. Et cette perception ne se décrète pas : elle se construit dans la manière dont les aides sont attribuées, expliquées et accompagnées.

Ce qu'on observe dans un centre communal d'action sociale

Les élus et les agents qui reçoivent les demandes d'aide d'urgence décrivent tous le même écart. La majorité des dossiers relèvent de situations où l'aide est manifestement nécessaire et où elle produit exactement l'effet attendu : elle évite une coupure d'énergie, une expulsion, une rupture alimentaire.

Une minorité pose une question plus délicate. Une demande de secours arrive alors que le budget du foyer comporte des charges non essentielles qui, additionnées, dépassent le montant sollicité : abonnements multiples, crédits à la consommation en cours, deux véhicules dans un foyer sans activité professionnelle. Personne n'a à juger des choix de vie de qui que ce soit. Mais la commission qui décide, elle, doit arbitrer entre des demandes concurrentes avec une enveloppe finie.

Le problème n'est pas moral, il est méthodologique. Verser sans regarder l'ensemble revient à traiter un symptôme en laissant la cause intacte, et la

même personne reviendra souvent quelques mois plus tard avec une situation dégradée.

Une précaution s'impose ici, car ce raisonnement se retourne facilement en préjugé. Les données disponibles sur le surendettement décrivent l'inverse de l'image du budget mal tenu : la grande majorité des ménages concernés vivent sous le seuil de pauvreté, et le facteur de basculement principal est l'accident de la vie — perte d'emploi, séparation, maladie — loin devant les difficultés de gestion. La minorité de dossiers évoquée plus haut est bien une minorité, et le dispositif à construire doit être conçu pour la majorité.

Accompagner coûte plus cher au départ et beaucoup moins ensuite

Ce que ces situations appellent, ce n'est pas un contrôle supplémentaire mais un accompagnement structuré : établir un budget réel avec la personne, identifier les charges compressibles, renégocier ou étaler ce qui peut l'être, vérifier les droits non demandés — car il y en a presque toujours —, puis fixer des étapes.

Ce travail existe. Il est fait par des conseillers en économie sociale et familiale, par des travailleurs sociaux, par des associations, et il donne des résultats. Il est simplement trop rare, parce qu'il demande du temps là où l'on a organisé des guichets pour traiter du volume.

Le calcul de long terme paraît favorable : une personne accompagnée sort plus souvent du cycle des demandes d'urgence qu'une personne dépannée à répétition. Il faut cependant se garder d'en faire une certitude comptable — l'évaluation rigoureuse de ces accompagnements reste rare en France, et les résultats dépendent fortement de la situation de départ. C'est un argument sérieux, pas une démonstration.

L'objection : l'accompagnement est aussi un contrôle qui ne dit pas son nom

C'est la critique la plus fréquente du côté des associations et des personnes concernées, et elle vise directement l'idée d'« établir un budget réel avec la personne ».

Examiner les dépenses d'un foyer avant d'accorder une aide, c'est autoriser un tiers à juger des arbitrages intimes : l'abonnement conservé, la voiture gardée, le cadeau fait à un enfant. Ce regard n'est jamais neutre, et il porte sur des personnes qui n'ont déjà plus grand-chose à soustraire au regard institutionnel. À quoi s'ajoute un effet documenté : la crainte du contrôle et l'expérience d'une démarche humiliante figurent parmi les causes du non-recours, celui-là même que le chapitre précédent déplore.

Une seconde objection est plus terre à terre : l'accompagnement suppose des travailleurs sociaux en nombre. Les prescrire sans les financer revient à ajouter une condition d'accès — l'aide devient subordonnée à un accompagnement qui n'existe pas, donc plus difficile à obtenir.

Ces objections imposent deux règles que ce chapitre fait siennes. L'accompagnement doit être *proposé* et non *exigé* : il ne doit jamais conditionner le versement d'une aide d'urgence, sous peine de transformer un soutien en épreuve. Et il ne doit être annoncé que là où les moyens existent réellement. Un accompagnement facultatif, correctement doté, produit davantage qu'un accompagnement obligatoire sur le papier et introuvable en pratique.

Ce que la responsabilité veut dire ici

Elle vaut dans les deux sens, et c'est ce qui rend la formule acceptable.

Du côté du bénéficiaire, elle suppose de fournir les éléments demandés, d'engager les démarches convenues, d'accepter qu'un effort d'adaptation précède la sollicitation de la collectivité quand la situation le permet.

Du côté de l'institution, elle suppose d'expliquer les décisions, de ne pas exiger dix fois les mêmes pièces, de proposer un interlocuteur qui suit le dos-

sier de bout en bout, et de ne pas conditionner un droit à la capacité de remplir un formulaire de neuf pages.

Une solidarité perçue comme aveugle finit par être contestée, y compris par ceux qui en bénéficient et qui subissent le regard porté sur elle. Une solidarité exigeante mais équitable est défendable devant n'importe quel contribuable — et surtout, elle sort réellement les gens de la difficulté au lieu de les y installer.

SOURCES

DREES — Non-recours au RSA : plus d'un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

DREES — Le non-recours aux prestations sociales : mise en perspective et données disponibles

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2020-10/dd57.pdf>

BANQUE DE FRANCE — Typologie du surendettement des ménages (2025)

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025>

Gérer un budget, lire un contrat : ce que l'école n'enseigne toujours pas

On sort du système scolaire en sachant analyser un texte du XVIIe siècle, mais sans avoir jamais vu à quoi ressemble un contrat d'assurance.

Un jeune de dix-huit ans peut légalement signer un bail, souscrire un crédit à la consommation, choisir une mutuelle, ouvrir un compte, déclarer ses revenus et s'engager sur un abonnement de vingt-quatre mois. Il a passé douze ans à l'école. Il n'a, dans l'immense majorité des cas, jamais vu aucun de ces documents.

Ce décalage explique une partie des difficultés que l'on traite ensuite à grands frais, dans les commissions de surendettement, les services sociaux et les permanences d'accès aux droits.

Ce que produit l'absence de ces bases

Le surendettement, d'abord. Les données de la Banque de France sont sans ambiguïté et vont à l'encontre du préjugé : environ 148 000 dossiers ont été déposés en 2025, et 62 % des ménages concernés vivent sous le seuil de pauvreté, contre 15 % dans la population générale. Le facteur de basculement principal est l'accident de la vie — perte d'emploi, séparation, problème de santé — loin devant les difficultés de gestion budgétaire. La formation ne prévient donc pas la cause majoritaire ; elle agit sur ce qui l'aggrave, comme un crédit renouvelable dont on ne comprend pas le mécanisme.

Le non-recours, ensuite, et il est massif : plus d'un tiers des foyers éligibles au RSA et environ la moitié de ceux qui pouvaient prétendre à la prime d'activité ne les percevaient pas fin 2021. Des droits existent, ils ne sont pas demandés parce que la personne ignore qu'ils la concernent, ou qu'elle a renoncé de-

vant le formulaire. On finance des dispositifs auxquels une partie des bénéficiaires n'accède pas.

L'erreur administrative, enfin : une case mal remplie, un délai dépassé, un changement de situation non déclaré, et voilà une régularisation réclamée deux ans plus tard, avec des pénalités, à quelqu'un qui n'avait aucune intention de tricher.

Ce qu'il faudrait enseigner, concrètement

Pas un cours de comptabilité, pas une matière supplémentaire avec son programme et ses évaluations. Quelques modules pratiques, adossés à des documents réels, en fin de collège et au lycée.

Établir un budget mensuel avec des charges fixes et des dépenses variables, et comprendre ce qu'est un reste à vivre. Lire un contrat : durée, préavis, reconduction tacite, pénalités, exclusions — sur un vrai contrat d'assurance ou de téléphonie. Comprendre le coût réel d'un crédit, calculer ce que représentent des mensualités sur cinq ans. Savoir ce qu'est une déclaration de revenus, une attestation, un recours gracieux, un délai de rétractation. Connaître les principaux droits et les organismes qui les versent.

L'expérience de ceux qui animent ces séances est constante : les élèves écoutent. Ils écoutent parce que c'est la première fois qu'on leur parle de ce qui les attend dans dix-huit mois.

L'objection : l'école n'est pas extensible

Chaque problème social finit par produire la même demande : qu'on l'enseigne à l'école. Éducation budgétaire, mais aussi sécurité routière, premiers secours, alimentation, usage des écrans, esprit critique, égalité, environnement. Toutes ces demandes sont légitimes prises séparément ; additionnées, elles supposent des heures qui n'existent pas, ou qu'il faudrait retirer aux enseignements fondamentaux — au moment précis où les résultats en lecture et en mathématiques inquiètent.

L'objection a une seconde branche : qui enseignerait ? Lire un contrat d'assurance ou calculer le coût total d'un crédit suppose une compétence que les professeurs n'ont pas reçue en formation initiale, et confier ces séances à des intervenants extérieurs — banques, assureurs — pose un problème évident de conflit d'intérêts.

Ces contraintes déplacent la proposition plutôt qu'elles ne l'annulent. Une matière supplémentaire est probablement hors de portée ; quelques séances adossées à des enseignements existants ne le sont pas — les pourcentages et les intérêts composés relèvent déjà du programme de mathématiques, la lecture d'un contrat relève de la compréhension d'un texte prescriptif. Ce qui manque n'est pas tant du temps qu'un choix de supports : travailler sur un contrat réel plutôt que sur un exercice abstrait ne coûte pas une heure de plus.

Un levier d'égalité, pas une leçon de morale

Il faut se garder d'un contresens. Enseigner ces compétences ne revient pas à dire que les difficultés financières résultent d'une mauvaise gestion : la première cause de basculement reste la perte de revenu, et aucune formation ne protège d'un licenciement ou d'une séparation.

L'enjeu est ailleurs. Ceux qui grandissent dans un foyer où l'on discute d'assurance, de fiscalité et de placement acquièrent ces réflexes sans y penser. Les autres les acquièrent au prix de leurs erreurs. Enseigner ces bases à tous égalise un savoir qui se transmet aujourd'hui par héritage familial.

Reste une limite qu'il faut assumer : rien ne prouve qu'un module scolaire suivi à quinze ans produise un effet mesurable à trente. Les évaluations internationales de l'éducation financière donnent des résultats modestes et très dépendants de la proximité entre l'enseignement et le moment où la décision se prend. Cela plaide moins pour un cours de plus que pour une information délivrée au bon moment — à la signature d'un premier bail, à l'ouverture d'un premier crédit —, l'école ayant alors pour rôle de donner le réflexe de chercher, pas de tout enseigner d'avance.

On ne peut pas exiger la responsabilité individuelle sans transmettre les outils qui la rendent possible. C’est le minimum que doit un système qui, par ailleurs, sanctionne l’erreur.

SOURCES

BANQUE DE FRANCE — Typologie du surendettement des ménages (2025)

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025>

BANQUE DE FRANCE — Surendettement : une hausse des dépôts qui confirme la fragilité des ménages les plus modestes (2026)

<https://www.banque-france.fr/fr/communiqués-de-presse/surendettement-une-hausse-des-depôts-qui-confirme-la-fragilité-des-menages-les-plus-modestes-dans-un>

DREES — Non-recours au RSA : plus d’un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

MINISTÈRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE — Le financement de l’éducation, comptes de l’éducation (2023)

<https://www.education.gouv.fr/media/196890/download>

Revenu universel : la bonne question n'est pas « pour ou contre »

RSA, prime d'activité, APL, aides locales : l'empilement actuel coûte cher à gérer et laisse des droits non demandés.

Le système d'aides sociales français s'est construit par sédimentation. Chaque dispositif répondait à un problème identifié, chacun avait ses conditions, ses seuils, son organisme gestionnaire, ses justificatifs. Mis bout à bout, cela donne une architecture que peu de professionnels maîtrisent entièrement et qu'aucun bénéficiaire ne comprend.

Le résultat se mesure : plus d'un tiers des foyers éligibles au RSA et la moitié de ceux qui pouvaient prétendre à la prime d'activité ne les percevaient pas fin 2021 ; s'y ajoutent des erreurs déclaratives de bonne foi qui deviennent des indus, des contrôles multiples sur les mêmes personnes, et un coût de gestion qui absorbe une partie de l'argent censé aller aux bénéficiaires.

C'est dans ce contexte que revient périodiquement l'idée d'un revenu universel : un socle versé sans condition, remplaçant tout ou partie de l'existant.

Ce que l'idée a de solide

Elle règle d'un coup le problème du non-recours, puisqu'il n'y a plus rien à demander. Elle supprime les effets de seuil qui font qu'une heure travaillée en plus peut faire perdre davantage qu'elle ne rapporte. Elle réduit drastiquement les coûts de gestion et les contrôles. Elle offre une sécurité de base dans une économie où les parcours sont plus discontinus qu'avant.

Les expérimentations menées à l'étranger — en Finlande notamment, sur un échantillon de demandeurs d'emploi — n'ont pas montré l'effondrement de l'activité que ses adversaires annonçaient, mais elles n'ont pas non plus dé-

montré l'effet d'entraînement que ses partisans espéraient. Elles ont surtout mesuré une amélioration nette du bien-être et de la santé mentale des bénéficiaires. C'est un résultat, pas une preuve transposable à un pays entier.

Ce que l'idée laisse en suspens

Le financement, d'abord, et il n'est pas anecdotique. Un montant faible ne remplace pas les minima existants sans faire des perdants parmi les plus fragiles ; un montant suffisant représente une masse budgétaire qui suppose une refonte fiscale de grande ampleur. Les projets sérieux le reconnaissent ; les slogans l'évitent.

L'articulation avec les prestations liées à des situations particulières, ensuite : handicap, logement dans les zones tendues, familles nombreuses. Un socle uniforme ne couvre pas des besoins qui ne le sont pas. Il faudra donc maintenir des dispositifs spécifiques, et l'on retrouve une partie de la complexité qu'on prétendait supprimer.

Enfin, l'acceptabilité. Un revenu versé sans contrepartie à des personnes en capacité de travailler heurte une conception du lien social profondément ancrée, y compris chez ceux qui en bénéficieraient. On peut trouver cette réticence injuste ; on ne peut pas faire comme si elle n'existait pas.

L'objection : les expérimentations ne prouvent pas ce qu'on leur fait dire

Les partisans comme les adversaires citent les mêmes essais étrangers, ce qui devrait suffire à en douter.

Une expérimentation menée sur quelques milliers de personnes, pendant deux ans, dans un pays doté d'un État social dense, ne dit à peu près rien de ce que produirait un dispositif permanent et universel. Trois raisons à cela. Les participants savent que le versement s'arrêtera, et ne réorganisent donc pas leur vie comme ils le feraient face à une garantie durable. Un revenu versé à

quelques-uns n’a aucun effet sur les prix, les loyers ou les salaires ; versé à tous, il en aurait, et personne ne sait dans quelles proportions. Enfin, les échantillons retenus — souvent des demandeurs d’emploi — ne représentent pas la population générale.

Il faut ajouter que la France a précisément renoncé à l’expérimentation territoriale proposée par plusieurs départements il y a quelques années, ce qui laisse le débat national sans données propres.

Cette objection ne tranche pas entre les camps : elle les renvoie dos à dos. Elle interdit surtout d’annoncer un résultat certain, dans un sens comme dans l’autre. C’est une raison supplémentaire de préférer une réforme incrémentale, dont les effets se mesurent au fur et à mesure, à un basculement dont on ne saurait revenir si les effets constatés n’étaient pas ceux annoncés.

Une voie intermédiaire raisonnable

Entre le statu quo et le grand soir, il existe un chemin peu spectaculaire mais atteignable.

Fusionner les principaux minima en un socle unique, avec un barème lisible et un seul organisme référent. Automatiser son attribution à partir des données déjà détenues par l’administration, de sorte qu’un ayant droit le perçoive sans le demander, comme les revenus sont aujourd’hui préremplis sur la déclaration d’impôt. Supprimer les effets de seuil en rendant la dégressivité continue avec les revenus d’activité. Et maintenir un accompagnement réel, avec un engagement de la personne sur un projet — formation, recherche d’emploi, insertion — plutôt qu’un contrôle formel sur des pièces justificatives.

Ce dispositif conserverait ce que le revenu universel apporte de meilleur, la simplicité et l’accès automatique, sans faire le pari budgétaire qu’aucune majorité n’a assumé jusqu’ici.

Il faut en dire aussi les limites. Une fusion de minima produit toujours des perdants : lorsqu’on remplace plusieurs barèmes par un seul, certaines configurations familiales reçoivent moins qu’avant, et l’expérience des réformes pas-

sées montre qu’aucun gouvernement n’accepte de l’assumer — d’où la tentation d’aligner par le haut, ce qui fait exploser le coût, ou de créer des compensations transitoires, ce qui recrée la complexité supprimée. Par ailleurs, un socle unique géré par un organisme référent suppose de retirer des compétences aux départements, qui financent aujourd’hui le RSA. Ce n’est pas un détail technique : c’est un transfert de pouvoir, et il sera défendu.

La question centrale n’est pas de savoir si l’on est pour ou contre une idée. Elle est de savoir comment garantir un minimum vital sans dissoudre le lien entre contribution et solidarité — et l’architecture actuelle, avec ses guichets multiples et ses droits non versés, ne répond correctement à aucun des deux termes.

SOURCES

SÉNAT — Le revenu de base en France : de l’utopie à l’expérimentation, rapport de mission d’information (2016)

https://www.senat.fr/rap/r16-035/r16-035_mono.html

DREES — Non-recours au RSA : plus d’un tiers des foyers éligibles ne le percevaient pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260506-non-recours-au-rsa-fin-2021>

DREES — Non-recours à la prime d’activité : la moitié des foyers éligibles ne la perçoivent pas fin 2021 (2026)

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/260708-non-recours-prime-dactivite-2021>

COUR DES COMPTES — Rapport sur l’application des lois de financement de la sécurité sociale (2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2025>

PARTIE IV

Libertés et équilibres

Légitime défense, propriété, grève, accès au réseau : ce qui se passe quand deux droits fondamentaux se heurtent.

Légitime défense : pourquoi la victime a-t-elle l'impression d'être suspectée ?

Le droit français encadre strictement la riposte. Le ressenti de ceux qui l'ont vécue raconte autre chose.

Le pacte social repose sur un échange : le citoyen renonce à se faire justice, l'État assure sa protection. Cet échange fonctionne tant que la protection arrive. Il devient théorique quand quelqu'un force une porte à trois heures du matin et que les secours sont à vingt minutes.

Ce que dit le droit, précisément

L'article 122-5 du code pénal admet la légitime défense lorsque la riposte est nécessaire, simultanée à l'agression et non disproportionnée par rapport à la gravité de l'atteinte. Pour la défense d'un bien, l'exigence est plus stricte encore : l'acte doit être strictement nécessaire, les moyens proportionnés, et l'homicide volontaire est exclu. L'article 122-6 prévoit en outre une présomption de légitime défense dans deux cas : pour repousser de nuit l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité, et pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Cette présomption est importante et beaucoup l'ignorent : elle inverse la charge de la démonstration au bénéfice de celui qui s'est défendu. Elle n'est cependant pas irréfragable — le ministère public peut la combattre par les éléments de l'enquête —, et c'est précisément là que naît le malaise.

Le décalage entre le droit et l'expérience

Une personne qui s'est défendue chez elle est entendue, parfois placée en garde à vue, ses biens saisis, son arme si elle en avait une. Une enquête est ouverte.

Elle porte, mécaniquement, sur la proportionnalité de son geste. Pendant des mois, elle vit dans l'incertitude judiciaire.

Vu du dossier, tout cela est normal : on ne peut pas classer une atteinte à la vie sans vérifier ce qui s'est passé, et la présomption ne dispense pas d'établir les faits. Vu de la personne, l'ordre des choses paraît inversé : elle a subi l'intrusion et c'est son comportement à elle qui est examiné.

Ce décalage explique le sentiment répandu que le droit protège mal la victime. Il ne s'appuie pas sur des statistiques — les condamnations dans ces situations restent rares —, mais sur des affaires très commentées et sur la durée des procédures.

Ce que le stress fait à l'appréciation

Le principe de proportionnalité est indispensable : sans lui, toute riposte serait justifiable et l'on ouvrirait la voie à des exécutions privées. Il doit néanmoins être apprécié dans les conditions où le geste a été commis.

Quelqu'un réveillé en pleine nuit, dans l'obscurité, chez lui, avec ses enfants à l'étage, ne dispose ni des informations ni du temps qu'aura l'enquêteur des mois plus tard. Il ne sait pas combien ils sont, s'ils sont armés, s'ils viennent voler ou pire. Les réactions physiologiques au danger immédiat — vision réduite, altération de la perception du temps, réflexes moteurs — sont documentées.

Le droit connaît cette difficulté et les magistrats en tiennent compte. Ce qui manque, c'est la lisibilité : personne, avant d'être confronté à la situation, ne sait ce qu'il a le droit de faire.

L'objection : la « clarification » est le nom poli de l'élargissement

Les magistrats et les avocats qui s'opposent à toute retouche de ces articles avancent un raisonnement qu'il faut restituer entièrement.

Le flou apparent de la proportionnalité n'est pas un défaut de rédaction : c'est ce qui permet au juge d'apprécier une situation que le législateur ne peut pas prévoir. Inscrire dans le texte qu'une intrusion nocturne justifie « pleinement » la présomption revient, en pratique, à réduire la possibilité de la combattre — y compris dans les cas où l'enquête établit que l'occupant a tiré sur quelqu'un qui fuyait, ou qu'il connaissait l'intrus. Les pays qui ont adopté des dispositions de ce type ont vu se multiplier des affaires où la version du survivant devenait, de fait, la seule version recevable.

Il existe une objection de fait, également : les condamnations de personnes s'étant défendues chez elles sont rares, et le sentiment d'insécurité juridique repose sur quelques affaires très commentées plutôt que sur une statistique. Légiférer sur une perception plutôt que sur un phénomène mesuré est exactement ce que ce livre reproche par ailleurs.

Cette objection est la plus forte du chapitre, et elle conduit à en réduire la portée. Ce qui est défendable, ce n'est pas de modifier la définition de la légitime défense — mieux vaut ne pas y toucher —, mais de traiter ce qui produit réellement le sentiment d'injustice : la durée de la procédure et l'absence d'information publique. Ces deux points n'exigent aucune modification du code pénal.

Ce qui pourrait être clarifié

Trois pistes méritent d'être examinées sans toucher à l'équilibre général.

Préciser dans les textes les circonstances où la présomption s'applique pleinement — intrusion nocturne dans un lieu habité, occupants présents —, en réduisant la marge d'interprétation. Encadrer la durée des procédures dans ces cas, car l'incertitude prolongée constitue en elle-même une peine pour qui n'a rien à se reprocher. Et diffuser une information publique claire sur ce que la loi autorise, plutôt que de laisser chacun se forger une opinion à partir de faits divers.

De ces trois pistes, la deuxième et la troisième sont les plus solides parce qu'elles ne touchent pas au fond du droit. La première — préciser les circonstances dans le texte — doit être maniée avec prudence : chaque tentative d'énumérer des cas produit, par construction, des situations laissées de côté, et un texte plus détaillé n'est pas nécessairement un texte plus protecteur.

Il ne s'agit pas d'armer les particuliers ni d'assouplir le contrôle du juge, qui reste la garantie contre l'arbitraire. Il s'agit d'éviter qu'une victime soit pénalisée deux fois : d'abord par l'agression, ensuite par une suspicion dont la longueur fait plus de dégâts que l'issue.

SOURCES

LEGIFRANCE — Article 122-5 du code pénal (légitime défense)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417218

LEGIFRANCE — Article 122-6 du code pénal (présomption de légitime défense)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417219

LEGIFRANCE — Chapitre des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149818/>

Squat et propriété : la solidarité ne peut pas reposer sur un particulier

Deux droits fondamentaux s'opposent. Quand la collectivité ne tranche pas, c'est un propriétaire isolé qui paie.

Le logement est au cœur de la dignité : sans adresse stable, on perd l'accès à l'emploi, aux soins, à la scolarité des enfants, parfois à ses droits. Le droit de propriété, inscrit dans la Déclaration de 1789, fonde par ailleurs une part de la sécurité juridique et économique du pays.

Ces deux principes sont l'un et l'autre légitimes. Les situations de squat les mettent frontalement en conflit, et le débat public s'y déroule presque toujours sur le registre de l'indignation, chaque camp brandissant le cas extrême qui l'arrange.

Ce qui a changé, ce qui reste

La loi du 27 juillet 2023 a durci le traitement de l'occupation illicite. L'introduction dans un local d'habitation, commercial, agricole ou professionnel par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte — de même que le maintien dans les lieux qui s'ensuit — est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La procédure administrative d'évacuation forcée a été élargie, et le délai laissé au locataire pour régler sa dette après commandement de payer a été ramené à six semaines. Les délais d'expulsion de droit commun ne s'appliquent pas lorsque l'entrée dans les lieux s'est faite par ces moyens. Les cas les plus médiatisés — une résidence occupée pendant l'absence de ses propriétaires — trouvent désormais une réponse plus rapide, à condition que le dépôt de plainte intervienne vite et que le préfet agisse.

Le contentieux ordinaire, lui, n'a pas la même trajectoire. Un locataire qui cesse de payer relève d'une procédure judiciaire complète, avec commandement de payer, assignation, audience, délais accordés par le juge, trêve hivernale, puis concours de la force publique que le préfet peut différer. Entre le premier impayé et la libération effective, il s'écoule couramment plus d'un an et demi, parfois davantage.

Pendant ce temps, le propriétaire continue de payer sa taxe foncière, ses charges de copropriété et, souvent, le crédit qui a financé l'achat. S'il s'agit d'un particulier qui a investi ses économies pour compléter une retraite, l'équilibre de sa situation bascule.

Le vrai déséquilibre n'est pas celui qu'on croit

Il ne se joue pas entre le propriétaire et l'occupant, qui sont l'un et l'autre pris dans une situation qu'ils ne maîtrisent pas. Il se joue entre le propriétaire et la collectivité.

Reloger une famille en difficulté, accompagner une personne en rupture, financer un hébergement d'urgence : ces missions relèvent de la solidarité nationale, financée par l'impôt. Quand les capacités d'hébergement manquent, le maintien dans les lieux devient de fait la solution par défaut, et c'est un particulier qui en supporte le coût, sans avoir été consulté et sans compensation.

Une réponse cohérente tiendrait en deux volets simultanés, et c'est leur simultanéité qui compte. D'un côté, une procédure rapide et effective de rétablissement du propriétaire dans ses droits. De l'autre, une prise en charge réelle des personnes concernées, avec des solutions d'hébergement en nombre suffisant, et une indemnisation du propriétaire par la collectivité lorsque le maintien dans les lieux résulte d'une décision publique.

L'objection : le squat n'est pas le sujet, l'impayé l'est

Les associations de défense du logement font valoir un point de méthode, et il est difficile à écarter.

Les occupations sans droit ni titre au sens strict — l'intrusion dans le logement d'autrui — représentent chaque année quelques centaines de situations, sur un parc locatif privé de plusieurs millions de logements. L'écrasante majorité des expulsions concerne des locataires entrés régulièrement et devenus défaillants, le plus souvent après une perte d'emploi, une séparation ou une maladie. Or les deux situations ont été rapprochées par le débat public, et une même loi les traite désormais en partie ensemble — jusqu'à créer un délit d'occupation frauduleuse visant l'ancien locataire.

La conséquence est réelle : un ménage qui a cessé de payer après un accident de la vie se retrouve dans un dispositif conçu pour des intrus. Les délais raccourcis réduisent d'autant le temps pendant lequel une solution de relogement ou un apurement de la dette peut être trouvé — et un ménage expulsé sans solution coûte, à la collectivité, davantage qu'un impayé pris en charge à temps.

Cette objection ne conteste pas la légitimité du propriétaire à récupérer son bien. Elle impose de distinguer deux problèmes que la loi a partiellement fondus, et elle renforce le second volet défendu ici : sans places d'hébergement et sans mécanisme d'indemnisation du bailleur, accélérer la procédure ne fait que transférer la charge du propriétaire vers la rue.

Le paradoxe des logements vacants

On oppose souvent aux propriétaires les millions de logements vides recensés dans un pays en tension. Le chiffre est exact mais il agrège des situations très différentes : biens en cours de vente ou de succession, logements nécessitant des travaux hors de portée du propriétaire, résidences en zone détendue où personne ne veut habiter, et une part seulement de rétention volontaire.

Il faut ajouter une cause rarement mentionnée : la peur. Un petit propriétaire qui a vécu dix-huit mois d'impayés, ou qui en connaît un qui les a vécus, ne remet pas son bien en location. Il le laisse vide, ou il le bascule en meublé touristique, ce qui retire encore un logement du marché résidentiel.

L'insécurité juridique paraît donc produire l'inverse de l'objectif poursuivi : moins d'offre locative, plus de tension sur les loyers, sélection plus dure des dossiers, et exclusion accrue de ceux qui n'ont pas de garant. Ce mécanisme est plausible et souvent décrit par les bailleurs ; il n'est pas pour autant établi qu'il pèse davantage que la fiscalité ou la rentabilité comparée des placements dans la décision de louer ou non. Rétablir la confiance des bailleurs particuliers reste, paradoxalement, l'une des mesures les plus sociales qu'on puisse prendre.

Protéger le droit de propriété ne signifie pas abandonner les plus fragiles. Cela signifie que la charge de la solidarité doit être assumée collectivement, de manière organisée et transparente, plutôt que reportée au hasard sur celui qui possède les murs.

SOURCES

LEGIFRANCE — Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047897040>

VIE PUBLIQUE — Loi anti-squat : occupation illicite des logements et expulsion (2023)

<https://www.vie-publique.fr/loi/287344-loi-anti-squat-occupation-illicite-des-logements-expulsion>

ANIL — Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite : analyse juridique

<https://www.anil.org/aj-occupation-illicite-logement/>

LEGIFRANCE — Circulaire du 2 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée (2024)

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45550>

Grève et blocage : deux choses différentes que l'on confond trop souvent

Cesser le travail est un droit constitutionnel. Empêcher physiquement les autres de travailler en est un autre — qui n'existe pas.

Le droit de grève a une valeur constitutionnelle et il a été acquis, pas concédé. Le droit de manifester relève de la liberté d'expression collective. Ces acquis ne se discutent pas, et les remettre en cause au prétexte de la gêne occasionnée reviendrait à les vider de tout contenu : une grève sans effet ne pèse rien.

Il existe pourtant une différence de nature, souvent brouillée dans le débat, entre cesser le travail et empêcher les autres de l'exercer.

Ce que le droit distingue déjà

Un salarié qui cesse le travail exerce un droit protégé : son contrat est suspendu, il ne peut être sanctionné, il perd son salaire pour la durée du mouvement. Un piquet de grève qui informe, discute et tente de convaincre reste dans ce cadre.

Le blocage physique d'un accès, la séquestration, le sabotage d'installations relèvent en revanche d'autres qualifications, qui existent dans le code pénal et qui ne sont pas couvertes par le droit de grève. La jurisprudence est constante sur ce point : l'entrave à la liberté du travail n'est pas un mode d'exercice du droit de grève.

La difficulté est donc moins dans les textes que dans leur application, très variable selon les moments, les secteurs et le contexte politique. Cette variabilité nourrit un sentiment d'arbitraire chez tout le monde : chez ceux qui

trouvent qu'on laisse faire, comme chez ceux qui estiment être réprimés plus durement que d'autres pour des actions comparables.

Qui subit réellement

Ce point mérite d'être regardé sans posture. Lorsqu'un dépôt de carburant ou un axe routier est bloqué, ceux qui en supportent les conséquences ne sont pas les décideurs visés. Ce sont l'aide-soignante qui prend son service à six heures, l'artisan qui perd sa journée, le patient qui reporte son examen, l'intérimaire qui ne sera pas payé.

Ces personnes n'ont aucun moyen de peser sur le conflit. Elles servent de levier de pression sur un tiers, et c'est cela qui pose problème sur le plan des principes, indépendamment de la légitimité des revendications.

L'argument selon lequel un mouvement doit gêner pour exister est recevable. Encore faut-il que la gêne s'exerce sur celui à qui l'on s'adresse, et non sur des personnes prises au hasard de leur trajet.

Les services essentiels appellent un traitement particulier

Le législateur a posé en 2007 des règles de prévisibilité dans les transports terrestres : négociation préalable obligatoire avant tout dépôt de préavis, déclaration individuelle d'intention quarante-huit heures à l'avance, information des usagers, plan de transport adapté défini avec l'autorité organisatrice, et consultation des salariés au-delà de huit jours de conflit. Le dispositif est imparfait — il n'a jamais instauré de service minimum au sens strict, seulement une prévisibilité — mais il a apporté quelque chose de précieux, la capacité de s'organiser.

Ce principe mérite d'être étendu là où l'interruption crée un risque et non un simple désagrément : accès aux hôpitaux, approvisionnement énergétique, traitement de l'eau, secours. Non pas en interdisant la grève dans ces secteurs — ce serait retirer un droit à ceux qui en ont souvent le plus besoin —, mais en garantissant un niveau minimal de fonctionnement, négocié à froid plutôt qu'improvisé dans la crise.

L'objection : le service garanti désarme la grève dans les seuls secteurs où elle pèse

Les organisations syndicales opposent un argument constitutionnel, pas seulement corporatiste.

Le droit de grève n'a de valeur que là où l'arrêt du travail produit un effet. Dans une entreprise où l'interruption ne gêne personne, la grève est un droit sans portée. Garantir un niveau de service dans les transports, l'énergie ou la santé, c'est donc retirer leur seul moyen de pression à des salariés qui, souvent, ne disposent d'aucun autre — et le Conseil constitutionnel a précisément encadré ces dispositifs en exigeant qu'ils concilient la continuité du service avec un droit qu'ils ne peuvent pas vider de sa substance. À quoi s'ajoute une objection empirique : la déclaration individuelle d'intention quarante-huit heures à l'avance permet aussi à l'employeur d'identifier les grévistes et de réorganiser le travail pour minorer l'effet du mouvement, ce qui n'était pas l'objet affiché du texte.

Cette objection ne renverse pas le principe de continuité pour les secteurs où l'interruption crée un risque vital — nul ne défend l'arrêt d'un service de réanimation. Elle impose en revanche de tracer une frontière stricte entre le risque et l'inconvénient : l'accès aux soins, l'eau, l'électricité et les secours relèvent du premier ; un trajet domicile-travail rallongé relève du second. Étendre le service garanti à tout ce qui gêne reviendrait à supprimer le droit sans le dire, et c'est bien ce que le chapitre veut éviter.

Une ligne simple à tenir

La sanction ne doit jamais viser l'opinion exprimée ni la participation à un mouvement. Elle doit viser le comportement qui empêche autrui d'exercer ses propres droits, avec la même constance quels que soient les auteurs et la cause défendue.

Cette ligne a une limite pratique qu'il faut reconnaître : elle est facile à écrire et difficile à tenir sur le terrain, où la distinction entre un piquet qui per-

suade et un piquet qui empêche se joue en quelques mètres et quelques minutes, sous l’appréciation d’un commandement local. Exiger la même constance suppose donc moins une loi nouvelle qu’une doctrine d’emploi publiée et un compte rendu des interventions — faute de quoi l’égalité annoncée restera déclarative.

Une démocratie robuste n’est pas celle qui étouffe la contestation, ni celle où le rapport de force remplace la négociation. C’est celle où les libertés co-existent sans qu’aucune n’annule les autres.

SOURCES

LEGIFRANCE — Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (2007)
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000428994>

SÉNAT — Rapport sur la proposition de loi visant à concilier la continuité du service public de transports avec l’exercice du droit de grève (2024)
<https://www.senat.fr/rap/123-492/123-4924.html>

SÉNAT — Rapport sur l’effectivité du droit au transport et les besoins essentiels du pays en cas de grève (2020)
<https://www.senat.fr/rap/119-280/119-2806.html>

Coupure de fibre : quand tout passe par internet, la responsabilité ne peut pas être diffuse

L'État impose la démarche en ligne. Il n'impose rien à ceux qui contrôlent la connexion permettant de la faire.

Déclaration de revenus, inscription scolaire, prise de rendez-vous médical, demande de titre, relation bancaire, télétravail, formation. La liste des actes qui supposent une connexion s'allonge chaque année, et les guichets qui permettaient de s'en passer ferment au même rythme.

L'accès à internet a donc changé de nature. Il n'est plus un service de confort mais une infrastructure dont dépend l'exercice de droits élémentaires. Le droit, lui, continue de le traiter comme un abonnement commercial ordinaire.

Le débranchement sauvage, symptôme d'une chaîne cassée

Dans les immeubles raccordés à la fibre, la scène est devenue banale. Un technicien vient raccorder un nouvel abonné, trouve le point de mutualisation saturé ou mal documenté, débranche une ligne active pour brancher la sienne, et repart. Quelque part dans le bâtiment, un foyer perd sa connexion sans savoir pourquoi.

Commence alors un parcours qui peut durer des semaines. L'opérateur du client débranché ouvre un ticket, envoie un technicien qui rebranche — parfois en débranchant quelqu'un d'autre. Le responsable initial appartient à une entreprise sous-traitante d'un sous-traitant, difficilement identifiable. Personne ne ment vraiment ; personne ne répond non plus.

Le régulateur a documenté ces pratiques et imposé des obligations aux opérateurs d'infrastructure : comptes rendus d'intervention, photographies des armoires, encadrement du mode dit STOC. La situation s'améliore lentement. Elle reste très inégale selon les zones et les réseaux.

Ce que coûte une coupure aujourd'hui

Pour un indépendant qui travaille chez lui, c'est une perte d'activité sèche. Pour un salarié en télétravail, une organisation à reconstruire. Pour un lycéen, des cours et des devoirs inaccessibles. Pour une personne âgée équipée d'une téléassistance ou d'un dispositif de télésurveillance, un risque réel. Les démarches administratives urgentes, elles, ne s'arrêtent pas de courir pendant la panne.

Face à cela, le régime d'indemnisation reste dérisoire : quelques euros de prorata sur la facture, à condition de les réclamer.

Quatre règles à poser

D'abord, la responsabilité unique de l'opérateur commercial vis-à-vis de son client. C'est lui qui a signé le contrat ; il se retournera ensuite contre qui il voudra, mais le client n'a pas à arbitrer un conflit entre entreprises. Ce principe existe déjà dans d'autres secteurs, il n'a rien de révolutionnaire.

Ensuite, l'interdiction de couper une ligne avant l'activation confirmée de la nouvelle. Un changement d'opérateur ne devrait jamais produire de jour sans service ; c'est techniquement réalisable et cela ne dépend que d'une obligation de coordination.

Puis un encadrement réel de la sous-traitance : certification des techniciens, traçabilité nominative de chaque intervention sur un point de mutualisation, sanction en cas de débranchement d'une ligne active, publication d'indicateurs de qualité par zone géographique. Un opérateur dont les taux d'incident sont visibles corrige plus vite qu'un opérateur dont les statistiques restent internes.

Enfin, une indemnisation automatique et proportionnée au-delà d'un délai de rétablissement, sans réclamation à formuler. Tant que la coupure coûte moins cher à l'opérateur qu'au client, l'équilibre économique ne pousse à rien.

L'objection : le prix français de l'abonnement est le produit de ce modèle

Les opérateurs répondent par un argument économique, et il faut le prendre au sérieux plutôt que de le balayer.

La France a l'un des déploiements de fibre les plus rapides et l'un des prix d'abonnement les plus bas d'Europe. Ce résultat ne tient pas au hasard : il tient à une concurrence dure sur le prix, et donc à une compression des coûts de raccordement — dont la sous-traitance en cascade et la rémunération à l'intervention sont la conséquence directe. Imposer la certification des techniciens, la traçabilité nominative de chaque intervention et une indemnisation automatique renchérit le raccordement. Ce coût se retrouvera dans la facture, ou dans le rythme de déploiement des zones les moins rentables — c'est-à-dire précisément celles qui attendent encore.

Un second argument est juridique : la responsabilité unique de l'opérateur commercial existe déjà en partie, et l'obstacle réel n'est pas le principe mais la preuve. Établir quelle intervention, parmi plusieurs, a débranché une ligne suppose une traçabilité que le mode d'exploitation actuel ne fournit pas.

Cette objection ne justifie pas le statu quo, mais elle hiérarchise. Des quatre règles proposées, celle qui produit le plus d'effet pour le moindre coût est la traçabilité nominative des interventions : elle ne renchérit presque rien et elle conditionne toutes les autres, y compris l'indemnisation. C'est par là qu'il faut commencer, plutôt que par les pénalités — qui, sans preuve, resteraient inapplicables.

La contrepartie de la dématérialisation

Aucune de ces mesures ne suppose de nationaliser un réseau ni de brider un marché qui a permis un déploiement rapide de la fibre. Elles reviennent à tirer les conséquences d'un choix déjà fait : puisque l'accès aux services publics passe désormais par le réseau, celui-ci relève de la catégorie des services essentiels, avec les obligations qui vont avec.

Une réserve, pour finir. Ces règles traitent la panne, pas l'absence : elles ne servent à rien là où la ligne n'existe pas, et les obligations de couverture restent, dans les zones les moins denses, l'objet d'un suivi trimestriel du régulateur plutôt qu'une réalité acquise. Un droit à la continuité n'a de sens qu'adossé à un droit au raccordement, et le second est encore inachevé.

On ne peut pas rendre le numérique obligatoire d'un côté et le laisser précaire de l'autre.

SOURCES

ARCEP — Observatoire des déploiements mobiles en zones peu denses

<https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/observatoire-des-deploiements-mobiles-en-zones-peu-denses/les-deploiements-mobiles-dans-les-zones-peu-denses.html>

ARCEP — Ma connexion internet : cartographie des déploiements fibre

<https://cartefibre.arcep.fr/>

ARCEP — La couverture des zones peu denses et les obligations de déploiement des opérateurs

<https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-reseaux-mobiles/la-couverture-mobile-en-metropole/les-obligations-de-deploiements-des-operateurs.html>

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DU NUMÉRIQUE — Le guichet « Dites-le-nous une fois »

<https://www.numerique.gouv.fr/services/guichet-dites-le-nous-une-fois/>

PARTIE V

Argent public et responsabilité financière

*Crédit, dette, subventions, concessions, marchés publics :
suivre l'euro dépensé jusqu'à son effet réel.*

Crédit : pourquoi accorde-t-on encore des prêts sur déclaration sur l'honneur ?

Le fichier des incidents existe. Le registre des engagements en cours, lui, a été censuré en 2014 et jamais rebâti.

Quand vous demandez un crédit, l'établissement consulte le fichier des incidents de remboursement tenu par la Banque de France. Il y voit si vous avez déjà connu des défauts de paiement. Il ne voit pas ce que vous remboursez actuellement ailleurs.

Pour cela, il vous demande de le déclarer. Sur l'honneur.

Un système qui repose sur la mémoire de l'emprunteur

La grande majorité des gens répondent honnêtement. Le problème n'est pas là. Il est qu'une déclaration sur l'honneur est une source d'information fragile pour deux raisons distinctes.

La première est la fraude délibérée, minoritaire mais réelle : celui qui souscrit un quatrième crédit en omettant les trois autres sait ce qu'il fait, et il est souvent déjà dans une spirale qu'il tente de repousser.

La seconde est beaucoup plus fréquente et plus troublante : l'oubli de bonne foi. Un crédit renouvelable rattaché à une carte de magasin, un paiement en plusieurs fois souscrit lors d'un achat en ligne, une location avec option d'achat sur un véhicule, un financement d'équipement — ces engagements ne sont pas toujours perçus comme des crédits par ceux qui les ont contractés. Additionnés, ils pèsent pourtant sur le budget mensuel exactement comme un prêt.

Le prêteur, lui, décide avec une vision partielle. Il applique un taux d'endettement calculé sur des informations incomplètes, et son analyse est correcte au regard de ce qu'il sait.

Le registre qui n'a jamais vu le jour

L'idée d'un fichier recensant non plus les incidents mais les crédits en cours — le « fichier positif » — a été débattue pendant des années. Elle a été adoptée dans la loi de 2014 sur la consommation, puis censurée par le Conseil constitutionnel, qui a jugé l'atteinte à la vie privée disproportionnée au regard de l'objectif, notamment en raison du nombre de personnes fichées et de l'étendue des accès prévus.

La décision doit être prise au sérieux : construire un registre national des engagements de tous les Français, consultable par des milliers d'établissements, n'est pas anodin. Plusieurs de nos voisins européens disposent pourtant de dispositifs comparables, avec des garde-fous, et sans que la vie privée y ait été abolie.

Ce que la censure invalidait, c'était l'ampleur de l'accès, pas l'objectif. Un dispositif plus étroit resterait donc concevable : consultation possible uniquement lors d'une demande formelle de crédit, avec consentement explicite et tracé de la personne concernée ; restitution d'une information agrégée — total des mensualités, dates de fin d'engagement, taux d'endettement consolidé — plutôt que du détail des contrats ; conservation limitée ; accès du particulier à ses propres données et voie de rectification.

Protéger sans infantiliser

L'objection est connue : de quel droit empêcher un adulte de s'endetter comme il l'entend ? Elle mérite réponse. La liberté contractuelle suppose une information complète des deux parties. Ici, ni le prêteur ni parfois l'emprunteur ne disposent d'une vue exacte de la situation, et le contrat se conclut sur une base faussée.

Il ne s'agit pas d'interdire, mais de rendre visible. Un conseiller qui voit apparaître un total de mensualités incompatible avec les revenus déclarés peut refuser, ou proposer autre chose : un regroupement, un étalement, une orientation vers un accompagnement budgétaire.

L'objection : un registre des engagements finit toujours par servir à autre chose

La censure de 2014 reposait sur le nombre de personnes fichées et l'étendue des accès. L'objection contemporaine est plus large, et elle porte sur la trajectoire des fichiers plutôt que sur leur conception initiale.

Un registre créé pour un usage précis attire, avec le temps, d'autres usages : lutte contre la fraude, contrôle des aides, évaluation d'un dossier de location, scoring commercial. Chaque extension se justifie séparément, et l'ensemble aboutit à une base de données de la solvabilité de la population, tenue par l'État, dont le détournement ne dépendrait plus que d'un changement de majorité ou de contexte. Les exemples étrangers cités par les partisans du dispositif méritent d'ailleurs d'être regardés en entier : plusieurs de ces registres ont vu leur périmètre s'étendre bien au-delà du crédit.

Un second argument est plus concret : un registre visible du prêteur peut durcir l'accès au crédit pour des ménages modestes mais solvables, en rendant lisible un endettement que le conseiller aurait auparavant apprécié au cas par cas. Protéger du surendettement peut ainsi se traduire par une exclusion bancaire, qui n'est pas un progrès.

Ces risques ne sont pas hypothétiques, et ils fixent le prix du dispositif : une loi qui verrouille la finalité, un accès limité au seul moment d'une demande de crédit et au seul consentement tracé de l'intéressé, une restitution agrégée plutôt que détaillée, et une interdiction expresse — assortie de sanctions — de tout autre usage. Sans ces verrous inscrits dans le texte lui-même, l'objection l'emporte.

Le coût de ne rien faire

Le surendettement ne coûte pas qu'aux familles concernées, même si c'est là qu'il fait le plus de dégâts : ruptures, isolement, santé dégradée, enfants qui en portent la trace. L'ordre de grandeur est stable et connu : environ 148 000 dossiers déposés en 2025, en hausse depuis l'été 2023 ; plus de la moitié des dos-

siers clos cette année-là ont donné lieu à un effacement partiel ou total de dettes, pour 1,3 milliard d’euros, soit près d’un quart de l’endettement global de ces dossiers. Il coûte aussi aux établissements qui ne récupèrent pas leurs créances, aux commissions qui traitent les dossiers, aux services sociaux qui accompagnent, et à la collectivité qui finance l’ensemble.

Sur d’autres sujets, nous avons su renoncer au tout-déclaratif : le prélèvement à la source, la transmission automatique des données fiscales, le préremplissage des déclarations. Le crédit reste l’un des derniers domaines à enjeu lourd où l’on décide sur la foi d’un formulaire rempli de mémoire.

Il faut cependant se garder de surestimer ce que produirait ce registre. Les données de la Banque de France sont constantes : le facteur de basculement dominant n’est pas l’accumulation de crédits mal évaluée, c’est l’accident de la vie — perte d’emploi, séparation, maladie —, et 62 % des ménages surendettés vivent sous le seuil de pauvreté. Un registre des engagements n’aurait rien empêché dans la majorité de ces situations : au moment de la souscription, le dossier était solvable. Il agirait sur une fraction du phénomène, celle des crédits empilés, qui est réelle mais minoritaire. Le présenter comme la solution au surendettement serait exactement le raccourci que ce livre s’interdit ailleurs.

Quand l’information existe et qu’on choisit de l’ignorer, on ne protège pas une liberté. On organise une faille — mais on ne comble pas, en la fermant, le trou principal.

SOURCES

BANQUE DE FRANCE — Typologie du surendettement des ménages (2025)

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/typologie-du-surendettement-des-menages-2025>

BANQUE DE FRANCE — Surendettement : une hausse des dépôts qui confirme la fragilité des ménages les plus modestes (2026)

<https://www.banque-france.fr/fr/communiqués-de-presse/surendettement-une-hausse-des-depots-qui-confirme-la-fragilite-des-menages-les-plus-modestes-dans-un>

Dette : la distinction qui devrait structurer tout le débat budgétaire

Emprunter pour construire une école n'a rien à voir avec emprunter pour payer les factures courantes de l'année.

Toutes les dettes ne se valent pas. La phrase paraît banale ; elle est pourtant peu présente dans les discussions publiques sur le sujet, où l'on oppose ceux qui s'alarment du montant total à ceux qui jugent l'alarme excessive, sans examiner souvent ce que cet argent a financé.

Les ordres de grandeur sont pourtant publics et actualisés chaque trimestre : la dette publique au sens de Maastricht représentait 115,6 % du produit intérieur brut fin 2025, après 112,6 % fin 2024, pour un déficit de 5,1 % du PIB. Ce que ces chiffres ne disent pas, et c'est tout l'objet de ce chapitre, c'est ce que l'emprunt a servi à payer.

Deux dettes qui n'ont rien en commun

Emprunter pour construire une ligne ferroviaire, rénover thermiquement un parc de bâtiments, financer un réseau d'assainissement ou équiper un hôpital produit un actif. L'ouvrage sert pendant trente ou cinquante ans, il réduit parfois des dépenses futures, il soutient l'activité. Il est même logique que sa charge soit répartie sur les générations qui l'utiliseront, plutôt que supportée intégralement par celle qui l'a décidé.

Emprunter pour payer des dépenses courantes — salaires, achats de l'année, prestations récurrentes — ne produit rien de comparable. La dépense disparaît dans l'exercice, la dette demeure. La génération suivante rembourse un service qu'elle n'a pas reçu.

Les collectivités locales connaissent cette distinction : la règle qui leur impose de voter en équilibre leur section de fonctionnement et réserve l'emprunt à l'investissement existe depuis longtemps. Elle n'a jamais été appliquée à l'État, dont le déficit finance depuis des décennies une part de ses dépenses ordinaires.

Pourquoi la distinction ne suffit pas seule

Il faut se garder d'un raisonnement trop commode : tout ce qui s'appelle investissement n'est pas utile. Un équipement surdimensionné, une infrastructure sans usagers, un projet retenu parce qu'une subvention le rendait possible plutôt que parce qu'il répondait à un besoin — ces dépenses figurent en investissement et laissent une dette comme les autres, avec des charges d'entretien en prime.

À l'inverse, certaines dépenses classées en fonctionnement sont des investissements au sens économique : la formation, la prévention en santé, la recherche, l'accompagnement des jeunes sans qualification. Elles produisent des effets à long terme que la comptabilité publique ne sait pas enregistrer.

La distinction comptable est donc un point de départ, pas un jugement automatique. Elle doit s'accompagner d'une évaluation de l'utilité réelle, qui manque cruellement.

Ce qu'une exigence de transparence changerait

Trois mesures modestes amélioreraient la qualité du débat.

Faire figurer dans chaque document budgétaire, à l'État comme dans les collectivités, la part de l'endettement affectée à l'investissement et celle qui couvre du fonctionnement, sous une forme lisible par un citoyen non spécialiste. Interdire, ou strictement encadrer, le recours à l'emprunt pour financer des charges structurelles récurrentes. Et publier, pour tout projet d'investissement significatif, l'évaluation de son utilité et de son coût complet, y compris d'exploitation.

Ces obligations ne réduisent pas la dette par magie. Elles obligent à nommer les arbitrages : ce qu'on choisit de financer, ce qu'on renonce à faire, ce qu'on reporte sur d'autres.

L'objection : la règle d'or déplace la dépense plutôt qu'elle ne la réduit

L'expérience des collectivités locales, citée plus haut comme un modèle, fournit aussi le meilleur argument contre la proposition.

Là où la règle d'or s'applique, elle produit un effet secondaire bien documenté : les acteurs requalifient. Une dépense de fonctionnement devient un investissement par la grâce d'un montage — externalisation dans une société dédiée, contrat de partenariat, crédit-bail, loyer capitalisé. La contrainte est respectée, la charge subsiste, et elle est désormais moins visible qu'avant. Appliquée à l'État, une règle d'or aurait tout lieu de produire le même déplacement, à une échelle bien supérieure.

Il existe une objection macroéconomique plus lourde encore : en récession, empêcher l'État d'emprunter pour ses dépenses courantes revient à lui interdire d'amortir le choc — c'est-à-dire à aggraver la chute, donc les recettes, donc le déficit. C'est le reproche classique fait aux règles budgétaires rigides, et il n'a rien de théorique : les stabilisateurs automatiques passent précisément par des dépenses de fonctionnement.

Ces deux arguments condamnent la version dure de la proposition — l'interdiction — et non sa version faible. Rendre obligatoire l'affichage de la part de l'emprunt affectée au fonctionnement n'empêche rien, ne bride aucune politique contracyclique, et coûte le prix d'une ligne dans un document budgétaire. Ce qui est défendable ici, c'est la transparence ; l'interdiction, elle, demanderait une démonstration que ce chapitre n'est pas en mesure de fournir.

Le vrai sujet est la lisibilité

Un citoyen à qui l'on annonce un montant de dette en milliers de milliards n'a aucune prise sur l'information : le chiffre est trop grand pour signifier quelque chose. Le même citoyen comprend parfaitement qu'on lui dise ce que sa commune a emprunté, pour quoi, sur combien d'années, et ce qu'il en coûtera chaque année en remboursement.

La dette devient problématique quand elle entretient une structure qui ne se remet pas en cause, et davantage encore lorsque le taux auquel on emprunte dépasse durablement la croissance — ce qui est le cas depuis peu, et ce qui change la nature du problème sans qu'aucun arbitrage nouveau ait été rendu. Une gestion responsable consiste d'abord à distinguer ce qui prépare l'avenir de ce qui compense le présent — et à le dire clairement à ceux qui paient.

SOURCES

INSEE — En 2025, le déficit public s'élève à 5,1 % du PIB, la dette publique à 115,6 % du PIB (2026)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8956575>

INSEE — Le compte des administrations publiques en 2025 (2026)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8997691>

HAUT CONSEIL DES FINANCES PUBLIQUES — Notes d'études et avis sur les finances publiques

<https://www.hcfp.fr/notes-etudes/finances-publiques>

COUR DES COMPTES — Publications sur les finances publiques

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications>

Construire grâce aux subventions, puis découvrir qu'on ne peut pas entretenir

Le financement couvre les murs. Le chauffage, le personnel et la mise aux normes, eux, reviennent chaque année.

Il existe dans beaucoup de territoires un bâtiment dont tout le monde connaît l'histoire : inauguré avec fierté, financé à soixante-dix ou quatre-vingts pour cent par des subventions croisées, et aujourd'hui ouvert quelques heures par semaine faute de moyens pour le faire vivre. Salle culturelle sans programmation, complexe sportif au chauffage coupé, médiathèque aux horaires réduits.

Personne n'a fauté. C'est la mécanique du financement public qui produit ce résultat.

L'asymétrie qui fausse la décision

Les dispositifs de subvention portent presque exclusivement sur l'investissement. L'État, la région, le département et les fonds européens cofinancent volontiers la construction ; aucun ne prend en charge le fonctionnement qui suivra.

Pour une collectivité, l'arithmétique de court terme est donc imparable : un projet à trois millions d'euros dont elle ne finance que six cent mille paraît accessible, alors qu'un projet plus modeste entièrement à sa charge ne le serait pas. Le dispositif oriente la décision vers le plus grand, le plus visible, le plus subventionnable — pas nécessairement vers le plus utile.

Puis arrive l'exploitation : entretien, énergie, personnel, assurance, maintenance des équipements techniques, mise aux normes périodique. Ces charges reviennent chaque année, elles ne sont subventionnées par personne, et elles

s'ajoutent à un budget de fonctionnement déjà contraint. Vient alors le moment où il faut choisir entre chauffer la salle et payer les agents.

La question qu'on ne pose pas assez tôt

Une réforme simple corrigerait une partie du problème : rendre obligatoire, pour tout projet d'investissement dépassant un certain seuil, la publication d'un coût complet avant décision.

Ce document tiendrait en une page : coût de construction, charges annuelles d'exploitation estimées, ressources prévues pour les couvrir, coût cumulé sur vingt ans, et hypothèses de fréquentation. Il serait présenté au conseil délibérant et rendu public avec le dossier de demande de subvention.

Rien de tout cela n'est difficile à produire — les bureaux d'études le font déjà pour les maîtres d'ouvrage qui le demandent. Ce qui manque, c'est l'obligation, donc le débat contradictoire qui en découlerait.

L'effet attendu n'est pas de bloquer les projets

Il est de les choisir mieux. Face à un coût complet affiché, un conseil municipal peut décider de réduire la voilure, de mutualiser l'équipement avec les communes voisines, de le programmer plus tard ou de renoncer. Il peut aussi décider de le faire quand même, en connaissance de cause, parce que le service rendu le justifie : c'est une décision politique parfaitement légitime, à condition qu'elle soit éclairée.

Les financeurs y gagneraient aussi. Une subvention qui aboutit à un équipement sous-utilisé est de l'argent public mal employé, et les organismes qui les attribuent n'ont aujourd'hui presque aucune visibilité sur le devenir de ce qu'ils ont financé.

L'objection : le subventionnement de l'investissement n'est pas une erreur de conception

Ce partage — l'investissement cofinancé, le fonctionnement laissé à la collectivité — n'est pas un oubli du législateur. Il répond à trois raisons qu'il faut exposer avant de le critiquer.

La première est constitutionnelle : subventionner durablement le fonctionnement d'une commune reviendrait à la placer sous tutelle financière de celui qui paie, ce que le principe de libre administration interdit. Une aide à l'investissement est ponctuelle ; une aide au fonctionnement crée une dépendance permanente et donne au financeur un droit de regard sur les choix quotidiens.

La deuxième est budgétaire : un engagement de fonctionnement est perpétuel. Un financeur qui s'y engage grève ses propres exercices futurs sans terme, alors qu'une subvention d'investissement se solde.

La troisième est plus prosaïque : les dotations générales de fonctionnement existent précisément pour cela. Le problème n'est donc pas l'absence de financement du fonctionnement, mais son érosion relative — ce qui est un autre débat, et un débat sur les montants plutôt que sur les mécanismes.

Cette objection déplace la critique sans l'annuler. Ce que le chapitre reproche n'est pas que le fonctionnement ne soit pas subventionné : c'est qu'il ne soit pas *chiffré* au moment où l'on décide. Un coût complet publié avant délibération ne demande à personne de financer l'exploitation ; il demande seulement que celui qui s'engage sache à quoi il s'engage.

Ce que la culture du ruban révèle

Construire se voit, s'inaugure, se photographie et se raconte en fin de mandat. Entretenir ne se voit pas ; on ne coupe pas de ruban pour la réfection d'une toiture ou pour cinq années d'entretien régulier d'un gymnase.

Cette asymétrie symbolique pèse sur les arbitrages autant que les règles de financement. Elle explique qu'on continue de bâtir pendant que le patrimoine

existant se dégrade — écoles, ponts, réseaux d’eau, bâtiments administratifs — jusqu’à ce que la remise à niveau coûte plus cher que la construction initiale.

Une réserve s’impose sur le seuil. Fixé trop bas, il transforme la mesure en formalité de plus pour des communes qui n’ont pas de service technique, et il produira des documents remplis par le bureau d’études qui vend le projet — c’est-à-dire l’inverse de l’effet recherché. Fixé au bon niveau, avec un modèle type fourni par l’État et une estimation contradictoire au-delà d’un certain montant, il pèse sur les projets qui engagent réellement l’avenir d’un budget.

Un projet public ne devrait jamais être jugé sur son coût d’entrée. Il devrait l’être sur ce qu’il coûtera et sur ce qu’il servira pendant toute sa vie utile.

SOURCES

COUR DES COMPTES — Les missions, le financement et le contrôle par l’État des associations (2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-missions-le-financement-et-le-contrôle-par-letat-des-associations-intervenant-au>

DGCL — Les collectivités locales en chiffres (2025)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/les-collectivites-locales-en-chiffres-2025>

OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE — Le recensement économique de la commande publique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/observatoire-economique-de-la-commande-publique-oecp/le-recensement-economique-de-la-commande-publique>

Autoroutes : la vraie question se jouera à la fin des concessions

Les contrats actuels arrivent à échéance dans la prochaine décennie. Ce qui sera décidé alors engage plusieurs générations.

Le réseau autoroutier français structure l'économie du pays. Il a été construit avec de l'argent public, puis confié à des sociétés concessionnaires chargées de l'exploiter, de l'entretenir et de l'étendre en échange de la perception des péages.

Le modèle a une justification défendable : faire financer l'infrastructure par ceux qui l'utilisent plutôt que par le contribuable, et transférer à un opérateur privé la charge de l'exploitation. Sa mise en œuvre a nourri, depuis la cession des participations de l'État en 2006, une controverse qui ne s'est jamais éteinte.

Ce que le débat a établi

Plusieurs rapports publics ont examiné ces contrats, et le régulateur sectoriel publie désormais chaque année une synthèse des comptes des sociétés concessionnaires ainsi qu'un suivi de leur taux de rentabilité interne. Leurs conclusions convergent sur un point : la rentabilité des concessions a dépassé les prévisions retenues lors de la cession, en raison notamment de trafics supérieurs aux hypothèses et de conditions de financement devenues plus favorables. Les ordres de grandeur publiés situent ce taux de rentabilité interne autour de 7,9 % pour les sociétés historiques privatisées, contre environ 5,9 % pour les concessions plus récentes.

Les clauses d'indexation tarifaire et les avenants successifs — chaque plan d'investissement supplémentaire ayant été compensé par des hausses de péages ou des allongements de durée — ont accentué le phénomène. À l'inverse, les

concessionnaires font valoir qu'ils ont assumé un risque réel, entretenu un réseau dont la qualité est reconnue et investi dans des ouvrages que l'État n'aurait pas financés.

Les deux séries d'arguments ont leur part de vérité. Ce qui est certain, c'est que l'utilisateur subit des hausses régulières sur un réseau déjà amorti pour l'essentiel, et qu'il n'a aucune alternative sur de nombreux trajets.

Le vrai rendez-vous

L'essentiel se jouera à l'échéance des contrats, dans la prochaine décennie. À ce moment, l'État récupérera un réseau en état, sans indemnité, et devra décider ce qu'il en fait.

Trois voies s'ouvriront. Reconduire des concessions, en corrigeant les erreurs des contrats précédents : durée plus courte, plafonnement des marges, clause de retour à meilleure fortune, indexation encadrée, obligation de renégociation au-delà d'un seuil de rentabilité. Confier l'exploitation à un opérateur public, avec des péages calibrés sur les seuls besoins d'entretien et d'investissement. Ou basculer vers un financement budgétaire, ce qui suppose de trouver ailleurs les recettes correspondantes.

Chacune a des conséquences lourdes et durables. La pire décision serait de laisser l'échéance approcher sans débat public, puis de traiter le sujet dans l'urgence, comme cela s'est produit en 2006.

L'objection : la reprise en régie n'est pas la solution gratuite qu'on imagine

L'idée que l'État récupérera « un réseau en état, sans indemnité » est exacte juridiquement, et trompeuse budgétairement.

Trois choses sont souvent omises. D'abord, les péages ne disparaîtraient pas : le réseau coûte plusieurs milliards par an en entretien, en renouvellement de chaussées et en mise aux normes, et ce coût devrait être couvert par l'utilisateur

ou par le contribuable — le choix étant politique, pas comptable. Ensuite, l'État devrait constituer, à partir de rien, une capacité d'exploitation : viabilité hivernale, sécurité, gestion du trafic, systèmes de péage. Ces compétences existent aujourd'hui chez les concessionnaires, et l'histoire des reprises en régie montre qu'elles ne se transfèrent ni vite ni à coût nul. Enfin, une exploitation publique adossée au budget de l'État expose l'entretien à l'arbitrage annuel — c'est-à-dire à ce qui a précisément dégradé le réseau routier national non concédé.

Un dernier point, moins confortable : l'échéance de la plupart des contrats est susceptible d'être renégociée bien avant son terme, par des avenants échangeant des investissements contre des allongements de durée. C'est ainsi que le rendez-vous a déjà été repoussé plusieurs fois.

Cette objection ne plaide pas pour la reconduction : elle plaide pour que le choix soit préparé plutôt que subi. Elle renforce l'argument central du chapitre — le pire scénario reste l'absence de débat public avant l'échéance, car c'est celui qui rend toutes les autres options impraticables faute de temps.

La leçon générale

Ce dossier dépasse les autoroutes. Il concerne toutes les infrastructures essentielles confiées à des opérateurs privés : réseaux d'eau, parkings, aéroports, stationnement urbain, équipements en partenariat public-privé.

Trois précautions devraient être systématiques dans ce type de contrat. Une durée qui n'excède pas l'horizon d'amortissement réel des investissements, car au-delà commence la rente. Un mécanisme de partage des surprofits lorsque la rentabilité dépasse significativement les hypothèses retenues. Et la publication intégrale des contrats et de leurs avenants, sans quoi le contrôle démocratique reste hors d'atteinte. Il faut noter que cette dernière exigence a partiellement progressé : depuis 2016, le régulateur est consulté sur toute modification des contrats de concession, et cette intervention a permis à l'État de mieux négocier — les économies de péages obtenues à ce titre se chiffrent en centaines de mil-

lions d’euros. Le contrôle n’est donc pas inexistant ; il est arrivé tard, ce qui est une autre manière de dire la même chose.

Une infrastructure stratégique n’est pas un actif financier comme un autre. Elle est le support d’une activité collective, et sa gestion doit être jugée à cette aune — ce qui n’interdit pas la rentabilité, mais interdit qu’elle devienne l’unique critère.

SOURCES

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TRANSPORTS — Rapport sur l’économie générale des concessions d’autoroutes (2023)

<https://www.autorite-transport.fr/actualites/rapport-economie-des-concessions-dautoroutes/>

SÉNAT — Concessions autoroutières : des profits futurs à partager équitablement avec l’État et les usagers (2020)

<https://www.senat.fr/rap/r19-709-1/r19-709-130.html>

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TRANSPORTS — Synthèse des comptes des sociétés concessionnaires d’autoroutes

<https://www.autorite-transport.fr/les-autoroutes/>

Travaux publics : contrôler la qualité livrée, pas seulement le prix payé

Les marchés publics sont encadrés jusqu'à l'attribution. Après la réception des travaux, l'évaluation indépendante disparaît.

Les routes, les ponts, les réseaux et les aménagements urbains sont financés par l'impôt et présentés comme des investissements au service de tous. La question qui revient dans toutes les conversations locales est pourtant la même : la qualité livrée correspond-elle à ce qui a été annoncé et payé ?

Un exemple qui parle à tout le monde

Les revêtements drainants illustrent bien le problème. Présentés comme plus sûrs par temps de pluie, plus silencieux, plus durables, ils coûtent plus cher qu'un enrobé classique. Sur certains chantiers, les résultats tiennent les promesses. Sur d'autres, des flaques se forment dès la première année, la structure se colmate, la dégradation s'accélère.

Les causes possibles sont nombreuses : formulation inadaptée, température de mise en œuvre non respectée, support mal préparé, absence d'entretien spécifique — un enrobé drainant doit être décolmaté périodiquement, ce que peu de gestionnaires font. Rien de tout cela ne relève forcément d'une malfaçon intentionnelle.

Le problème n'est pas qu'une technique puisse échouer. C'est qu'il est presque impossible de savoir, après coup, si le cahier des charges a été respecté et si la prestation livrée correspond à ce qui a été facturé.

Un encadrement qui s'arrête au ruban

La commande publique est très encadrée en amont : publicité, mise en concurrence, critères d'attribution, commission, contrôle de légalité. Cet arsenal vise essentiellement à garantir l'égalité de traitement des candidats et à prévenir le favoritisme.

En aval, le dispositif s'allège brutalement. La réception des travaux est prononcée par le maître d'ouvrage, souvent assisté de son maître d'œuvre — lequel a conçu le projet et suivi le chantier, ce qui ne fait pas de lui le contrôleur le plus indépendant qui soit. Les garanties légales existent, mais leur mise en jeu suppose de constater un désordre, de faire réaliser une expertise, et d'engager une procédure que peu de petites collectivités ont les moyens de mener.

Les entreprises sérieuses sont les premières pénalisées par cette situation. Elles perdent des marchés face à des concurrents moins scrupuleux dont la moindre qualité ne se verra que des années plus tard, quand personne ne fera le lien.

Trois mesures proportionnées

Des prélèvements et essais contradictoires sur un échantillon de chantiers tirés au sort, réalisés par un organisme indépendant du maître d'œuvre et financés sur une fraction du montant des marchés. La publication systématique des résultats de conformité, comme le sont les contrôles sanitaires dans la restauration : la simple perspective d'une publication modifie les comportements. Et un suivi dans la durée, avec un état des ouvrages à trois et cinq ans, permettant de comparer les performances réelles aux performances annoncées.

Il ne s'agit pas d'ajouter des procédures à un secteur qui en croule déjà, mais de déplacer l'effort de contrôle : moins de formalisme avant l'attribution, davantage de vérification sur ce qui est effectivement livré.

Ce déplacement a une contrepartie qu'il faut assumer. Le formalisme amont protège de quelque chose de précis : le favoritisme. L'alléger sans discernement rouvrirait une porte que trente ans de droit de la commande publique ont mis

du temps à refermer. La proposition n'est donc pas d'échanger l'un contre l'autre à somme nulle, mais d'affecter au contrôle aval une fraction identifiée du montant des marchés — de l'ordre de quelques pour mille — plutôt que d'espérer le financer par des économies de procédure incertaines.

L'objection : le contrôle aval existe déjà, et il s'appelle la garantie décennale

Les maîtres d'œuvre et les entreprises font valoir que le droit français est, en la matière, l'un des plus protecteurs d'Europe.

Un ouvrage est couvert par une garantie de parfait achèvement la première année, une garantie de bon fonctionnement pendant deux ans et une garantie décennale pour tout désordre compromettant la solidité ou l'usage. Cette dernière est présumée : le maître d'ouvrage n'a pas à prouver la faute de l'entreprise, seulement le désordre. Elle est doublée d'une assurance obligatoire. Ajouter des essais contradictoires par tirage au sort reviendrait, disent-ils, à payer deux fois pour la même protection.

L'objection a un point faible, et c'est ce qui la rend intéressante : la garantie décennale ne couvre que les désordres graves. Un enrobé qui se dégrade plus vite que promis, un revêtement dont les performances acoustiques ne sont pas atteintes, une durée de vie divisée par deux n'entrent presque jamais dans son champ. Le maître d'ouvrage constate une usure ; il ne peut pas démontrer une non-conformité, faute d'avoir mesuré à la livraison ce qu'il aurait fallu mesurer.

C'est précisément l'intérêt d'un essai à la réception : il ne remplace pas la garantie, il produit la preuve sans laquelle celle-ci reste hors d'atteinte pour une commune sans service technique. Et une entreprise sérieuse n'a rien à y perdre — c'est même son meilleur argument face à un concurrent moins-disant.

Ce que le citoyen est en droit d'attendre

Il n'a pas besoin d'être ingénieur pour comprendre le principe : un service payé doit correspondre au service rendu. Il devrait pouvoir consulter, pour un chantier qui le concerne, ce qui a été commandé, à quel prix, avec quelles caractéristiques techniques et quels résultats de contrôle.

La qualité des infrastructures n'est pas un sujet secondaire. Elle engage la sécurité de ceux qui les empruntent, la durée pendant laquelle il ne faudra pas les refaire, et la crédibilité de la dépense publique auprès de ceux qui la financent.

SOURCES

OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE — Le recensement économique de la commande publique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/observatoire-economique-de-la-commande-publique-oecp/le-recensement-economique-de-la-commande-publique>

CEREMA — Guides et références techniques sur les aménagements de voirie

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/reglementation-coussins-plateaux>

COUR DES COMPTES — Publications sur la commande publique et la gestion des collectivités

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications>

Syndicats : un contre-pouvoir nécessaire doit aussi rendre des comptes

Environ un salarié sur dix est syndiqué en France, l'un des taux les plus faibles d'Europe, pour un rôle institutionnel majeur.

Les syndicats sont indispensables. Sans eux, la relation entre un salarié isolé et son employeur se réduit à un rapport de forces perdu d'avance, et la plupart des protections dont bénéficient aujourd'hui les travailleurs — congés, durée du travail, santé au travail, représentation — leur doivent quelque chose.

Cette utilité ne les dispense pas des exigences que ce livre applique à tous les acteurs qui exercent une influence sur la décision collective.

Une singularité française

Le taux de syndicalisation en France se situe autour de dix pour cent des salariés, l'un des plus bas d'Europe. Dans le même temps, les organisations syndicales disposent d'un rôle institutionnel considérable : négociation d'accords qui s'appliquent à l'ensemble d'une branche, participation à la gestion d'organismes paritaires, sièges dans de nombreuses instances.

Cette combinaison est plus paradoxale qu'ailleurs. En Scandinavie, un taux d'adhésion élevé fonde directement la légitimité de la négociation. En France, la représentativité repose principalement sur les résultats aux élections professionnelles, mécanisme robuste mais dont la participation est elle-même inégale.

Il ne s'agit pas de contester leur place, mais de constater que le décalage entre l'adhésion réelle et le pouvoir institutionnel appelle un surcroît de transparence, et non l'inverse.

Ce qui a été fait, ce qui manque

Les réformes engagées à partir de 2008 ont sensiblement amélioré les choses. Les organisations syndicales et patronales doivent établir, faire certifier et publier leurs comptes — la transparence financière est même l'un des critères cumulatifs de la représentativité. Un fonds paritaire, créé par la loi de 2014 et géré par une association paritaire, finance le dialogue social : il a réparti quelque 147 millions d'euros en 2023. La représentativité est mesurée sur les résultats électoraux.

Des zones restent floues, et ce constat n'est pas une supposition : la Cour des comptes a examiné l'association gestionnaire du fonds et conclu que le travail de répartition transparente des crédits n'avait pas pleinement satisfait aux intentions du législateur, que cette répartition devait être davantage sécurisée et le contrôle de l'utilisation des fonds renforcé. S'y ajoutent une consolidation des comptes entre confédérations, fédérations et structures locales qui demeure inégale, et un financement indirect — mises à disposition de personnel par des employeurs publics, moyens accordés dans les grandes entreprises — difficile à retracer dans son ensemble.

Les exigences raisonnables

Trois principes forment le socle, et ils valent identiquement pour les organisations patronales.

Une consolidation complète des comptes, tous niveaux confondus, afin que l'on sache d'où vient l'argent et où il va. Une publication des mandats et des rémunérations associées à des fonctions exercées dans des organismes financés par des fonds publics ou paritaires. Une information claire sur les processus internes de décision : qui décide d'un mot d'ordre, sur quel mandat, avec quelle consultation des adhérents.

Ces exigences sont exactement celles que ce livre demande aux élus. Ce serait incohérent de les réclamer pour les uns et de les juger déplacées pour les autres.

L'objection : la transparence imposée est aussi un moyen de contrôle de l'État

Un syndicat n'est pas une administration, et c'est le cœur de la réponse syndicale.

La liberté syndicale est protégée par la Constitution et par des conventions internationales qui interdisent à la puissance publique de s'immiscer dans l'organisation interne des syndicats. Exiger la publication des processus de décision internes — qui décide d'un mot d'ordre, sur quel mandat — ne relève plus de la transparence financière : cela touche au fonctionnement d'une organisation privée qui a pour objet de s'opposer, parfois à l'État lui-même en tant qu'employeur. Le précédent est réversible : ce qu'un gouvernement impose au nom de la transparence, un autre peut l'utiliser pour affaiblir.

Un second argument est plus concret : les obligations comptables consolidées pèsent lourdement sur les petites structures locales, souvent tenues par des bénévoles. Une exigence conçue pour les confédérations s'applique de fait à des unions départementales qui n'ont ni comptable ni permanent.

Cette objection oblige à trier ce que le chapitre demandait en bloc. Ce qui est légitime, c'est le contrôle de l'argent d'origine publique ou paritaire — il ne s'agit pas de la vie interne d'une organisation, mais de l'usage de fonds prélevés sur l'ensemble des entreprises et des salariés. Ce qui l'est beaucoup moins, c'est de prescrire les modalités de décision d'une organisation libre. La ligne se trace donc à la source des fonds, et non au périmètre de l'organisation.

Pourquoi cela sert le syndicalisme

L'argument mérite d'être posé pour ce qu'il est : la faiblesse de l'adhésion tient en partie à une méfiance diffuse, entretenue par l'opacité perçue. Un salarié qui hésite à se syndiquer se demande souvent à quoi servira sa cotisation.

Des comptes lisibles, des mandats connus, des décisions traçables répondent à cette question. Un contre-pouvoir fort a besoin d'être crédible, et la crédibi-

lité passe aujourd’hui par la capacité à montrer ses comptes. La confiance se construit sur la symétrie des exigences, pas sur les exemptions.

SOURCES

COUR DES COMPTES — L’Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN) (2024)
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lassociation-de-gestion-du-fonds-paritaire-national-agfpn>

SÉNAT — Bilan des réformes en matière de dialogue social et de négociation collective (2021)
<https://www.senat.fr/rap/r20-722/r20-7224.html>

COUR DES COMPTES — Rapport d’observations sur l’AGFPN et la répartition des crédits du fonds paritaire (2024)
<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-05/20240524-S2024-0673-Association-gestion-fonds-paritaire-national-AGFPN.pdf>

SNCF, EDF, régimes spéciaux : moderniser sans caricaturer

Ces statuts ont été construits pour compenser des contraintes réelles. Certaines ont disparu, d'autres demeurent.

Peu de sujets déclenchent aussi vite la caricature. D'un côté, une indignation qui range tous les cheminots et tous les électriciens dans la catégorie des privilégiés. De l'autre, un réflexe défensif qui refuse d'examiner quoi que ce soit au nom des acquis. Entre les deux, une réalité plus nuancée que personne n'a intérêt à exposer.

D'où viennent ces statuts

Ils ont été conçus dans un contexte précis, celui de la reconstruction et des grandes entreprises nationales. Il fallait attirer et fidéliser des profils techniques, garantir la continuité d'un service considéré comme vital, et compenser des contraintes réelles : travail de nuit, astreintes, mobilité géographique imposée, travaux dangereux, interventions par tous les temps.

Ces contraintes n'ont pas toutes disparu. Un agent de conduite travaille encore la nuit, les dimanches et les jours fériés. Un technicien de réseau intervient encore sous la tempête pour rétablir une ligne. Un aiguilleur assume toujours une responsabilité que peu de métiers connaissent.

D'autres se sont atténuées ou ont changé de nature, tandis que le contexte se transformait : ouverture à la concurrence, évolution des métiers, arrivée massive du numérique dans l'exploitation.

Ce qui a déjà bougé

Le débat public ignore souvent que la situation n'est plus celle des années 1990. Le régime spécial de la SNCF est fermé aux personnes recrutées depuis le 1er janvier 2020 : les nouveaux embauchés relèvent du régime général, et l'extinction du régime se fera par simple écoulement du temps. Le statut de cheminot lui-même n'est plus proposé aux nouveaux entrants.

Dans les industries électriques et gazières, le statut demeure, mais il s'applique à un secteur qui a été ouvert à la concurrence, restructuré et scindé, avec des évolutions notables sur le financement des retraites.

Autrement dit, une partie de la transformation a eu lieu, sans que le débat public en tienne compte.

La méthode plutôt que le slogan

Traiter ce sujet correctement suppose une démarche en trois temps, appliquée avantage par avantage plutôt qu'en bloc.

Établir d'abord un inventaire objectif : quels dispositifs existent, à quel coût, pour combien de personnes, et à quelle contrainte chacun correspondait à l'origine. Une partie du travail existe : la Cour des comptes a chiffré les trois principaux régimes — quelque 325 000 cotisants, 347 000 retraités et 135 000 bénéficiaires de réversion, pour 11,4 milliards d'euros de prestations et 5,5 milliards de contributions publiques sur un même exercice. Ce que cet inventaire ne dit pas, en revanche, c'est la contrepartie : quelle contrainte de travail chaque avantage compensait, et si elle existe encore. C'est précisément la partie manquante, et elle laisse le champ libre aux estimations approximatives dans les deux sens.

Distinguer ensuite ce qui compense une contrainte toujours présente de ce qui n'a plus d'objet. Un avantage lié au travail de nuit reste justifié tant que le travail de nuit existe ; un avantage lié à une contrainte disparue ne l'est plus.

Aligner enfin de façon progressive, avec une transition négociée et un horizon connu. Supprimer brutalement des droits sur lesquels des personnes ont

construit leur vie professionnelle et leurs projets ne produit que du conflit et de la défiance.

L'objection : le coût affiché de ces régimes est en grande partie un artefact démographique

C'est l'argument le plus technique du dossier, et celui qui manque le plus souvent au débat public.

Un régime fermé aux nouveaux entrants voit mécaniquement son nombre de cotisants diminuer pendant que ses retraités restent nombreux. Le déséquilibre qui en résulte n'est pas la preuve d'une générosité excessive : c'est la conséquence arithmétique de la fermeture. La contribution publique versée à ces caisses finance donc pour une large part ce déséquilibre démographique, et non un supplément de pension. Comparer le ratio cotisants-retraités d'un régime fermé à celui du régime général revient à comparer deux objets différents.

S'y ajoute un point rarement rappelé : depuis les réformes de 2008, 2010 et 2014, les paramètres de ces régimes ont été progressivement rapprochés de ceux de la fonction publique, et le régime de la SNCF est fermé aux recrutements depuis 2020. L'extinction est donc déjà programmée, et une réforme supplémentaire porterait sur un stock décroissant.

Cette objection ne clôt pas le débat, mais elle en déplace l'objet. Elle rend peu défendable l'argument budgétaire — supprimer ces régimes ne rapporterait pas ce que l'on croit — et laisse entier l'argument d'équité, qui porte sur les avantages statutaires encore en vigueur, retraite mise à part. C'est sur ceux-là, et non sur les pensions, que l'inventaire réclamé plus haut aurait le plus d'intérêt.

Ce que l'on gagne à traiter le sujet honnêtement

Tant qu'il reste en l'état, il empoisonne toutes les discussions sur la protection sociale et sert d'argument commode pour refuser des efforts demandés ailleurs.

Il alimente aussi une hostilité injuste envers des salariés qui, pour la plupart, n'ont pas choisi le cadre dans lequel ils ont été recrutés.

Un système durable est un système qui s'adapte. Un avantage qui refuse tout examen finit par fragiliser l'ensemble auquel il appartient, y compris pour ceux qu'il protège.

SOURCES

COUR DES COMPTES — Les régimes spéciaux de retraite de la RATP, de la SNCF et des industries électriques et gazières (2019)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-regimes-speciaux-de-retraite-de-la-ratp-de-la-sncf-et-des-industries-electriques>

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES — Évolutions et perspectives des retraites en France, rapport annuel (2025)

https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2025-06/RA_2025_def_publi.pdf

COUR DES COMPTES — Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (2025)

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/securite-sociale-2025>

PARTIE VI

Simplifier pour libérer

*Immobilier, création d'entreprise, obligations comptables : le
coût invisible de la complexité.*

Frais de notaire : le péage invisible qui bloque la mobilité résidentielle

Sept à huit pour cent du prix à chaque achat dans l'ancien, dont l'essentiel n'a rien à voir avec le notaire.

On explique la cherté du logement par la rareté du foncier, la concentration urbaine, l'insuffisance de la construction. Tout cela est vrai. Un facteur structurel est en revanche rarement mentionné : ce que coûte, en France, le simple fait de changer de logement.

Ce que recouvrent les « frais de notaire »

Le terme est trompeur, et cette confusion arrange tout le monde sauf le notaire. Sur un achat dans l'ancien, ces frais représentent grossièrement sept à huit pour cent du prix. La rémunération du notaire — ses émoluments, fixés par un tarif réglementé et donc non négociables d'un office à l'autre — n'en constitue qu'une fraction. Les droits de mutation à titre onéreux en représentent à eux seuls environ 80 %, perçus au profit des départements et de l'État, auxquels s'ajoutent des taxes et débours divers. La loi de finances pour 2025 a d'ailleurs autorisé les départements à relever leur part, de 3,80 % à 4,50 %, ce qui va dans le sens contraire de ce chapitre.

Ajoutez, selon les cas, des honoraires d'agence de trois à six pour cent, des frais de dossier bancaire, une garantie de prêt, un diagnostic technique, un déménagement, et souvent des travaux d'adaptation. Un changement de logement engloutit facilement l'équivalent de plusieurs mois de revenus, sans qu'un mètre carré ait été construit.

L'effet sur les comportements

Ce coût produit un blocage silencieux. Une famille qui aurait besoin d'une pièce supplémentaire reste à l'étroit. Un couple dont les enfants sont partis conserve une maison trop grande et trop coûteuse à chauffer plutôt que d'en changer. Un salarié refuse une opportunité professionnelle à deux cents kilomètres parce que l'opération immobilière absorberait le gain de salaire pendant des années.

L'immobilisme devient rationnel individuellement, alors qu'il est coûteux collectivement : logements mal occupés dans les zones tendues, mobilité professionnelle contrariée, marché figé.

Cette rigidité alimente aussi les prix. Chaque vendeur intègre dans son prix de vente ce qu'il a lui-même payé à l'achat ; chaque acheteur ajoute ensuite ses propres frais. Le mécanisme fonctionne comme un cliquet.

Ce que l'on peut modifier sans démolir

Les droits de mutation financent une part importante des budgets départementaux, qui portent notamment l'action sociale. On ne peut pas les supprimer d'un trait de plume sans dire par quoi on les remplace : c'est la faiblesse de la plupart des propositions faites sur ce sujet.

Plusieurs pistes tiennent malgré tout la route. Un abattement pour les mobilités contraintes — mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, perte d'autonomie — ciblerait les situations où le coût de la transaction pénalise le plus. Un allègement pour l'achat de la résidence principale, compensé par un ajustement sur les acquisitions de rapport, déplacerait la charge sans réduire le rendement global. Un rééquilibrage progressif entre taxation de la transaction et taxation de la détention rendrait la mobilité moins coûteuse ; cette voie, retenue dans plusieurs pays, suppose un débat fiscal d'ampleur qu'aucun gouvernement n'a voulu ouvrir.

Sur les honoraires d'agence, la transparence est le levier le plus simple : affichage systématique en pourcentage et en euros, à la charge de qui, avec indi-

cation du service réellement inclus.

L'objection : baisser les droits de mutation fait monter les prix

C'est le contre-argument économique classique, et il est loin d'être marginal.

Sur un marché où l'offre de logements est peu élastique à court terme — c'est le cas des zones tendues —, une réduction du coût de transaction augmente ce que l'acheteur peut payer, donc ce que le vendeur peut demander. Le gain est capitalisé dans le prix en quelques mois, et l'acquéreur se retrouve au même point, à ceci près que la collectivité a perdu la recette. Les études sur les dispositifs d'aide à l'accession — prêts bonifiés, exonérations ciblées — montrent régulièrement cet effet de report vers les prix.

Un second argument porte sur l'équité : les droits de mutation frappent un patrimoine, et leur allègement bénéficie proportionnellement davantage à ceux qui achètent cher. Un abattement généralisé serait donc régressif.

Ces deux objections déterminent quelles pistes tiennent. Elles condamnent l'allègement général — celui qui séduit le plus — et laissent intactes les deux autres : le ciblage sur les mobilités contraintes, qui touche des situations où l'acheteur ne choisit pas son calendrier et où l'effet prix est diffus ; et surtout le rééquilibrage entre taxation de la transaction et taxation de la détention, qui ne réduit pas le prélèvement total et ne peut donc pas être capitalisé dans les prix de la même manière. C'est la seule voie qui résiste à l'objection, et c'est aussi la plus difficile politiquement.

Le principe

Un pays qui demande à ses actifs d'être mobiles, de suivre les emplois là où ils se créent et d'adapter leur logement à leur situation ne peut pas prélever aussi lourdement chaque déménagement. Le logement est un besoin essentiel, pas un événement fiscal.

Fluidifier le marché ne suppose pas de déréguler quoi que ce soit. Il faut en revanche assumer ce que cela suppose : les droits de mutation constituent une

ressource majeure et déjà très volatile des départements, qui financent l'action sociale. Toute réduction doit être compensée à l'euro près, faute de quoi la mobilité gagnée se paierait en places d'hébergement ou en aide aux personnes âgées. Ce chapitre plaide pour un déplacement de la charge, pas pour une baisse nette de recettes — et il faut le dire clairement, car c'est ce qui rend la réforme difficile plutôt qu'impossible.

SOURCES

DGCL — Les droits de mutation : fiscalité indirecte locale

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/fiscalite-locale/fiscalite-indirecte-locale/droits-de-mutation>

NOTAIRES DE FRANCE — Vente immobilière et augmentation des droits de mutation à titre onéreux

<https://www.notaires.fr/fr/actualites/vente-immobiliere-et-augmentation-des-droits-de-mutation-titre-onereux>

DGCL — Les collectivités locales en chiffres (2025)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/les-collectivites-locales-en-chiffres-2025>

Créer une entreprise est devenu simple. La fermer reste un parcours

Le guichet unique a remplacé les centres de formalités. Les entrepreneurs ont surtout découvert ce que coûte une transition mal préparée.

L'entrepreneuriat est célébré à chaque discours économique. Le parcours réel, lui, reste inégal : très fluide au début, nettement moins quand il s'agit de gérer dans la durée, et franchement pénible au moment d'arrêter.

Ce que le guichet unique a réellement produit

Depuis 2023, les formalités des entreprises passent par un guichet électronique unique, qui a remplacé les centres de formalités tenus jusque-là par les chambres consulaires, les greffes et les URSSAF. L'objectif était juste : un point d'entrée, une saisie, une transmission automatique aux organismes concernés.

Le déploiement a été difficile. Ouvert le 1^{er} janvier 2023 pour les seules créations, le guichet n'a couvert l'ensemble des formalités — cessations, modifications, dépôts de comptes — qu'à partir du 30 juin de la même année, et des procédures de secours ont dû être maintenues, l'INPI délivrant des récépissés aux entreprises empêchées d'accomplir une formalité en cas de dysfonctionnement. La gouvernance du dispositif a depuis été réformée et les difficultés en grande partie résorbées.

L'épisode mérite d'être retenu comme une leçon de méthode : une simplification qui remplace plusieurs guichets rodés par un système unique non éprouvé peut, pendant sa mise en route, produire davantage de complexité que ce qu'elle supprime. Basculer progressivement, en conservant l'ancien circuit jusqu'à la stabilisation du nouveau, coûte moins cher qu'un arrêt brutal.

Ce qui reste lourd au quotidien

Une petite structure fait face à des obligations calibrées, pour beaucoup, sur des entreprises d'une tout autre taille : déclarations sociales périodiques, TVA, obligations comptables, déclarations spécifiques selon l'activité, et un empilement de règles sectorielles.

Chacune se justifie prise isolément. Leur addition représente, pour un artisan ou un commerçant seul, plusieurs journées par an et un coût de sous-traitance comptable qui pèse lourd sur une petite marge. Le temps consacré aux formulaires est du temps qui ne va pas aux clients.

La sortie, angle mort des politiques d'entrepreneuriat

On finance la création, on accompagne le démarrage, on multiplie les dispositifs d'aide au lancement. La cessation, elle, n'intéresse personne — alors qu'elle concerne une part importante des entreprises créées.

Une cessation d'activité suppose de déclarer la cessation, de solder les déclarations fiscales et sociales, de gérer une éventuelle liquidation, de radier l'entreprise, et de faire cesser des cotisations qui, mal soldées, continuent parfois d'être appelées après l'arrêt. Il n'est pas rare qu'un ancien entrepreneur reçoive des rappels des mois après avoir tout fermé, et doive prouver que son activité n'existe plus.

L'enjeu n'est pas seulement administratif. Un entrepreneur qui sait qu'il pourra arrêter proprement, sans traîner un contentieux pendant deux ans, prend plus facilement le risque de se lancer. La facilité de sortie conditionne la propension à entrer : c'est un mécanisme bien identifié dans les pays où la création est la plus dynamique.

L'objection : une sortie trop facile fragilise les créanciers

La cessation simplifiée paraît de bon sens. Elle soulève pourtant une difficulté que le droit des affaires traite depuis longtemps.

Les formalités de cessation ne sont pas seulement des tracasseries : elles servent à vérifier qu'il ne reste ni dette fiscale, ni cotisation sociale impayée, ni créancier privé lésé, ni salarié dont les droits n'auraient pas été soldés. Accélérer la radiation, c'est réduire la fenêtre pendant laquelle un tiers peut se manifester. Or les créanciers d'une très petite entreprise sont souvent eux-mêmes de très petites entreprises — un fournisseur local, un artisan sous-traitant — pour lesquels un impayé n'est pas une ligne de provision mais un problème de trésorerie.

Il existe une seconde raison, moins avouable mais réelle : la radiation rapide facilite la pratique des sociétés éphémères, créées pour une opération et dissoutes avant tout contrôle.

Ces objections ne visent pas le principe, elles en fixent le périmètre — et c'est pourquoi la proposition faite ici le restreint expressément aux structures sans salarié, sans dette et sans stock. Dans ce cas précis, il n'y a rien à vérifier que l'administration ne sache déjà : les déclarations fiscales et sociales sont à zéro, et le contrôle peut être automatique. Pour toutes les autres, la lenteur n'est pas un dysfonctionnement, c'est une garantie — et la vraie amélioration serait alors non pas d'aller plus vite, mais de dire à l'entrepreneur où en est son dossier.

Quatre corrections utiles

Un statut de cessation simplifié pour les structures sans salarié, sans dette et sans stock, traité en quelques jours et non en quelques mois. La confirmation automatique de l'arrêt de toutes les cotisations, avec un accusé unique opposable à l'ensemble des organismes. La proportionnalité des obligations comptables et déclaratives à la taille réelle de l'activité, en révisant des seuils devenus obsolètes. Et un principe simple de non-régression : toute nouvelle obligation imposée aux petites entreprises devrait s'accompagner de la suppression d'une obligation existante.

Ces quatre corrections n'ont pas la même solidité. Les deux premières relèvent de l'organisation et sont à portée de main. La troisième — réviser les seuils — se heurte au fait que chaque seuil a été fixé pour une raison distincte, et qu'un relèvement uniforme n'existe pas. La quatrième, le principe de non-régression, est séduisante mais fragile : elle a été tentée sous diverses formes depuis quinze ans, et elle achoppe toujours sur la même difficulté, à savoir que l'obligation supprimée en échange est rarement de poids équivalent à celle qui est créée. Le dire évite de la présenter comme une solution évidente.

Un cadre lisible ne dispense ni du contrôle fiscal ni du contrôle social. Il permet simplement que le temps de l'entrepreneur aille à son métier.

SOURCES

INPI — Le guichet unique des formalités d'entreprises et le registre national des entreprises

<https://www.inpi.fr/decouvrir-inpi/formalites-dentreprises/guichet-unique-formalites-dentreprises-et-registre-national-entreprises>

GUICHET DES FORMALITÉS D'ENTREPRISES — Portail officiel des formalités

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES — Guichet unique : toutes les formalités disponibles et une gouvernance réformée

<https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/actualites/guichet-unique-toutes-les-formalites-disponibles-et-une-gouvernance-reformee>

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES — Je découvre la facturation électronique

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-decouvre-la-facturation-electronique>

Obligations comptables : adapter la règle à la taille réelle de l'activité

Facturation électronique, rapprochement bancaire automatique, déclarations préremplies : les outils existent, les obligations n'ont pas suivi.

La comptabilité n'est pas une formalité inutile : elle produit l'information sur laquelle reposent l'impôt, le crédit, la relation avec les fournisseurs et, en cas de difficulté, la protection des créanciers. Personne de sérieux ne propose de la supprimer.

La question est ailleurs : le niveau d'exigence est-il proportionné à ce qui est réellement en jeu, et le coût qu'il représente est-il justifié dans une petite structure ?

Le coût réel pour une petite entreprise

Pour une société de quelques personnes, les honoraires comptables annuels représentent une charge fixe qui ne varie guère avec le chiffre d'affaires. Rapportée au résultat d'un artisan ou d'un commerçant, cette charge est loin d'être marginale — elle correspond parfois à plusieurs semaines de travail.

Une partie de ce coût correspond à un vrai service : conseil, sécurisation, optimisation légitime, interlocuteur en cas de contrôle. Une autre partie correspond à de la saisie et à des retraitements que la technique sait automatiser depuis longtemps.

L'automatisation a changé la donne, les obligations moins

La récupération automatique des écritures bancaires, la reconnaissance des factures, le rapprochement, la génération des déclarations et la transmission dématérialisée fonctionnent aujourd'hui de manière fiable. Le calendrier de la factu-

ration électronique entre entreprises accélère le mouvement : depuis le 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent être en capacité de recevoir une facture électronique, les grandes et moyennes entreprises devant en outre l'émettre ; l'obligation d'émission s'étend aux PME, TPE et micro-entreprises au 1^{er} septembre 2027. La donnée arrivera structurée, à la source, sans ressaisie.

Les obligations, elles, ont peu évolué. On continue de demander à une structure réalisant quelques dizaines de milliers d'euros de chiffre d'affaires une architecture comptable conçue pour des entités bien plus complexes.

Ce que la proportionnalité signifie ici

Elle ne signifie pas moins de rigueur, mais un effort calibré. Une comptabilité de trésorerie — enregistrer les encaissements et les décaissements — suffit à décrire fidèlement l'activité d'une structure sans stock et sans immobilisations, alors que la comptabilité d'engagement, plus lourde, garde tout son sens dès que les cycles s'allongent.

Trois ajustements iraient dans ce sens, étant entendu que le troisième est le seul qui ne coûte rien à personne. Relever et actualiser les seuils qui déclenchent les obligations les plus lourdes, dont certains n'ont pas suivi l'inflation depuis longtemps. Reconnaître pleinement la comptabilité de trésorerie pour les plus petites structures, avec des états simplifiés. Et faire en sorte que l'administration préremplisse les déclarations à partir des données qu'elle reçoit déjà, comme elle le fait pour les particuliers.

L'objection : la comptabilité de trésorerie masque exactement ce qu'il faudrait voir

L'argument vient des experts-comptables et des juges consulaires, et il porte sur ce qui arrive quand les choses tournent mal.

Une comptabilité de trésorerie enregistre ce qui entre et ce qui sort. Elle ne fait apparaître ni les factures émises non encaissées, ni les dettes fournisseurs non réglées, ni les engagements pris. Autrement dit, elle décrit correctement une entreprise en bonne santé et devient trompeuse précisément au moment où l’alerte serait utile : une structure qui paie ses fournisseurs avec du retard présente une trésorerie flatteuse, jusqu’au jour où elle ne peut plus. Or l’état de cessation des paiements — le déclencheur légal de la procédure collective — se définit par rapport au passif exigible, qu’une comptabilité de trésorerie ne calcule pas.

Il y a une conséquence en chaîne : sans bilan lisible, l’accès au crédit se dégrade. Une banque qui ne peut pas apprécier la structure financière prête moins, ou plus cher.

Cette objection ne condamne pas la proposition, elle en explique le champ étroit — les structures sans stock, sans immobilisation et sans crédit fournisseur, pour lesquelles l’écart entre trésorerie et engagement est faible par construction. Au-delà, l’allègement à rechercher n’est pas dans le référentiel comptable mais dans la saisie, que la facturation électronique doit rendre presque nulle. Simplifier la production, oui ; simplifier l’information produite, c’est autre chose.

Ce que cela change pour la profession comptable

Le sujet est souvent présenté comme un affrontement, il ne l’est pas. Les cabinets qui ont automatisé la saisie n’ont pas perdu de valeur : ils ont déplacé leur activité vers le conseil, l’analyse et l’accompagnement, qui sont mieux valorisés et plus utiles à leurs clients.

Ce qui disparaît, c’est la facturation d’un travail répétitif que l’outil exécute mieux. Ce qui reste, c’est un métier d’interprétation et de conseil dont les petites entreprises ont plus besoin que jamais.

Un système trop rigide freine l’initiative sans rien sécuriser de plus. Un système proportionné libère du temps et de la trésorerie là où les deux manquent,

sans rien retirer au contrôle de ceux qui en ont les moyens.

Encore faut-il ne pas répéter l’erreur du guichet unique des formalités : une simplification mal séquencée coûte, pendant sa mise en route, plus cher que ce qu’elle supprime. La facturation électronique concerne l’ensemble des entreprises assujetties à la TVA — c’est le chantier de dématérialisation le plus large jamais engagé auprès d’elles —, et la période de bascule sera d’autant plus difficile pour les plus petites structures qu’elle se superpose à leurs obligations actuelles au lieu de les remplacer. La proportionnalité défendue ici devrait s’appliquer d’abord à ce calendrier.

SOURCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES — Je découvre la facturation électronique
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-decouvre-la-facturation-electronique>

MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE — Tout savoir sur la facturation électronique pour les entreprises
<https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-facturation-electronique-pour-les-entreprises>

INPI — Le guichet unique des formalités d’entreprises et le registre national des entreprises
<https://www.inpi.fr/decouvrir-inpi/formalites-dentreprises/guichet-unique-formalites-dentreprises-et-registre-national-entreprises>

PARTIE VII

Souveraineté, vérité et avenir collectif

*Relocalisation, véracité du discours public, santé et culture : ce
que nous choisissons de garder en main.*

Relocaliser : définir ce qui est stratégique avant de dépendre

La souveraineté moderne n'est pas l'autarcie. C'est la capacité de ne pas être paralysé quand une chaîne casse.

La mondialisation des chaînes de production a fait baisser les prix et élargi l'accès à des biens qui étaient hors de portée il y a trente ans. Nier ce bénéfice serait malhonnête ; il s'est traduit dans le pouvoir d'achat de tout le monde.

Elle a aussi produit des dépendances dont l'ampleur n'était pas mesurée avant qu'un événement ne les révèle : masques et principes actifs pendant la crise sanitaire, semi-conducteurs bloquant des usines automobiles entières, gaz et engrais après le déclenchement de la guerre en Ukraine, terres rares et composants électroniques concentrés dans une poignée de pays.

Le mot « relocalisation » recouvre trois choses différentes

Il faut les distinguer, sans quoi la discussion tourne à vide.

Rapatrier une production sur le sol national a un sens pour un nombre limité de secteurs, où la maîtrise complète est vitale et où l'échelle le permet. C'est coûteux, long, et cela ne se décrète pas : reconstituer une filière suppose des compétences, des sous-traitants, des équipements et des débouchés.

Diversifier les sources est souvent plus efficace et plus rapide. Dépendre de trois fournisseurs situés sur trois continents ne coûte presque rien de plus que d'en avoir un seul, et cela supprime l'essentiel du risque.

Constituer des stocks stratégiques, enfin, est la réponse la moins coûteuse pour les produits critiques et stockables. Elle suppose seulement d'accepter une dépense d'assurance en temps normal, ce que les logiques de flux tendu ont désappris.

Identifier avant de décider

Une politique sérieuse commence par un inventaire : pour chaque bien ou composant, d'où vient-il, quelle est la concentration géographique de la production, existe-t-il des substituts, combien de temps tiendrait-on en cas de rupture, et quelles conséquences aurait une interruption de trois mois.

Cet exercice n'a rien de théorique : il est mené par les entreprises pour leurs propres approvisionnements, et il a été partiellement engagé par la puissance publique. Une cinquantaine de médicaments essentiels présentant une dépendance avérée aux importations hors d'Europe ont été identifiés, et une quinzaine de projets de relocalisation soutenus, pour environ cinquante millions d'euros de financement public appelant quelque trois cents millions d'investissements industriels. L'ordre de grandeur mérite d'être retenu : ce ratio d'environ un pour six donne une idée réaliste de ce que coûte une politique de relocalisation, et de ce qu'elle couvre — quelques dizaines de produits, pas une filière entière.

Ce qui manque, c'est une vision d'ensemble à l'échelle du pays, publique, tenue à jour, et discutée. Les secteurs qui ressortent invariablement de ce type d'analyse sont la santé, l'énergie, l'alimentation, les technologies critiques et les infrastructures numériques.

L'échelle européenne est incontournable

Aucun pays européen ne peut, seul, couvrir l'ensemble de ses besoins stratégiques. Le marché national ne justifie pas les investissements nécessaires dans des secteurs à forte intensité capitalistique, et la fragmentation des efforts garantit l'échec.

Cela suppose d'accepter une répartition : tel pays accueille une production, tel autre une autre, avec des garanties d'accès mutuel en cas de crise. C'est difficile politiquement, parce que chaque État veut l'usine sur son territoire, mais c'est la seule voie praticable.

Cela suppose aussi de traiter la question numérique comme une dépendance industrielle à part entière. Un pays dont les administrations, les hôpitaux et les entreprises reposent sur des infrastructures logicielles contrôlées ailleurs a transféré une part de sa souveraineté sans jamais l'avoir décidé.

L'objection : relocaliser peut créer une dépendance plus fragile que celle qu'on supprime

Les économistes du commerce international opposent un argument qui n'est pas idéologique.

Une production unique installée sur le territoire national n'est pas plus résiliente qu'un approvisionnement diversifié : elle est exposée à un incendie, à un conflit social, à une panne d'un site unique — et sans alternative. La sécurité d'approvisionnement dépend du nombre de sources, pas de leur distance. C'est précisément la raison pour laquelle la diversification, présentée plus haut comme une option, est en réalité supérieure à la relocalisation dans la plupart des cas.

Le second argument est celui de la capture. Une filière protégée pour raison stratégique perd la pression concurrentielle qui la maintenait efficace ; l'argument de souveraineté devient alors un argument commercial, invoqué par les acteurs en place pour justifier des prix garantis. L'histoire industrielle française en fournit plusieurs exemples, et il n'existe pas de mécanisme simple pour distinguer, en amont, la dépendance réelle de la rente réclamée.

Cette objection ne remet pas en cause l'inventaire — au contraire, elle le rend indispensable, puisque c'est le seul moyen de trancher entre les deux. Elle impose surtout une conséquence de méthode : tout soutien accordé au nom de la souveraineté devrait être assorti d'une clause de durée, d'objectifs de production vérifiables et d'une évaluation publiée. Sans quoi la souveraineté devient le nom que prend la subvention lorsqu'elle a besoin d'être défendue.

Le coût de la sécurité

Une production plus proche coûte généralement plus cher, et il faut le dire plutôt que de laisser croire que la relocalisation est gratuite. La question n'est donc pas idéologique mais économique : quel surcoût acceptons-nous de payer, sur quels produits, pour ne pas nous retrouver démunis ?

C'est un arbitrage assurantiel, du même type que ceux que fait n'importe quelle entreprise prudente. Il mérite d'être posé ainsi, chiffré et débattu, plutôt que traité par des slogans dans un sens ou dans l'autre.

Une dernière honnêteté s'impose : ce chapitre décrit une méthode, pas un programme. L'inventaire réclamé se heurtera à une difficulté prosaïque — une part des dépendances se situe au troisième ou au quatrième rang de la chaîne d'approvisionnement, chez des fournisseurs que les donneurs d'ordre eux-mêmes ne connaissent pas. Le recensement sera donc toujours incomplet, ce qui est un argument supplémentaire en faveur des stocks et de la diversification, moins tributaires d'une connaissance exhaustive que la relocalisation.

SOURCES

SÉNAT — Pénurie de médicaments : trouver d'urgence le bon remède, rapport de commission d'enquête (2023)

<https://www.senat.fr/rap/r22-828-1/r22-828-139.html>

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES — France 2030 : accélérer la relocalisation des médicaments essentiels

<https://www.entreprises.gouv.fr/la-dge/actualites/france-2030-accelerer-la-relocalisation-des-medicaments-essentiels>

SÉNAT — Cinq plans pour reconstruire la souveraineté économique (2022)

<https://www.senat.fr/rap/r21-755/r21-7554.html>

VIE PUBLIQUE — Production de médicaments : quelle souveraineté sanitaire de la France ?

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/280702-production-de-medicaments-quelle-souverainete-sanitaire-de-la-france>

Fake news : et le mensonge des responsables publics ?

On légifère contre la désinformation venue des réseaux. La parole officielle inexacte, elle, ne connaît aucune conséquence.

Le débat démocratique suppose un socle de faits partagés. On peut diverger sur les priorités, les valeurs et les solutions ; on ne peut pas discuter si chacun apporte sa propre version de la réalité.

La désinformation est devenue un sujet de politique publique. Une loi de 2018 permet d'agir contre la diffusion massive de fausses informations en période électorale. Le règlement européen sur les services numériques impose depuis peu aux plateformes des obligations de modération et un rapport annuel de transparence, dont le régulateur français assure la supervision : son bilan annuel examine désormais les principaux réseaux sociaux et moteurs de recherche et adresse des recommandations à la Commission européenne comme aux plateformes. Des services de l'État surveillent par ailleurs les manipulations d'origine étrangère, et des rédactions ont développé des cellules de vérification.

Ces efforts portent sur un versant du problème. L'autre versant est presque intact.

La parole officielle inexacte

Une déclaration ministérielle qui reprend un chiffre invalidé. Un bilan présenté avec une période de référence choisie pour flatter le résultat. Une comparaison internationale amputée des pays qui contredisent la démonstration. Une affirmation sur un texte de loi que le texte ne contient pas.

Ces situations relèvent rarement du mensonge caractérisé : il y a l'approximation, la note mal relue, le raccourci d'antenne, la statistique reprise sans vérification. Elles se distinguent des cas, plus rares mais réels, où une chronologie est reconstruite après coup ou une information matérielle contredite alors qu'elle est établie.

Dans tous les cas, la conséquence est la même : la parole publique perd en valeur. Et lorsqu'un citoyen constate qu'une inexactitude officielle n'entraîne rien, il en tire une conclusion logique pour l'ensemble du discours institutionnel.

Pourquoi c'est difficile à traiter

Il faut prendre au sérieux les objections, car elles sont solides.

La frontière entre l'erreur, l'approximation, l'interprétation contestable et le mensonge délibéré est parfois indiscernable. Confier à une autorité le soin de dire le vrai en politique créerait un pouvoir dont on imagine sans peine les dérives, et les régimes qui ont institué des ministères de la vérité ne sont pas des modèles. Les parlementaires bénéficient par ailleurs, dans l'exercice de leur mandat, d'une immunité qui protège la liberté du débat et à laquelle on ne peut toucher à la légère.

Ces objections interdisent une police de la parole publique. Elles n'interdisent pas des mécanismes plus modestes.

Ce qui est faisable

Rendre les sources obligatoires. Toute donnée chiffrée avancée dans une communication officielle devrait s'accompagner de sa source, de sa date et de son périmètre, publiés en même temps. Une affirmation dont on ne peut pas produire l'origine perd d'elle-même son autorité.

Organiser la correction. Lorsqu'une inexactitude est établie par une institution indépendante — juridiction financière, autorité statistique, service d'inspection —, la rectification devrait être diffusée par le même canal et avec la

même visibilité que l’affirmation initiale. C’est le principe du droit de réponse, appliqué à la parole publique.

Documenter et rendre visible. La publication systématique des rectifications constatées, sans commentaire ni classement, laisserait aux citoyens et aux journalistes le soin d’en tirer les conséquences. La sanction serait réputationnelle — ce qui suppose, pour produire un effet, que la réputation compte encore ; c’est la limite de tout le dispositif, et elle n’est pas mince.

L’objection : la correction ne rattrape jamais l’affirmation

Le dispositif proposé — sourcer, rectifier, publier — repose sur une hypothèse que la recherche sur l’information contredit largement.

Une rectification atteint une fraction de l’audience de l’affirmation initiale, arrive après que l’opinion s’est formée, et produit dans certains cas un effet contraire : en répétant l’énoncé pour le corriger, on le renforce dans la mémoire. Ce phénomène est suffisamment documenté pour que les organisations de vérification aient modifié leurs propres pratiques. Autrement dit, un droit de réponse appliqué à la parole publique risque d’être une garantie de façade : formellement satisfaisante, pratiquement sans effet sur ce qui a circulé.

Une seconde objection porte sur l’institution chargée de constater. Confier ce rôle aux juridictions financières ou à l’autorité statistique, c’est les exposer à devenir des acteurs du débat politique — et donc à être contestées comme tels, ce qui abîmerait la ressource la plus précieuse dont ce chapitre fait par ailleurs l’éloge : leur crédibilité.

Ces limites conduisent à hiérarchiser les trois pistes. L’obligation de source est la plus solide, parce qu’elle agit *avant* la diffusion et non après : elle ne corrige rien, elle décourage l’affirmation invérifiable. La publication des rectifications garde une valeur d’archive, utile aux journalistes et aux chercheurs, même si son effet sur l’opinion immédiate est faible. Le droit de réponse à visibilité égale, lui, doit être défendu pour ce qu’il est — une exigence de justice — plutôt que pour une efficacité qu’il n’aura probablement pas.

Renforcer plutôt que policer

Le meilleur rempart contre la désinformation reste une information publique abondante, accessible et vérifiable : données ouvertes, statistiques publiques indépendantes, documents budgétaires lisibles, rapports d’inspection publiés sans délai.

Plus les faits sont disponibles, moins le mensonge résiste. Sans socle factuel commun, une société se fragmente en communautés qui n’ont plus rien à se dire — et cette fragmentation coûte, à terme, bien plus cher que la vérité qu’on aurait pu établir.

SOURCES

ARCOM — Lutte contre la manipulation de l’information sur les plateformes en ligne, bilan annuel (2026)

<https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/lutte-contre-la-manipulation-de-linformation-sur-les-plateformes-en-ligne-bilan-2026>

ARCOM — Règlement sur les services numériques (DSA) : obligations et services concernés

<https://www.arcom.fr/espace-professionnel/reglement-sur-les-services-numeriques-ou-dsa-obligations-et-services-concernes>

ARCOM — Superviser les plateformes en ligne et les réseaux sociaux

<https://www.arcom.fr/nous-connaître/nos-missions/superviser-les-plateformes-en-ligne-et-les-reseaux-sociaux>

COUR DES COMPTES — Publications et rapports publics

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications>

Musique amplifiée : prévenir la surdité sans fermer les salles

Les acouphènes et les pertes auditives précoces progressent chez les jeunes adultes. On répond par des bouchons en mousse.

Les salles de concert, les clubs et les cafés-concerts tiennent un rôle qu'on mesure mal : ils font vivre la création, structurent la vie nocturne des villes moyennes et emploient beaucoup de monde. Chaque fermeture appauvrit un territoire, et la période récente n'a pas épargné le secteur.

C'est justement parce que ces lieux sont utiles qu'il faut parler franchement du risque auditif, plutôt que de laisser le sujet aux seuls services d'hygiène et aux plaintes de voisinage.

Une précision de cadrage s'impose d'emblée, car elle remet ce chapitre à sa place. Le coût social du bruit en France a été évalué à environ 147 milliards d'euros par an par l'agence de la transition écologique et le Conseil national du bruit. Les deux tiers de ce montant tiennent aux transports, le bruit routier à lui seul en représentant plus de la moitié ; le bruit de voisinage compte pour environ 18 %, et le bruit au travail — tous secteurs confondus — pour 14 %. Les lieux musicaux dont il est question ici ne pèsent donc qu'une fraction d'une fraction. Ce n'est pas une raison pour ne pas en parler : c'en est une pour ne pas prétendre traiter le problème du bruit en s'occupant d'eux.

Un risque irréversible et sous-estimé

L'oreille interne ne se répare pas. Les cellules ciliées détruites par une exposition excessive ne repoussent pas, et les traitements ne restaurent rien : ils compensent. Les conséquences apparaissent progressivement — acouphènes per-

manents, hyperacousie, perte des fréquences aiguës, fatigue chronique, difficulté à suivre une conversation dans le bruit.

Les professionnels de l'audition observent ces symptômes chez des personnes de plus en plus jeunes, et l'exposition aux écouteurs, souvent plusieurs heures par jour, s'ajoute à celle des lieux de diffusion.

Les plus exposés ne sont pas les spectateurs occasionnels mais ceux qui travaillent là : ingénieurs du son, régisseurs, barmen, agents de sécurité, musiciens. Eux subissent l'exposition plusieurs soirs par semaine, pendant des années.

Ce que la réglementation encadre déjà

Un décret de 2017 fixe des niveaux sonores maximaux dans les lieux diffusant de la musique amplifiée, avec des seuils distincts pour l'énergie globale et pour les basses fréquences, l'obligation d'enregistrer les niveaux, la mise à disposition de protections auditives et l'aménagement de zones de repos auditif.

Le texte est plutôt bien conçu. Son application est très inégale, faute de contrôles et parce que le respect strict des seuils suppose des investissements que beaucoup de petites structures ne peuvent pas assumer seules.

Le volume n'est pas le seul paramètre

C'est le point que les discussions publiques manquent presque toujours. Deux salles diffusant au même niveau global peuvent présenter des risques très différents selon la qualité de la diffusion.

Une sonorisation mal calibrée dans une salle mal traitée acoustiquement oblige à monter le volume pour obtenir de l'intelligibilité, produit des résonances agressives sur certaines fréquences et sature à la moindre pointe. À l'inverse, un système correctement dimensionné, un traitement acoustique adapté et un réglage soigné permettent d'obtenir une écoute plus confortable à un niveau inférieur — et l'expérience musicale y gagne, elle n'y perd pas.

Autrement dit, la prévention passe autant par la qualité technique que par la limitation du volume. C'est une bonne nouvelle : elle réconcilie l'objectif sanitaire et l'exigence artistique, que l'on présente trop souvent comme opposés.

L'objection : la réglementation actuelle ferme déjà des salles

Les exploitants de lieux de diffusion opposent une réalité économique qu'il serait malhonnête d'écarter.

Le respect strict des seuils suppose des travaux d'isolation, une limitation acoustique instrumentée, un enregistrement continu des niveaux et parfois une reprise complète de la sonorisation — des dépenses qui se chiffrent en dizaines de milliers d'euros pour une petite salle dont la marge annuelle est bien inférieure. Ajoutés à la pression foncière, aux plaintes de voisinage et à la fragilité du secteur, ces coûts ont contribué à la fermeture de lieux, en particulier dans les villes moyennes. Or ces salles remplissent aussi une fonction de santé publique au sens large : elles offrent un cadre encadré, avec des protections disponibles et des niveaux mesurés, là où l'alternative est souvent une fête privée sans aucune règle.

L'objection a une seconde branche, plus gênante : l'exposition individuelle aux écouteurs, qui échappe entièrement à cette réglementation, pèse probablement davantage dans le risque auditif des moins de trente ans que la fréquentation des concerts.

C'est précisément pourquoi les mesures proposées ici sont des mesures d'accompagnement et non de durcissement. Renforcer les seuils sans financer la mise en conformité reviendrait à fermer des lieux au nom de la santé auditive, en déplaçant le public vers des cadres moins protégés — soit exactement le contraire du but poursuivi.

Ce qui serait utile

Une aide à l'investissement acoustique pour les petites salles, sur le modèle des dispositifs de rénovation énergétique. La formation des personnels au réglage

et à la protection, y compris pour les intermittents. Des protections auditives de qualité mises à disposition gratuitement — les modèles à filtre atténuent sans dénaturer le son, contrairement aux bouchons en mousse que l'on retire au bout de dix minutes. Et un dépistage auditif proposé aux professionnels exposés, comme il en existe pour d'autres risques du travail.

La liberté de faire la fête ne devrait pas se payer en années d'audition perdues. Prévenir n'a rien d'une interdiction ; c'est ce qui permettra à ceux qui aiment la musique de l'entendre encore à cinquante ans.

Et si l'on veut réellement agir sur le bruit en tant que problème de santé publique, il faut assumer où se trouve le gisement : dans les infrastructures de transport, dans l'isolation des logements exposés et dans les conditions de travail. Ce chapitre défend une mesure de prévention ciblée, utile à quelques dizaines de milliers de professionnels et à leur public. Il ne prétend pas davantage.

SOURCES

ADEME — Coût social du bruit en France : 147 milliards d'euros par an

<https://www.ademe.fr/presse/communique-national/147-milliards-deuros-cest-le-cout-social-du-bruit-en-france-par-an/>

ADEME / CONSEIL NATIONAL DU BRUIT — Coût social du bruit en France, étude complète

<https://librairie.ademe.fr/mobilite-et-transport/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LE BRUIT — Ressources sur le bruit et les nuisances sonores

<https://www.bruit.fr/>

Conclusion : reprendre l'exigence démocratique

Nous ne manquons ni de compétences, ni d'outils, ni d'institutions. Ce qui manque parfois, c'est la volonté de remettre à plat.

Ce livre n'est pas un cri de colère, et ce n'est pas non plus une utopie. C'est une demande de cohérence, formulée par quelqu'un qui n'a rien à y gagner personnellement.

Nous savons faire

C'est ce qui rend l'immobilisme difficile à accepter. Ce pays sait prélever l'impôt à la source, préremplir des déclarations pour des dizaines de millions de foyers, faire circuler des trains à trois cents kilomètres-heure, piloter un parc nucléaire, tenir un système de santé qui reste parmi les plus protecteurs au monde, réguler des marchés financiers complexes.

Les compétences existent. La technologie existe. Les institutions existent.

Alors pourquoi continuons-nous à tolérer des démarches redondantes, des contrôles asymétriques, des responsabilités diluées et des structures dont l'utilité n'est plus discutée ? L'obstacle est rarement technique. Il est souvent culturel, parfois budgétaire, et parfois lié au fait que corriger dérange ceux qui bénéficient de l'existant.

Les chapitres qui précèdent ajoutent une réponse moins flatteuse pour l'auteur : dans plusieurs cas, ce qui ressemblait à de l'inertie était en réalité un arbitrage. La règle d'or budgétaire produit des requalifications ; l'automatisation des droits se heurte à des données qui n'existent pas ; le contrôle de la police provoque un retrait des agents ; la fusion des communes n'économise pas ce qu'on lui prête. Ces objections n'annulent pas la demande de cohérence. Elles interdisent seulement de croire qu'il suffirait de vouloir.

Ce que les trente-sept chapitres dessinent

Une même exigence, déclinée selon les sujets.

Pour ceux qui exercent le pouvoir : des règles alignées sur le droit commun, des cumuls limités, un calendrier qui laisse le temps de gouverner, un contrôle indépendant à la hauteur du pouvoir exercé.

Pour l'administration : la fin du citoyen coursier, l'automatisation de ce qui existe déjà sous forme de données, et le principe qu'aucun service ne redemande ce qu'un autre détient.

Pour la protection sociale : des droits accessibles sans expertise, une gestion rigoureuse assumée comme telle, et un accompagnement qui sort les gens de la difficulté plutôt qu'un guichet qui les y installe.

Pour l'argent public : la distinction entre ce qui prépare l'avenir et ce qui comble le présent, le coût complet affiché avant la décision, et le contrôle de ce qui est réellement livré.

Pour les libertés : des droits qui coexistent sans s'annuler, et une protection qui ne s'arrête pas là où elle devient coûteuse à assurer.

Une démocratie ne doit pas être confortable pour ceux qui la dirigent

C'est peut-être la phrase la plus importante de ce livre. L'exemplarité, la limitation des cumuls, la transparence des décisions, le contrôle indépendant, la responsabilité effective : rien de tout cela n'est agréable à vivre quand on exerce une fonction. C'est précisément le signe que ces contraintes servent à quelque chose.

Un mandat n'est pas une carrière. Une fonction n'est pas un privilège. Une indemnité n'est pas un statut permanent. Et la légitimité ne s'acquiert pas définitivement le soir d'une élection : elle se maintient par ce qu'on fait ensuite.

Le seul risque irréversible

Le désaccord politique ne menace pas la démocratie : il en est la matière première. Ce qui la menace, c'est la conviction, largement répandue, que rien ne peut changer.

Les systèmes dont nous parlons ont été conçus par des personnes, à des époques données, pour des raisons qui avaient un sens à ce moment-là. Ils peuvent être modifiés par d'autres personnes, aujourd'hui, pour des raisons qui ont un sens maintenant. Il n'y a là aucune fatalité, seulement de l'inertie et des intérêts.

Ce que j'attends de ce texte

Qu'il soit discuté, contredit sur ce qu'il a d'inexact, complété là où il est incomplet. Chaque chapitre porte ses sources en bas de page pour que la contradiction soit possible avec des pièces plutôt qu'avec des opinions. Qu'un chapitre serve à quelqu'un qui travaille sur le sujet et dispose des moyens d'agir. Que quelques lecteurs cessent de répondre « c'est comme ça » quand on leur explique qu'une chose absurde ne peut pas être changée.

La démocratie ne se délègue pas entièrement le soir d'un scrutin. Elle s'exerce, elle se surveille, elle s'améliore. Et surtout, elle s'exige.

SOURCES

SCIENCES PO — CEVIPOF — Baromètre de la confiance politique, vague 17 (2026)

<https://www.sciencespo.fr/cevipof/fr/actualites/barometre-de-la-confiance-politique-cevipof-2026-la-confiance-s-effondre-en-politique-la-proximite-fait-figure-de-refuge/>

INSEE — Vingt ans de participation électorale : les écarts selon l'âge et le diplôme continuent de se creuser (2022)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6658143>

COUR DES COMPTES — Publications et rapports publics

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications>

Pourquoi ce texte n'est pas signé

Ce manifeste paraît sans nom d'auteur, et c'est un choix. Les arguments qu'il contient doivent tenir par eux-mêmes : ce qui compte est de savoir si une analyse est juste, pas de savoir qui la formule ni quel métier il exerce. L'anonymat évite aussi que le propos soit rattaché à un employeur, à une association ou à un territoire qui n'en sont pas responsables.

Il faut en reconnaître le prix. L'anonymat prive le lecteur d'un repère utile, puisqu'il ne peut évaluer ni la compétence ni les intérêts éventuels de celui qui écrit. La charte éditoriale du site est la contrepartie assumée de ce choix : aucun parti, aucun financement politique, aucun contenu sponsorisé, et des sources publiques que chacun peut vérifier lui-même. Il ne s'agit pas non plus de se dérober, puisque l'éditeur du site a communiqué son identité à l'hébergeur comme la loi l'exige, et répond à qui lui écrit.

Ce que ce texte n'est pas

Il n'est pas un programme, puisque son auteur ne sollicite aucun suffrage. Il n'est pas un réquisitoire contre les élus, dont beaucoup travaillent sérieusement dans un cadre qui les contraint. Il n'est pas non plus une expertise : celui qui l'écrit n'est ni constitutionnaliste, ni magistrat, ni économiste.

Il contient donc probablement des angles morts, quelques imprécisions, peut-être des erreurs. Elles ne relèvent pas de la mauvaise foi mais de la limite de tout regard individuel. Et si un lecteur informé trouve qu'une analyse tombe à côté, cela dit aussi quelque chose du message reçu par le citoyen ordinaire : une règle juste devrait pouvoir s'expliquer simplement.

Ce que ce livre attend de son lecteur

Que des personnes mieux placées — juristes, hauts fonctionnaires, économistes, magistrats, responsables associatifs, élus — s'emparent de ces sujets et

les traitent avec la profondeur qu'ils méritent. Si un chapitre nourrit une réflexion, alimente un débat ou inspire une réforme, il aura fait son travail.

Diffusion de ce livre

Ce fichier est gratuit et peut être transmis librement, tel quel, à qui le souhaite : envoyé par courriel, copié sur une clé, déposé sur un site, imprimé pour un usage personnel. Aucune autorisation n'est à demander pour cela, et il n'est demandé en retour ni inscription, ni adresse, ni paiement.

La citation d'extraits est autorisée à condition de mentionner la source et de renvoyer vers la page d'origine. Toute exploitation commerciale, en revanche, suppose un accord préalable, qui se demande par le formulaire de contact du site.

La version à jour du texte, chapitre par chapitre, reste disponible sur voixducitoyen.fr.



Exiger la cohérence

Manifeste pour une démocratie responsable

Édition numérique du 8 septembre 2026

Texte intégral, diffusion libre et gratuite

voixducitoyen.fr